

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

TEXTES ÉMIS EN JANVIER ET FÉVRIER 2000

Directeur de la publication : Frédéric Scanvic
Directeur-adjoint : François Braize
Rédacteur en chef : Isabelle Maréchal
Secrétariat de rédaction : Pierre Bertrand, Yanne Brédillard, Sylvie Bourcier
Josiane Karkidès, Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère de la culture
et de la communication

Ministère de la culture et de la communication
Direction de l'administration générale
Sous-direction des affaires juridiques
Centre de documentation juridique et administrative
3, place de Valois, 75001 Paris. Tél : 01.40.15.77.74.

Abonnement annuel : 120 f
18,29 Euro

ISSN : 1295-8670

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Cabinet de la ministre

- Page 5 Circulaire DSS/SDFGSS/5B/99-639 su 19 novembre 1999 relative au guichet unique pour l'emploi occasionnel d'artistes ou de techniciens du spectacle vivant
- Page 9 Circulaire n° 2000/005 du 3 février 2000 relative aux crédits déconcentrés 2000.
- Page 11 Note n° 192176 du 25 février 2000 relative aux relations, dans le champ du départements de la ministre de la culture et de la communication, avec les autorités autrichiennes et avec la communauté artistique de ce pays.

Direction de l'administration générale

- Page 11 Circulaire n° 2000/001 du 3 janvier 2000 relative au régime applicable aux circulaires, instructions et directives adressées par les services centraux aux services opérationels.
- Page 13 Circulaire n°2000/002 du 5 janvier 2000 relative à la titularisation des agents non titulaires du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics administratifs dans des corps de fonctionnaires de catégories A.
- Page 41 Circulaire n° 2000/004 du 9 février 2000 relative aux modalités d'attribution des congés annuels.
- Page 42 Circulaire n° 2000/006 du 21 février 2000 relative à l'activité éditoriale des administrations et établissements publics.

Direction de l'architecture et du patrimoine

- Page 42 Circulaire n° 2000/003 du 28 janvier 2000 relative à la Fondation du patrimoine : procédure pour l'attribution du label.
- Page 45 Arrêté du 2 février 2000 portant nomination du directeur du Centre des hautes études de Chaillot.
- Page 46 Arrêté du 2 février 2000 portant nomination du chef du musée des plans-reliefs.
- Page 46 Arrêté du 2 février 2000 portant nomination du chef de la médiathèque de l'architecture et du patrimoine.

Direction des archives de France

- Page 46 Circulaire AD 2000-1 du 12 janvier 2000 relative à la conservation, le traitement et la communication des archives historiques des organismes de sécurité sociale.
- Page 49 Note AD/DEP/82 du 25 janvier 2000 sur les relevés des textes réglementaires déterminant les durées d'utilité administratives et les règles de conservation des archives publiques, 1958-1999.

Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles

- Page 50 Arrêté du 3 janvier 2000 concernant le nouveau règlement intérieur du Conservatoire national supérieur d'art dramatique.

Direction des musées de France

- Page 56 Arrêté du 3 février 2000 portant nomination du chef du service à compétence nationale du musée national des arts africains et océaniques.
- Page 56 **Documents signalés**

Mesures d'information

- Page 57 **Décision de justice intéressant le ministère de la culture et de la communication**
- Page 60 **Relevé de textes parus au Journal officiel**
- Page 67 **Réponses aux questions écrites**
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

- Page 76 Dérogations aux délais vidéo
- Page 77 Bulletin d'abonnement

Mesures de publication et de signalisation

CABINET DE LA MINISTRE

Circulaire DSS/SDFGSS/5B/99-639 du 19 novembre 1999 relative au guichet unique pour l'emploi occasionnel d'artistes ou de techniciens du spectacle vivant.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
La ministre de la culture et de la communication,
à

Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales et directions régionales des affaires culturelles) ;

Monsieur le directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

Monsieur le directeur de l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.

Date d'application : 1^{er} novembre 1999

Résumé: Le guichet unique permet aux organisateurs occasionnels de spectacles vivants de se libérer, en une seule formalité, de l'ensemble de leurs obligations liées à l'embauche et à l'emploi d'artistes et de techniciens du spectacle vivant, auprès d'un seul organisme. Ce guichet est mis en place à titre expérimental et facultatif. A l'issue des 12 mois d'expérimentation, l'UNEDIC, organisme habilité à aérer ce guichet, adressera un bilan de son fonctionnement aux ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et de la culture ainsi qu'à l'ensemble des administrations ou organismes signataires des conventions

La présente circulaire vise à préciser les modalités d'application des dispositions résultant :

- de l'article 6 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économiques et financières
- du décret d'application n° 99-320 du 26 avril 1999
- de l'arrêté du 23 juillet 1999 portant désignation de l'organisme habilité.

Dans le cadre des mesures de simplification, le guichet unique, institué par l'article 6 de la loi du 2 juillet 1998,

permet aux employeurs occasionnels d'artistes et de techniciens du spectacle vivant d'accomplir en une seule fois, leurs obligations déclaratives et contributives et aux salariés de préserver leurs droits sociaux. En concertation avec les partenaires sociaux et les organismes de protection sociale, les pouvoirs publics ont confié la mise en œuvre de l'expérimentation du guichet unique à l'UNEDIC.

Le guichet unique permet aux organisateurs occasionnels de spectacles vivants de se libérer auprès d'un seul organisme, de l'ensemble des déclarations obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi, sous contrat à durée déterminée, d'artistes et de techniciens du spectacle, ainsi que du paiement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales s'y rapportant. Cette procédure vaut déclaration et paiement aux six organismes de recouvrement suivants :

- Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ou Caisse générale de sécurité sociale (CGSS)
- Centre de recouvrement d'Annecy géré par l'ASSEDIC de l'Ain et des deux Savoie (ASSEDIC)
- Groupement des institutions sociales du spectacle (GRISS), représentant la CAPRICAS, la CARCICAS et l'IPICAS
- Les Congés spectacles (Caisse de congés payés)
- Fonds d'assurance formation des activités du spectacle (AFDAS)
- Centre médical de la Bourse (CMB)

I) Champ d'application du guichet unique

Sont considérés comme exerçant occasionnellement une activité d'entrepreneur du spectacle vivant, dans la limite de six représentations par année civile :

- les personnes physiques ou morales qui n'ont pas pour objet ou pour activité principale l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles;
- les groupements d'artistes amateurs bénévoles, constitués sous forme d'association loi 1901, lorsqu'ils font appel à un ou plusieurs artistes ou techniciens du spectacle percevant une rémunération.

Le champ d'application du guichet unique en ce qui concerne les employeurs est donc le même que celui

des organisateurs occasionnels visé à l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles.

Le secteur du spectacle enregistré (audiovisuel, cinéma) ainsi que les entreprises de spectacles ne sont pas visés par ce guichet unique.

L'activité salariée doit être exercée par :

- des artistes du spectacle visés à l'article L 762-1 du code du travail, engagés sur contrat à durée déterminée, quelle que soit sa durée ;

- des techniciens engagés sur contrat à durée déterminée, quelle que soit sa durée, qui occupent des fonctions relevant des listes n°2-1, 2-2 et 2-3 extraites de l'annexe 2 à l'annexe X au règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 1^{er} janvier 1997, agréées par arrêté ministériel du 2 avril 1999 publié au *Journal officiel* du 17 avril 1999.

II) Mise en œuvre du dispositif de la procédure unique

Un formulaire spécifique référencé S 2220, comportant deux volets distincts, insérés dans un carnet dît «carnet guichet unique» permet à l'employeur d'effectuer, au moyen du premier volet, la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et de s'acquitter, au moyen du deuxième volet, des autres obligations déclaratives et contributives. Ce formulaire est délivré et adressé à leur demande, par le guichet unique spectacle occasionnel, BP 132, 74601 Seynod cedex, aux artistes ou techniciens susceptibles d'être engagés sur contrat à durée déterminée.

Lesdits salariés remettent le formulaire, avant l'embauche, à leur futur employeur.

Le carnet spécifique comporte des feuillets «déclaration préalable à l'embauche» et des feuillets «déclaration unique et simplifiée des cotisations sociales et contrat de travail».

Le volet «déclaration préalable à l'embauche» est pré-identifié au nom du salarié. L'employeur le complète et l'envoie, préalablement à l'embauche, à l'adresse imprimée au verso : guichet unique spectacle, DPAE, 74986 Annecy cedex 9.

La partie «déclaration unique et simplifiée des cotisations sociales et contrat de travail» comporte quatre feuillets autocopiants :

- Le premier feuillet (original) complété et signé par l'employeur et le salarié est adressé par l'employeur au guichet unique accompagné d'un seul règlement correspondant au montant :

- des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, ainsi que les autres contributions et cotisations recouvrées par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ou par la Caisse générale de sécurité sociale (CGSS),

- des cotisations et contributions dues aux institutions du régime d'assurance chômage, c'est-à-dire des sommes à acquitter auprès du centre de recouvrement d'ANNECY géré par l'ASSEDIC de l'Ain et des deux Savoie,

- des cotisations de retraites complémentaires et de prévoyance, c'est-à-dire des sommes à acquitter auprès du GRISS qui représente la CAPRICAS, la CARCICAS et VIPICAS,

- des contributions formation, c'est-à-dire des sommes à acquitter auprès de l'AFDAS,

- des cotisations dues au titre des congés payés aux Congés spectacles (Caisse de congés payés)

- et de la contribution à la médecine du travail , c'est-à-dire des sommes à acquitter auprès du centre médical de la Bourse (CMB).

L'envoi de ce feuillet dûment complété, daté et signé libère l'employeur de ses obligations déclaratives devant être effectuées auprès de la CNAV, la CNAM, l'URSSAF et la Direction générale des impôts (DADS), mais également auprès du GRISS, des institutions du régime d'assurance chômage, de la caisse Les Congés Spectacles, de l'AFDAS et du centre médical de la Bourse.

- Le deuxième feuillet (double) valant attestation d'employeur (article R 351-5 du code du travail) et demande d'allocations est remis par le salarié à l'ASSEDIC compétente lorsqu'il sollicite le bénéfice des allocations de chômage.

- Le troisième feuillet (double) est conservé par le salarié. Ce formulaire tient lieu de contrat de travail pour l'application des dispositions visées aux articles L 122-3-1 et L 212-4-3 du code du travail. Une copie du troisième feuillet tient lieu de certificat d'emploi prévu à l'article D 762-6 du code du travail et doit être adressée, par le salarié, à la Caisse des congés spectacles, lors de sa demande de congés.

- Le quatrième feuillet (double) est conservé par l'employeur.

Lorsque l'artiste ou le technicien susceptible d'être engagé ne remet pas à son futur employeur ce carnet spécifique ou ne dispose plus de feuillets «déclaration préalable à l'embauche», il appartient à ce dernier de procéder à la déclaration préalable à l'embauche dans les conditions de droit commun dans le cadre de la déclaration unique d'embauche (DUE), auprès de

l'URSSAF dont il relève par l'un des moyens prévus à l'article R 320-3 du code du travail :

- télécopie ;
- télématique ou échanges de données informatisés ;
- lettre datée et signée de l'employeur, et postée en recommandé avec accusé de réception, au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'embauche, le cachet de la poste faisant foi ;
- télécommunication.

L'indisponibilité de l'un de ces moyens n'exonère pas l'employeur de son obligation de déclaration préalable à l'embauche par les autres moyens disponibles. L'employeur, ou le salarié, peuvent alors se procurer le formulaire S 2220 auprès du guichet unique pour les autres obligations déclaratives et contributives.

Dans cette hypothèse, l'employeur peut demander au guichet unique de lui délivrer le formulaire lui permettant d'accomplir ses obligations déclaratives et de s'acquitter du paiement des cotisations et contributions.

III) Contrat de travail, bulletin de salaire, attestation et certificat d'emploi

Le formulaire S 2220 permet à l'employeur de conclure un contrat de travail à durée déterminée avec le salarié tel que défini au I).

Afin que l'adhésion de l'employeur au dispositif du guichet unique simplifie le plus grand nombre de formalités lui incombant, tout en préservant les droits des salariés, le guichet unique est habilité à remettre au salarié une attestation d'emploi indiquant notamment, par mois et par employeur, le montant des salaires perçus pour les prestations effectuées et les cotisations salariales et patronales correspondantes.

Dans l'attente d'une disposition législative en ce sens, qui interviendra à l'issue de la phase d'expérimentation, il y a lieu de considérer que cette attestation se substitue à la remise du bulletin de paie prévue par l'article L 143-3 du code du travail.

IV) Taux et assiette des cotisations et contributions

Les taux et assiettes applicables aux calculs des cotisations et contributions sociales sont ceux en vigueur au dernier jour du contrat de travail.

Les organisateurs occasionnels du spectacle vivant tels que définis précédemment, ayant choisi d'adhérer au guichet unique, ont la possibilité de payer, pour les seules cotisations de sécurité sociale et autres contributions recouvrées par les URSSAF, une cotisation forfaitaire, égale à 215 francs pour l'année

1999, pour l'emploi des seuls artistes du spectacle qu'il rémunèrent, si les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 novembre 1992 relatif au versement à l'aide de vignettes des cotisations de sécurité sociale sont remplies. Ces conditions sont les suivantes :

- L'organisateur du spectacle ne doit être ni inscrit au registre du commerce, ni titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle et son activité ne doit pas consister à organiser de façon permanente, régulière ou saisonnière des manifestations artistiques.

L'organisateur de festivals, (collectivité locale ou association) qui recourt à une infrastructure dont la mission consiste, pour une durée saisonnière, régulière ou permanente, à produire des spectacles est exclu du champ d'application de l'assiette forfaitaire,

- Le cachet versé à l'artiste du spectacle doit être inférieur, par représentation, à 25 % du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année soit, pour l'année 1999 : 3.618 Francs.

Le seuil de 25 % est apprécié avant application de l'abattement supplémentaire pour frais professionnels sur l'ensemble des sommes allouées à un artiste pour sa prestation à l'occasion de chaque spectacle, même si ce dernier comporte deux représentations dans la même journée.

Cette cotisation forfaitaire n'est pas applicable pour les cotisations et contributions dues aux autres organismes qui doivent être assises sur la rémunération réelle et compte tenu des abattements et taux spécifiques.

Si l'employeur n'opte pas pour la cotisation forfaitaire ou que les conditions requises ne sont pas remplies, les cotisations et contributions dues à l'URSSAF sont calculées sur la rémunération réelle et, pour les artistes, compte tenu et de leurs taux spécifiques de cotisations et, le cas échéant, des abattements auxquels ils peuvent prétendre.

Ainsi, lorsque l'artiste du spectacle bénéficie en matière d'impôt sur le revenu, en application de l'article 5 de l'annexe IV et de l'article 83 du code général des impôts, d'un abattement supplémentaire pour frais professionnels, l'employeur peut calculer les cotisations de sécurité sociale en appliquant le même taux d'abattement supplémentaire qu'en matière fiscale.

L'abattement fiscal supplémentaire est de :

- 25% pour les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques ;
- 20% pour les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestres, régisseurs de théâtre.

La base de calcul des cotisations de sécurité sociale

est alors égale au montant global des rémunérations ou gains, y compris les primes, indemnités et remboursements de frais versés au titre de l'indemnisation des frais professionnels, déduction faite de l'abattement supplémentaire.

Toutefois n'entrent pas dans ce montant global, dans la limite de 20 fois la valeur du minimum garanti en vigueur au 1^{er} janvier :

- les indemnités de défraiements allouées aux artistes dramatiques ou lyriques en tournées théâtrales en vue de couvrir leurs frais de logement et de nourriture ;
- les indemnités de défraiement versées aux artistes chorégraphiques ;
- les indemnités allouées aux musiciens, chefs d'orchestre et choristes lors de leurs déplacements professionnels notamment à l'occasion des tournées des orchestres en France et à l'étranger.

Cet abattement supplémentaire est limité, en matière sociale, à 50.000 Francs par an (article 4 de l'arrêté du 26 mai 1975 modifié). Il est applicable également sur l'assiette des cotisations dues aux institutions du régime d'assurance chômage, de retraite complémentaire et sur l'assiette de la contribution due à la formation professionnelle. Il n'est pas applicable sur l'assiette des cotisations dues aux congés spectacles ainsi que sur celle due à la médecine du travail. Ces abattements ne sont pas non plus applicables à l'assiette de la CSG et de la CRDS pour lesquelles il est appliqué un abattement de 5 %.

Par mesure de simplification, et compte tenu du fait qu'il s'agit de spectacles occasionnels, un seul taux est applicable en matière d'accidents du travail :

- pour les techniciens : celui des services annexes des spectacles (92.3 BA), soit le taux de 2,30 % pour 1999, dans tous les départements sauf les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, où le taux est fixé à 1,10 % pour 1999 ;
- pour les artistes : celui des artistes, pour toutes leurs activités (92.3A), soit le taux de 1,19 % pour 1999, dans tous les départements sauf les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle, où le taux est fixé à 0,77 % pour 1999.

Pour le fonds national d'aide au logement (FNAL) et le versement transport (VT), les employeurs sont, pendant la période d'expérimentation, assimilés à des employeurs d'au plus 9 salariés.

V) Date de paiement des cotisations et contributions sociales

Conformément à l'article 6 du décret n° 99-320 du 26 avril 1999, les déclarations et les cotisations et

contributions sociales sont exigibles au plus tard quinze jours après la fin du contrat de travail et doivent être adressées globalement au guichet unique, qui reverse aux organismes destinataires.

Ces cotisations et contributions concernent les cotisations de sécurité sociale, la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), les cotisations dues aux institutions du régime d'assurance chômage, de retraite complémentaire, les cotisations dues à la caisse des congés spectacles et les contributions dues au titre de la formation à l'AFDAS et au titre de la médecine du travail au centre médical de la Bourse.

VI) Majorations de retard : taux et modalités de remise

Il est appliqué une majoration de retard de 6 % du montant des cotisations et contributions non versées à la date d'exigibilité. Cette majoration de retard est augmentée de 1 % du montant des cotisations et contributions dues par mois ou fraction de mois écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date limite d'exigibilité des cotisations et contributions définie au V) ci dessus.

L'organisme habilité statue sur les demandes de remise des majorations de retard formulées par lettre dûment motivée par les employeurs. Ces demandes ne sont recevables qu'après règlement de la totalité des cotisations et contributions ayant donné lieu à application des majorations, à condition d'avoir été formulées dans les six mois suivant la date de règlement de ces cotisations et contributions.

En cas de remise partielle, les majorations de retard dues aux organismes partenaires du guichet unique sont remises dans une proportion identique.

VII) Date d'entrée en vigueur du dispositif

Ce dispositif entre en vigueur le 1^{er} novembre 1999.

VIII) Suivi statistique et financier

Dans la perspective de l'établissement du bilan prévu à l'article 9 du décret n°99-320 du 26 avril 1999, il est demandé à l'organisme habilité d'établir un tableau de bord mensuel comportant les éléments suivants, et de le tenir à la disposition des organismes partenaires et des ministères concernés :

- nombre de carnets et/ou nombre de feuillets adressés par le guichet unique
 - a) aux salariés
 - b) aux employeurs

- nombre de carnets et/ou nombre de feuillets retournés au guichet unique
 - a) par les salariés -artistes -techniciens
 - b) par les employeurs
- sommes encaissées par le guichet unique
 - a) globalement
 - b) montant par organisme
- dossiers en instance (retard dans le paiement...)
- sommes à recouvrer
- nombre d'employeurs ayant utilisé le guichet unique
- catégories d'employeurs concernés (particuliers, associations, HCRB, autres)
- nombre d'employeurs ayant organisé 1, 2,3,4,5,6 représentations par année civile
- départements concernés

Vous voudrez bien nous faire part des éventuelles difficultés soulevées par l'application de la présente circulaire.

La ministre de l'emploi et de la solidarité
pour la ministre et par délégation
Le directeur du cabinet
Dominique Marcel

La ministre de la culture et de la communication
pour la ministre et par délégation
Le directeur du cabinet
Marc Sadaoui

Circulaire n° 2000/005 du 3 février 2000 relative aux crédits déconcentrés 2000

Le directeur du Cabinet

à

Madame et Messieurs les préfets de région (direction régionale des affaires culturelles)

La présente circulaire a pour objet de vous notifier le montant des dotations de crédits déconcentrés qui vous seront allouées en 2000 en dépenses ordinaires et en dépenses d'investissement (autorisations de programme et crédits de paiement) et de vous indiquer les priorités qui devront déterminer votre action.

Le mouvement de déconcentration des responsabilités au bénéfice des directions régionales des affaires culturelles est poursuivi en 2000 avec notamment la déconcentration des moyens de fonctionnement de l'ensemble des centres dramatiques nationaux et de nombreuses compagnies, ainsi que des crédits de restauration d'œuvres appartenant à des musées classés et contrôlés (pour quinze régions), de la 2^e tranche du plan «espaces culture-multimédia» et de conventions de développement audiovisuel et cinématographique.

Les objectifs prioritaires

Vous vous attacherez à la mise en œuvre d'une politique de démocratisation culturelle. Il s'agit pour le ministère de la culture et de la communication de concevoir et de mettre en œuvre, avec les collectivités locales, des politiques publiques qui prennent en compte les attentes et les pratiques culturelles des personnes, rompant avec une simple logique de l'offre et contribuant aux dynamiques de développement territorial.

L'objectif de démocratisation concerne tous les secteurs de la vie artistique et culturelle et par conséquent toutes les structures soutenues par le ministère de la culture et de la communication, quelle que soit leur vocation première : création, conservation, conception et aménagement du cadre de vie, diffusion, formation.

C'est par une double attention portée aux publics et aux territoires qu'il pourra être atteint.

Démocratisation et territoires

L'année 2000 sera la première année de mise en œuvre des nouveaux contrats de plan État-Régions dans lesquels s'inscriront les contrats de ville. Elle verra également la montée en charge des nouvelles formes de contractualisation (contrats de pays et d'agglomération).

Vous vous attacherez à privilégier les projets d'intérêt local qui permettent de mieux articuler les nouveaux échelons d'action territoriale avec les espaces de rayonnement des structures culturelles. Une prochaine circulaire vous précisera les modalités de mise en œuvre de cette approche renforcée du volet territorial de votre action.

Vous vous efforcerez de contribuer aux diagnostics préalables à la signature de ces contrats en ayant le souci d'une stratégie cohérente et du renforcement des actions de démocratisation.

D'une manière générale, quel que soit le secteur concerné (arts plastiques, musique, danse, théâtre, musées, archives, monuments historiques, livre et lecture...) ou la nature de l'activité subventionnée, vous vous attacherez à renforcer la cohérence des actions auxquelles le ministère de la culture et de la communication apportera son concours et leur effet mobilisateur sur un territoire donné :

- vous vous efforcerez de développer le travail en réseau des institutions ou organismes appartenant à un même secteur ou à des secteurs différents
- vous veillerez à une répartition géographique harmonieuse des actions subventionnées en favorisant

notamment la réalisation ou l'aménagement d'équipements dans les zones de votre région peu ou mal pourvues en offre culturelle ;

- afin de répondre aux nouvelles formes de contractualisation, vous veillerez à utiliser pleinement la possibilité offerte par la globalisation des crédits au sein d'un même article budgétaire.

Démocratisation et publics

Vous développerez l'éducation artistique, les pratiques amateurs et des politiques tarifaires assorties de projets d'action culturelle.

Le développement de l'éducation artistique et culturelle doit être conçu avec un objectif de généralisation à terme et sur un territoire donné. Il convient que ce développement bénéficie à un nombre élevé de jeunes tout en s'accompagnant d'une qualité artistique avérée.

Il convient à cet effet :

- de privilégier des dispositifs «généralisables» à moyen terme tels que, par exemple, les ateliers d'expression artistique et les contrats éducatifs locaux. À cet égard, il importe qu'une étape importante soit franchie en 2000 quant à la présence d'ateliers d'expression artistique dans les établissements d'enseignement secondaire en partenariat avec l'Éducation nationale, cette présence devant être généralisée en 2001 ;
- d'appuyer les actions de formation des enseignants en raison de leur effet démultiplicateur ;
- de concourir au développement de projets culturels et artistiques au sein des établissements scolaires et des universités, qui soient susceptibles de toucher un nombre important d'élèves et d'étudiants ;
- de mobiliser les institutions culturelles pour renforcer leur capacité d'intervention auprès des jeunes et d'engager les artistes dans ce travail de sensibilisation et d'initiation.

Les partenariats entre les établissements d'enseignements spécialisés (écoles d'art, d'architecture, de musique...) et les établissements scolaires sont particulièrement importants dans cette perspective.

Dans un souci de lisibilité du champ de l'éducation artistique et culturelle, vous intégrerez dans la mesure du possible vos actions ponctuelles dans des dispositifs plus larges (contrat de plan, contrat de ville, CEL...) afin de conforter nos interventions partenariales avec l'Éducation nationale, la Jeunesse et les Sports et la Ville. Vous vous attacherez à informer et communiquer sur votre action afin de mettre en valeur le rôle particulier du ministère de la culture et de la communication en ce domaine.

L'accompagnement des pratiques amateurs implique une évolution des relations avec les fédérations d'éducation populaire. Vous vous appuyerez sur la charte signée avec ces fédérations pour renforcer les liens avec le milieu associatif notamment pour les activités concernant le «hors temps scolaire» s'agissant des élèves, mais aussi dans le cadre des pratiques amateur s'agissant du public adulte.

Un plus large accès aux pratiques artistiques et culturelles appelle souvent une adaptation de la politique tarifaire des organismes subventionnés. L'objectif en ce domaine, sans compromettre les équilibres économiques, est de parvenir à une baisse significative des tarifs moyens par la mise en œuvre d'initiatives claires et lisibles, transposant notamment aux institutions culturelles en région celles récemment appliquées aux musées, monuments et théâtres nationaux à la suite de la communication en conseil des ministres du 23 juin 1999 de Madame la Ministre sur la démocratisation des pratiques culturelles.

Vous soutiendrez également la mise en place de dispositifs de «carte jeunes», de chèques vacances et de chèques d'accompagnement personnalisé. Cette politique tarifaire devra être accompagnée de mesures renforcées d'information et de sensibilisation des publics.

Vous veillerez à ce que les établissements subventionnés ou conventionnés soient attentifs à l'objectif d'une ouverture accrue au plus grand nombre, que l'information sur leurs activités soit précise, simple et largement diffusée, qu'une permanence soit assurée dans les établissements ouverts au public, que l'accueil y soit adapté au public peu familiarisé avec ces lieux, que des fonctions de médiation culturelle soient assurées afin qu'ils puissent être reconnus comme des lieux de découverte et d'apprentissage. Vous compterez cet effort d'ouverture au nombre des critères d'évaluation de ces établissements.

L'action culturelle concerne la population dans toute sa diversité, et doit rompre avec des dispositifs qui segmentent excessivement les publics, tout en accordant une attention particulière à l'intégration des personnes les plus défavorisées.

Enfin, l'accès à la culture par les nouvelles technologies de l'information et de la communication demeure un enjeu essentiel de la démocratisation des pratiques culturelles. Vous veillerez à soutenir les nouvelles initiatives dans ce domaine, plus particulièrement celles qui peuvent concourir à l'éducation à l'image.

Je vous indique enfin que les crédits qui vous sont notifiés, sous une forme globalisée, sur les trois articles

du chapitre 43-30 :

- prennent en compte, le cas échéant, un abattement correspondant à l'incidence, sur les crédits de rémunération du personnel du ministère, de la contractualisation de personnels associatifs sur les emplois obtenus à cette fin dans le cadre de la loi de finances pour 2000 ;
- incorporent l'incidence des déconcentrations qui vous ont été notifiées par ailleurs
- n'incluent pas les mesures nouvelles destinées au développement des ateliers d'expression artistique dans les établissements d'enseignement secondaire, en partenariat avec l'Éducation nationale. Celles-ci feront l'objet de délégations d'autorisation d'engagement spécifiques qui vous seront ultérieurement notifiées en fonction des projets communiqués par vos soins à la délégation au développement et à l'action territoriale.

Le directeur du Cabinet
Gérard Métoudi

Note n°192176 du 25 février 2000 relative aux relations, dans le champ du département de la ministre de la culture et de la communication, avec les autorités autrichiennes et avec la communauté artistique de ce pays.

La ministre de la culture et de la communication
à

Mesdames et Messieurs les directeurs et délégués de l'administration centrale

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs des établissements publics nationaux

La situation nouvelle créée en Autriche par l'accession d'un parti d'extrême droite, le FPÖ, aux responsabilités gouvernementales, me conduit à vous préciser les orientations en matière de relation dans le champ de mon département ministériel avec les autorités autrichiennes et avec la communauté artistique de ce pays.

Le gouvernement français a édicté des instructions précises qui sont jointes à la présente note et que je vous demande bien entendu de bien vouloir observer.

Cependant, l'accès à la culture, la liberté de création et le droit à l'information étant des domaines particulièrement susceptibles de faire l'objet d'atteintes en Autriche même et dans le cadre de manifestations autrichiennes, alors même qu'ils fondent les libertés démocratiques, il me paraît indispensable de vous faire part d'instructions spécifiques pour ce qui concerne vos activités.

Vous veillerez, s'agissant de manifestations culturelles organisées sur le territoire autrichien, à n'apporter aucun concours sous aucune forme à celles qui pourraient être comprises comme des actes d'approbation ou de soutien aux idées et pratiques culturelles prônées par le FPÖ.

A contrario, dans le cadre des politiques que vous avez la charge de mettre en oeuvre, je vous invite à apporter votre appui aux initiatives, quelles soient publiques ou privées, qui expriment les principes et valeurs démocratiques énoncés ci-dessus et manifestent un refus clair de l'idéologie portée par l'extrême droite.

Enfin, toute sollicitation d'artiste autrichien désireux de poursuivre son oeuvre de création à l'extérieur de son pays en raison de la situation qu'il connaît pourra être prise en considération et fera l'objet, chaque fois que possible, d'une attention bienveillante et d'un appui concret.

Ces principes d'action auxquels je vous demande de vous conformer devront être appliqués par un examen au cas par cas des situations et des projets dont vous aurez à connaître.

Il vous appartiendra de prendre les décisions appropriées à partir des critères énoncés ci-dessus, le cas échéant en saisissant vos instances de décisions et, si vous le jugez nécessaire, mon directeur de cabinet.

La ministre de la culture et de la communication
Catherine Trautmann

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE**

Circulaire n° 2000/001 du 3 janvier 2000 relative au régime applicable aux circulaires, instructions et directives adressées par les services centraux aux services opérationnels

La ministre de la culture et de la communication
à

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de départements

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles

Mesdames et Messieurs les chefs des services départementaux de l'architecture et du patrimoine

Mesdames et Messieurs les chefs de service à compétence nationale

Mesdames et Messieurs les directeurs et délégués d'administration centrale

Madame le chef du service de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles

Comme dans de nombreux départements ministériels, les services opérationnels de mon administration souffrent du foisonnement des circulaires, instructions et directives. Le rapport de M. Gilbert Santel au Premier ministre a bien mis en lumière, pour l'ensemble des ministères, cette situation souvent préjudiciable l'efficacité de l'action de l'État

Pour ce qui concerne l'administration de la culture, les circulaires, instructions et directives viennent d'être inventoriées, grâce à un important travail des directions centrales et de deux directions régionales des affaires culturelles, par le Comité de simplification des procédures et formalités administratives que j'ai mis en place par arrêté du 12 janvier 1999 (JORF du 21 janvier 1999, page 1115). Elles sont au nombre de plusieurs centaines.

Le Comité de simplification me proposera dans le courant de l'année 2000 la liste des circulaires, instructions ou directives que je maintiendrai en vigueur par publication d'une circulaire récapitulative au bulletin officiel du ministère de la culture dans un numéro hors série. Les autres seront implicitement mais nécessairement abrogées. J'ai fixé comme objectif au Comité de simplification de réduire au maximum le nombre de textes dont la validation me sera proposée. En effet, à terme, le nombre des circulaires, instructions et directives permanentes devra être limité à quelques dizaines.

Mais, outre cet important travail concernant l'existant, il est nécessaire d'entreprendre une action tout aussi vigoureuse s'agissant des textes à venir. Tel est l'objet de la présente circulaire qui fixe les règles désormais applicables pour mon département ministériel.

1) Définition des circulaires, instructions et directives

Les circulaires, instructions et directives concernées sont celles qui fixent des règles de fonctionnement et d'organisation des services, ainsi que celles qui définissent les politiques publiques et leurs modalités de mise en œuvre, y compris lorsqu'elles présentent un caractère annuel, ou qui comportent une interprétation du droit positif.

N'entrent pas dans ce champ, en revanche, outre les circulaires interministérielles, les simples demandes d'information ou les instructions adressées à un service identifié et qui sont dépourvues de portée générale.

2) Insertion des circulaires, instructions et directives dans l'ordre juridique

L'insertion des circulaires dans l'ordre juridique suppose en premier lieu, pour éviter leur sédimentation par empilement, que chacune d'entre elles fasse référence au texte supérieur par application duquel elle intervient. Il convient aussi que chaque circulaire, instruction ou directive mentionne les références de la circulaire, instruction ou directive précédente qu'elle modifie ou abroge.

L'insertion dans l'ordre juridique doit par ailleurs intervenir selon la formalité de la publication. Cette formalité sera satisfaite par une publication au bulletin officiel du ministère dont c'est la vocation et dont la direction de l'administration générale (sous-direction des affaires juridiques) a la responsabilité.

3) Formalités préalables à la signature des circulaires, instructions et directives

Les circulaires, instructions et directives doivent être préalablement soumises au visa du directeur de l'administration générale. Lorsqu'elles concernent la mise en œuvre des politiques sur un plan territorial, elles doivent également être soumises au délégué au développement et à l'action territoriale.

Afin que cette mesure ne soit la cause d'aucun retard, j'ai décidé que faute de réponse de ces deux directions dans un délai d'un mois, et, en cas d'urgence exceptionnelle décidée par la direction compétente, dans un délai de quinze jours, le silence vaudrait acceptation du texte proposé.

Je rappelle que sauf exception dûment justifiée par l'urgence et l'indisponibilité des directeurs, seuls ces derniers sont habilités à adresser des circulaires, instructions et directives aux services opérationnels. Les plus importantes d'entre elles doivent d'ailleurs être signées par mon directeur de cabinet ou moi-même.

4) Formalités obligatoires postérieures à la signature des circulaires, instructions et directives

Avant envoi aux services destinataires et après signature par l'autorité compétente, les circulaires, instructions et directives sont transmises à la direction de l'administration générale (sous-direction des affaires juridiques) revêtues des visas préalables mentionnés au 3). La direction de l'administration générale délivre un numéro d'enregistrement, lequel est porté sur l'original transmis puis retourné à la direction émettrice qui se charge de la diffusion.

Le texte est ensuite publié au bulletin officiel du

ministère de la culture.

La direction de l'administration générale mettra en place avant la fin de l'année 2000 une base numérisée des circulaires, instructions et directives en vigueur. Cette base sera constituée à partir des circulaires, instructions et directives validées au terme de l'exercice en cours et enrichie de celles édictées conformément à la procédure décrite ci-dessus. Elle sera accessible sur l'Intranet du ministère avant le 31 décembre 2000, puis sur Internet sur le site «culture.fr» au début de l'année 2001. Concurrément avec le bulletin officiel, elle a vocation à faire foi concernant les textes applicables en matière d'administration des affaires culturelles.

J'attire votre attention sur ce dernier point en vous indiquant que la bonne application des principes, modalités et procédures mentionnés ci-dessus en constitue le fondement indispensable.

C'est la raison pour laquelle je fais une question de principe du respect des présentes instructions et que je demande à chaque directeur et à l'ensemble du personnel de mon administration centrale de s'y conformer strictement. C'est en effet la seule manière de constituer un corpus stable et enfin maîtrisé pour la doctrine administrative de mon administration, de faciliter le travail des services opérationnels et d'améliorer notre transparence et notre légitimité vis-à-vis des usagers et de nos partenaires.

Dans ces conditions, vous comprendrez que je demande aux préfets et aux services opérationnels de mon administration de ne pas mettre en œuvre les circulaires, instructions et directives qui, à compter de l'entrée en vigueur des présentes instructions, fixée au 1^{er} janvier 2000, viendrait à leur être diffusées sans respecter les principes, procédures et modalités de mises en œuvre indiqués ci-dessus.

La ministre de la culture et de la communication
Catherine Trautmann

Circulaire 2000/002 du 5 janvier 2000 relative à la titularisation des agents non titulaires du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics administratifs dans des corps de fonctionnaires de catégorie A.

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant sur les droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment ses articles 79 et 80,

Vu la loi n° 84-183 du 12 mars 1984 fixant les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice prévue à l'article 87 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,

Vu le décret n° 98-1198 du 23 décembre 1998 fixant les conditions d'intégration de certaines catégories d'agents non titulaires dans des corps de fonctionnaires de la catégorie A,

Vu le décret n° 99-476 du 2 juin 1999 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires du ministère de la culture et de la communication et de certains établissements publics à caractère administratif qui en dépendent dans des corps de fonctionnaires de catégorie A,

Vu le décret n° 83-916 du 13 octobre 1983 pris en application de l'article 23 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 fixant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils de l'État et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires de l'État occupant de tels emplois,

Vu la circulaire du 10 avril 1984 portant application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire du 30 novembre 1994 relative à la poursuite du plan de titularisation prévu par les dispositions transitoires de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Vu le décret n° 99-476 du 2 juin 1999 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires du ministère de la culture et de la communication dans des corps de fonctionnaires de catégorie A, publié au Journal officiel le 9 juin 1999, clôture le dispositif général de titularisation des agents non titulaires, engagés par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, repris aux articles 73 et suivants de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

1°) La titularisation est régie par les textes spécifiques suivants :

- les articles 73 et suivants de la loi du 11 janvier 1984 précitée ;
- le décret n° 99-476 du 2 juin 1999 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires du ministère de la culture et de la communication et de certains établissements publics à caractère administratif qui en dépendent dans des corps de fonctionnaires de catégorie A publié au Journal officiel du 9 juin 1999, et mentionnant en annexe les différentes catégories

d'agents contractuels concernés ainsi que les corps d'accueil au regard des fonctions exercées ;

- par ailleurs, la circulaire «Fonction publique» du 30 novembre 1994 précise les modalités d'application des articles 73 et suivants de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

2°) Les principes régissant la titularisation des agents non titulaires de catégorie A du ministère de la culture et de la communication sont les suivants :

Les agents non titulaires de catégorie A ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans un corps de fonctionnaires de même catégorie, déterminé en application de l'article 80 de la loi du 11 janvier 1984 précitée dans les conditions fixées par le tableau de correspondance annexé au décret du 2 juin 1999 mentionné ci-dessus.

Ces agents doivent être :

- soit en possession des titres ou diplômes exigés par le statut du corps d'accueil pour le recrutement par voie du concours externe,

- soit avoir accédé à un emploi d'agent non titulaire du niveau de la catégorie A conformément aux règles de promotion prévues par les dispositions qui les régissent,

- soit avoir obtenu la validation des services accomplis en qualité d'agent non titulaire du niveau de la catégorie A en équivalence des titres ou diplômes requis par les décrets de titularisation par la commission d'équivalence ministérielle instituée en application du décret du 23 décembre 1998 précité.

La titularisation est subordonnée à la réussite aux épreuves d'un examen professionnel d'accès au corps d'accueil dans lequel l'agent contractuel a vocation à être intégré, le candidat ne pouvant se présenter plus d'une fois à cet examen.

Les agents contractuels non titulaires disposent à compter du 9 juin 1999, date de publication au Journal officiel du décret du 2 juin 1999, d'un premier délai d'un an pour poser leur candidature à la titularisation (jusqu'au 10 juin 2000).

Les agents contractuels reçus à l'examen professionnel de titularisation reçoivent notification d'une proposition de classement dans le corps d'accueil. Ils disposent à compter de la date de cette notification d'un délai d'un an pour accepter ou refuser leur titularisation.

Les agents titularisés sont classés au premier niveau de grade du corps d'accueil à un échelon déterminé selon les modalités fixées par le statut du corps d'accueil.

Les agents titularisés perçoivent une rémunération au moins égale à 90% de la rémunération antérieure. Si le classement dans le corps d'accueil les conduit à obtenir une rémunération inférieure à 90% de la rémunération qu'ils percevaient en qualité de non titulaire, une indemnité compensatrice leur sera versée dans les conditions rappelées dans la présente circulaire, étant précisé que le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne doit pas être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps d'accueil.

L'agent titularisé est immédiatement affilié au régime de retraite des fonctionnaires. Il peut demander la validation pour la retraite des services accomplis en qualité d'agent non titulaire.

3°) Les dispositions suivantes précisent les modalités d'intégration des agents non titulaires du ministère de la culture et de la communication appartenant aux catégories définies en annexe au décret n° 99-476 du 2 juin 1999 susvisé ainsi que la procédure de titularisation mise en œuvre .

Cette circulaire comprend 8 parties :

*Agents contractuels susceptibles de faire acte de candidature à une mesure de titularisation dans un corps de catégorie A

*Détermination du corps d'accueil de fonctionnaires

*Validation des services accomplis en catégorie A par la commission ministérielle d'équivalence

*Modalités d'organisation des examens professionnels de titularisation

*Nature des services à prendre en compte pour le classement dans le corps d'accueil

*Détermination de l'indemnité compensatrice

*Validation des services pour la constitution des droits à retraite des agents contractuels

*Procédure de titularisation dans le corps d'accueil

I) Agents non titulaires susceptibles de faire acte de candidature à une mesure de titularisation dans un corps de fonctionnaires de la catégorie A

a) Catégories d'agents non titulaires concernés

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aux personnels de catégorie A, présents au 14 juin 1983, date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'État et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, dont les dispositions ont été reprises dans les articles 73 et suivants de la loi du 11 janvier 1984 précitée :

*agents non titulaires du ministère de la culture et de la communication recrutés sur le fondement de contrats individuels du niveau de la catégorie A,

*agents non titulaires relevant de l'article 74 (1°) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 mentionnée ci-dessus, recrutés sur le fondement de contrats individuels du niveau de la catégorie A,

*agents contractuels de 1^{er} et 2^e catégories recrutés en application de la note du 24 janvier 1964 du directeur général des bibliothèques de France et de la lecture publique,

*agents non titulaires des établissements publics relevant du ministère de la culture et de la communication recrutés sur le fondement de contrats individuels du niveau de catégorie A, sur des emplois autres que ceux figurant sur la liste des établissements publics de l'État à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 précitée.

Sont exclus notamment les agents contractuels suivants :

*les agents contractuels occupant un emploi occasionnel ou saisonnier,

*les agents contractuels occupant un emploi permanent impliquant un service à temps incomplet,

*les agents non titulaires gérés par le ministère de l'équipement, des transports et du logement,

*les agents contractuels des bibliothèques régis par le décret n° 53-1276 du 24 décembre 1953 et gérés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur,

*les agents contractuels ayant changé d'employeur en passant de contrats sur budget de l'État à des contrats sur budget d'établissements publics et réciproquement.

En effet, dans le cas où l'agent contractuel choisit d'exercer ses fonctions dans un établissement public disposant d'une personnalité propre, distincte de l'État, il doit démissionner de ses anciennes fonctions. Ce passage du service de l'État au service d'un établissement public constitue un changement d'employeur et emporte la modification d'une clause substantielle du contrat initialement conclu. Dès lors, un nouveau contrat pris sur la base de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 doit être conclu. Dans cette hypothèse, l'agent contractuel perd sa vocation à titularisation.

Dans le cas où l'agent est amené à exercer ses fonctions dans un établissement public créé à partir de services centraux ou déconcentrés du ministère dans lequel il travaillait, l'agent contractuel ne bénéficie pas des mesures de titularisation si l'établissement est inscrit sur la liste du décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 pris en application de l'article 3-2° de la loi du 11

janvier 1984 précitée.

b) Conditions à remplir pour pouvoir prétendre à la titularisation

En application des articles 73 et suivants de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les agents contractuels doivent remplir les conditions suivantes pour pouvoir prétendre à la titularisation :

*occuper un emploi civil permanent à temps complet des administrations, des services et établissements publics de l'État à caractère administratif, étant précisé que les agents exerçant des fonctions à temps partiel ont vocation à être titularisés.

*soit être en fonction le 14 juin 1983, soit bénéficier à cette date d'un des congés pris en application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger (remplacé depuis lors par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires).

*avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet, dans un emploi permanent de l'État ou de ses établissements publics à caractère administratif, ou avoir accompli, pour les agents à temps partiel, au cours des quatre années civiles précédant la date de dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée au moins équivalente à deux ans à temps complet dans un emploi permanent de l'État ou de ses établissements publics à caractère administratif.

La notion de service accompli à temps incomplet ne doit pas être confondue avec un service accompli à temps partiel :

Les agents contractuels occupant un emploi permanent à temps complet peuvent demander, après un an de service effectif à temps plein, à être autorisés à accomplir des services à temps partiel dont la durée est fixée à 50%, 60%, 70%, 80%, ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents contractuels exerçant les mêmes fonctions à temps plein doivent effectuer.

En revanche, les services rendus à temps incomplet ne sont pas choisis par l'agent mais répondent aux nécessités du service, ils sont bien évidemment inférieurs à la durée hebdomadaire de travail à temps plein.

*remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre I du statut général des fonctionnaires :

- posséder la nationalité française,
- jouir de ses droits civiques,

- n'avoir aucune mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

*détenir un des diplômes exigés par l'un des statuts des corps d'accueil, ou avoir accédé à un emploi d'agent non titulaire du niveau de la catégorie A conformément aux règles de promotion prévues par les dispositions qui les régissent ou détenir une expérience professionnelle en catégorie A validée par la commission ministérielle d'équivalence,

*exercer les fonctions normalement dévolues à l'un des corps d'accueil.

II) Détermination du corps d'accueil

A) Dispositions communes à tous les corps d'accueil

a) Définition des corps d'accueil

En application de l'article 80 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, les corps dans lesquels les agents non titulaires du niveau de la catégorie A peuvent être titularisés sont exclusivement les corps au profit desquels interviennent des mesures statutaires prévues par le protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications.

Les corps de fonctionnaires de catégorie A dans lesquels les agents contractuels peuvent être intégrés sont les corps dont la liste est mentionnée en annexe au décret du 2 juin 1999 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires du ministère de la culture et de la communication dans des corps de fonctionnaires de catégorie A comme suit :

- Attachés d'administration centrale ou des services déconcentrés
- Ingénieurs d'études
- Assistants ingénieurs
- Chefs de travaux d'art
- Professeurs des écoles nationales d'art
- Ingénieurs des services culturels et du patrimoine
- Bibliothécaires
- Chargés de mission de l'institut national de la statistique et des études économiques.

b) Critères d'intégration dans les corps d'accueil

L'article 80 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée fixe les trois critères qui permettent de déterminer le corps d'intégration de l'agent contractuel. Ceux-ci sont cumulatifs, étant précisé que le critère des fonctions réellement exercées et celui du niveau et de la nature

de l'emploi occupé doivent être pris en compte globalement.

1°) Les fonctions réellement exercées : les agents contractuels doivent exercer des fonctions correspondant à celles normalement dévolues au corps d'accueil dont la nature est appréciée à la date du 9 juin 1999, date de la publication du décret du 2 juin 1999 cité en référence.

2°) Le niveau et la nature de l'emploi occupé : le niveau de l'emploi occupé doit être de la catégorie A.

3°) Les titres exigés pour l'accès à ces corps ou la pratique professionnelle qui est reconnue comme équivalente :

Les titres requis pour l'accès aux corps d'accueil sont les diplômes ou titres prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans ces corps par voie externe.

En l'absence de ces titres, cette condition est considérée comme remplie, en application du décret n° 98-1198 du 23 décembre 1998 fixant les conditions d'intégration de certaines catégories d'agents non titulaires dans des corps de fonctionnaires de la catégorie A, lorsque ces agents satisfont à l'une des conditions suivantes :

- soit avoir accédé à un emploi d'agent non titulaire du niveau de la catégorie A conformément aux règles de promotion prévues par les dispositions qui les régissent. Dans ce premier cas, les agents contractuels peuvent se présenter directement à l'examen professionnel du corps qu'ils ont vocation à intégrer.
- soit, pour les agents non titulaires qui ont été directement recrutés en catégorie A, avoir obtenu préalablement la validation des services accomplis en qualité d'agent non titulaire par la commission ministérielle d'équivalence compétente en application du décret du 23 décembre 1998.

c) Niveau d'intégration dans les corps d'accueil

L'article 5 du décret du 2 juin 1999 susvisé précise que les agents titularisés sont classés dans le grade de début du corps d'accueil, à un échelon déterminé selon les modalités fixées par le statut du corps d'accueil.

Les modalités de calcul de l'ancienneté prise en compte sont présentées au chapitre V.

d) Services accomplis dans les corps d'accueil

En application des articles 84 et 86 de la loi du 11 janvier 1984, la circulaire «Fonction publique» du 30 novembre 1994 a précisé que, conformément aux dispositions statutaires des corps d'accueil,

l'ancienneté de service ne peut pas être prise en compte pour la promotion de grade.

Les services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire qui sont reportés dans le corps d'accueil ne sont pas considérés comme des services effectués dans le corps.

Il en résulte que les agents titularisés doivent accomplir le nombre d'années de services dans le corps exigé par chaque statut pour pouvoir prétendre à une promotion au 2^e niveau de grade.

B) Modalités d'intégration propres à chaque corps d'accueil

a) Modalités d'intégration dans le corps d'attachés d'administration centrale

1) Critères d'intégration

* Exercice de fonctions dans une direction ou un service assimilé d'administration centrale

En application du décret n° 95-888 du 7 août 1995 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux attachés d'administration centrale, ceux-ci ont vocation à exercer leurs fonctions exclusivement en administration centrale.

Il en résulte que seuls les agents contractuels qui exercent leurs fonctions dans une direction d'administration centrale ou un service assimilé d'administration centrale à la date du 9 juin 1999 ont vocation à intégrer ce corps.

Le statut des attachés d'administration centrale précise que ceux-ci participent à la mise en œuvre au plan administratif des directives générales du Gouvernement. Ils exercent des fonctions de conception et peuvent être chargés de fonctions d'encadrement.

En conséquence, les agents contractuels de catégorie A doivent exercer principalement des fonctions administratives au 9 juin 1999, date de publication du décret du 2 juin 1999 précité, qu'il s'agisse de fonctions de chargés d'études ou d'encadrement, pour pouvoir intégrer ce corps. Peuvent également intégrer ce corps les agents non titulaires qui exercent des fonctions informatiques de niveau analyste en administration centrale.

* Diplômes

Les agents contractuels doivent détenir l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'École Nationale d'Administration.

* Expérience professionnelle

Les agents contractuels qui ne remplissent pas la condition de diplôme peuvent voir leur expérience professionnelle reconnue comme équivalente, soit qu'ils aient été promus de catégorie B en catégorie A en application des règles en vigueur, soit qu'ils aient été recrutés directement en catégorie A à condition, dans ce dernier cas, que leurs services soient validés par la commission ministérielle d'équivalence.

2) Perspectives de carrière dans le corps

La promotion au grade d'attaché principal de 2^{ème} classe s'effectue par deux voies :

- par examen professionnel qui consiste en une épreuve orale devant un jury : peuvent être promus par cette voie les attachés d'administration centrale ayant accompli 4 ans et 6 mois de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau et comptant au moins un an d'ancienneté au 4^{ème} échelon et, au plus, d'un an d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon ;

- par inscription à un tableau d'avancement pour les attachés qui justifient au 31 décembre de l'année considérée d'au moins 7 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A et comptent au moins un an dans le 9^{ème} échelon de leur grade.

b) Modalités d'intégration dans le corps des attachés des services déconcentrés du ministère chargé de la culture

1) Critères d'intégration

* Exercice de fonctions dans un service déconcentré du ministère chargé de la culture

Le décret n° 97-151 du 13 février 1997 fixe les dispositions statutaires applicables au corps des attachés des services déconcentrés du ministère chargé de la culture.

Il en résulte que seuls les agents contractuels qui exercent leurs fonctions dans des services déconcentrés du ministère chargé de la culture à la date du 9 juin 1999 ont vocation à intégrer ce corps.

Le statut des attachés des services déconcentrés du ministère chargé de la culture précise que ceux-ci sont chargés des tâches d'études, de conception, de gestion et d'encadrement ainsi que des textes législatifs et réglementaires. Ils sont notamment les collaborateurs des directeurs régionaux des affaires culturelles.

En conséquence, les agents contractuels de catégorie A doivent exercer principalement des fonctions

administratives au 9 juin 1999, date de publication du décret du 2 juin 1999 précité, qu'il s'agisse de fonctions de chargés d'études ou d'encadrement, pour pouvoir intégrer ce corps. Peuvent également intégrer ce corps les agents non titulaires qui exercent des fonctions informatiques de niveau analyste dans les services déconcentrés.

* Diplômes

Les agents contractuels doivent détenir l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'École Nationale d'Administration.

* Expérience professionnelle

Les agents contractuels qui ne remplissent pas la condition de diplôme peuvent voir leur expérience professionnelle reconnue comme équivalente, soit qu'ils aient été promus de catégorie B en catégorie A en application des règles en vigueur, soit qu'ils aient été recrutés directement en catégorie A à condition, dans ce dernier cas, que leurs services soient validés par la commission ministérielle d'équivalence.

2) perspectives de carrière dans le corps

Peuvent être promus au grade d'attaché principal de 2^{ème} classe des services déconcentrés les attachés des services déconcentrés ayant accompli huit ans de services effectifs dans un corps de catégorie A et comptant au moins un an et six mois au 6^{ème} échelon du grade d'attaché.

c) Modalités d'intégration dans les corps de recherche

1) Critères d'intégration

* Exercice de fonctions d'ingénieurs d'études et d'assistants ingénieurs

Le statut des ingénieurs d'études fixé par le décret n° 91-486 du 14 mai 1991 modifié, précise que ceux-ci concourent à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques scientifiques nouvelles ainsi qu'à l'amélioration de leurs résultats ; ils ont pour mission générale la valorisation des résultats de la recherche et la diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent participer à l'encadrement des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche du service auquel ils sont affectés.

Le statut des assistants ingénieurs fixé par le décret précité, précise que ceux-ci sont chargés de veiller à la préparation et au contrôle de l'exécution

d'opérations techniques, réalisées dans les services où ils exercent. Ils peuvent être chargés d'études spécifiques de mise au point et d'adaptation de techniques ou de méthodes nouvelles.

Ils peuvent participer à l'encadrement des techniciens du service auquel ils sont affectés.

En conséquence, les agents contractuels de catégorie A qui exercent des fonctions scientifiques, techniques, d'enseignement ou d'administration de la recherche à la date du 9 juin 1999 ont vocation à intégrer l'un de ces corps.

* diplômes

• Les ingénieurs d'études

Les agents contractuels doivent détenir soit l'un des titres d'ingénieur reconnus par l'État autres que ceux exigés pour l'accès au corps des ingénieurs de recherche, soit l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours externe.

• Les assistants ingénieurs

Les agents non titulaires doivent détenir l'un des diplômes suivants :

Diplôme universitaire de technologie ; brevet de technicien supérieur ; diplôme délivré par un établissement public ou privé dont l'équivalence avec l'un des diplômes ci-dessus aura été reconnue par la commission.

* Expérience professionnelle

Les agents contractuels qui ne remplissent pas la condition de diplôme peuvent voir leur expérience professionnelle reconnue comme équivalente, soit qu'ils aient été promus de catégorie B en catégorie A en application des règles en vigueur, soit qu'ils aient été recrutés directement en catégorie A à condition dans ce dernier cas que leurs services soient validés par la commission ministérielle d'équivalence.

2) perspective de carrière dans le corps

* Les ingénieurs d'études de 2^{ème} classe qui ont été inscrits par le ministre chargé de la culture, sur proposition du chef de service, après avis de la commission administrative paritaire, sur un tableau d'avancement annuel peuvent accéder au grade d'ingénieur d'études de 1^{ère} classe. Ils doivent, à cet effet, avoir accompli au moins un an au 8^{ème} échelon de la 2^{ème} classe de ce grade et justifier dans ledit grade d'au moins 9 années de services effectifs.

* Le corps des assistants ingénieurs ne comportant qu'un seul grade, les assistants ingénieurs avancent à

l'ancienneté (pondérée par les éventuelles réductions d'avancement d'échelon) jusqu'au dernier échelon de ce grade.

d) Modalités d'intégration dans le corps des chefs de travaux d'art

Les dispositions statutaires relatives au corps des chefs de travaux d'art sont fixées par le décret n° 92-260 du 23 mars 1992 modifié portant création de corps des chefs de travaux d'art du ministère chargé de la culture et fixant les dispositions statutaires applicables à ce corps.

1) Critères d'intégration

* Exercice de fonctions de chefs de travaux d'art

Les membres du corps des chefs de travaux d'art sont chargés de tâches d'encadrement du personnel et assurent la responsabilité du fonctionnement soit des ateliers de restauration ou de production artistique, soit d'équipes chargées de la conservation et de la mise en valeur des parcs et jardins nationaux. Ils peuvent également être chargés soit de réaliser des travaux nécessitant une qualification technique de haut niveau, soit d'effectuer des travaux d'inventaire ou d'analyse d'œuvres ou d'objets d'art. Ils peuvent également avoir des missions à caractère administratif, technique, pédagogique ou d'inspection en administration centrale et dans les établissements publics relevant du ministère chargé de la culture.

* Diplômes

Les agents non titulaires doivent détenir un diplôme national sanctionnant un second cycle de l'enseignement supérieur, ou un diplôme de niveau équivalent, ou justifier de titres et travaux dans un domaine professionnel correspondant aux missions du corps des chefs de travaux d'art pour lequel il n'existe pas de diplôme équivalent au deuxième cycle de l'enseignement supérieur et jugés suffisants par une commission d'équivalence.

* Expérience professionnelle

Les agents contractuels qui ne remplissent pas la condition de diplôme peuvent voir leur expérience professionnelle reconnue comme équivalente, soit qu'ils aient été promus de catégorie B en catégorie A en application des règles en vigueur, soit qu'ils aient été recrutés directement en catégorie A à condition dans ce dernier cas que leurs services soient validés par la commission ministérielle d'équivalence.

2) perspectives de carrière dans le corps

La promotion au grade de chef de travaux d'art de 1^{ère}

classe s'effectue par inscription au tableau d'avancement pour les chefs de travaux d'art ayant atteint depuis deux ans au moins le 6^{ème} échelon de la 2^{ème} classe et comptant onze ans et six mois de services effectifs dans cette classe ou dans un corps de catégorie A.

Un décret en cours d'examen, qui devrait paraître prochainement, fusionnera les 1^{er} et 2^{ème} grade. Il permettra aux chefs de travaux d'art d'accéder par voie d'ancienneté aux échelons actuels de la 1^{ère} classe.

e) Modalités d'intégration dans le corps des professeurs des écoles nationales d'art

1) Critères d'intégration

* Exercice de fonctions à caractère pédagogique ou artistique

Le statut des professeurs des écoles nationales d'art, fixé par le décret n° 82-700 du 6 août 1982 modifié, précise que ceux-ci ont vocation à exercer des fonctions de nature pédagogique ou artistique au sein de l'administration centrale ou dans un service déconcentré du ministère de la culture ; ils peuvent également assurer certains enseignements dans les établissements d'enseignement supérieur artistique dépendant du ministère chargé de la culture.

En conséquence, les agents contractuels de catégorie A qui exercent à la date du 9 juin 1999 des fonctions pédagogiques, artistiques, quel que soit leur service d'affectation, ont vocation à intégrer ce corps.

* Diplômes

Les agents contractuels doivent détenir soit un diplôme du niveau de la licence, soit un diplôme supérieur d'art plastique, soit un diplôme de l'école nationale supérieure des arts décoratifs, soit un diplôme national supérieur d'expression plastique, soit un diplôme national des beaux-arts, soit un diplôme national d'arts et techniques, soit un titre d'architecte diplômé par le Gouvernement, soit un titre ou diplôme dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et de celui chargé de la fonction publique.

* Expérience professionnelle

Les agents contractuels qui ne remplissent pas la condition de diplôme peuvent voir leur expérience professionnelle reconnue comme équivalente, soit qu'ils aient été promus de catégorie B en catégorie A en application des règles en vigueur, soit qu'ils aient été recrutés directement en catégorie A à condition dans ce dernier cas que leurs services soient validés par la commission ministérielle d'équivalence.

Cette expérience devra avoir été acquise

essentiellement dans les fonctions pédagogiques ou artistiques.

2) Perspectives de carrière dans le corps

Les professeurs des écoles nationales d'art de classe normale peuvent être promus dans la limite d'un contingent budgétaire d'emplois, au grade hors classe des professeurs des écoles nationales d'art s'ils ont atteint le 5^{ème} échelon de la classe normale depuis au moins 6 mois.

Les promotions sont prononcées par le ministre, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement.

f) Modalités d'intégration des bibliothécaires

Le décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 fixe les dispositions statutaires applicables au corps des bibliothécaires.

1) Critères d'intégration

* Exercice de fonctions de bibliothécaires

Les bibliothécaires participent à la constitution, à l'organisation, à l'enrichissement, à l'évaluation, à l'exploitation et à la communication au public des collections de toute nature des bibliothèques.

En conséquence, les agents contractuels de catégorie A qui exercent à la date du 9 juin 1999 des fonctions dans les domaines précités ont vocation à intégrer ce corps.

* Diplômes

Les agents contractuels doivent détenir l'un des diplômes ou titres exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'École Nationale d'Administration.

* Expérience professionnelle

Les agents contractuels qui ne remplissent pas la condition de diplôme peuvent voir leur expérience professionnelle reconnue comme équivalente, soit qu'ils aient été promus de catégorie B en catégorie A en application des règles en vigueur, soit qu'ils aient été recrutés directement en catégorie A, à condition dans ce dernier cas, que leurs services soient validés par la commission ministérielle d'équivalence.

2) Perspectives de carrières

La promotion à la 1^{ère} classe des bibliothécaires s'effectue par inscription au tableau d'avancement pour les bibliothécaires de 2^{ème} classe justifiant de deux ans au moins d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et ayant accompli 11 ans et 6 mois de services effectifs dans un corps ou un emploi de catégorie A.

Un décret en cours d'examen permettra aux bibliothécaires d'accéder automatiquement aux échelons de la 1^{ère} classe par l'ancienneté.

g) Modalités d'intégration dans le corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine

Le décret n° 98-898 du 8 octobre 1998 fixe les dispositions statutaires du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine gérés par le ministre chargé de la culture.

1) Critères d'intégration

* Exercice de fonctions d'ingénieurs des services culturels et du patrimoine

Dans les services du ministère chargé de la culture, les ingénieurs des services culturels et du patrimoine sont chargés de missions de conception, de réalisation et de contrôle des actions menées de mise en valeur, de protection et de sauvegarde du patrimoine, ainsi que de tâches relatives à l'accueil dans les établissements culturels.

* Diplômes

Les agents contractuels doivent détenir une licence ou un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou un diplôme, ou titre ou certificat de même niveau figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre dont relèvent les membres du corps et du ministre chargé de la fonction publique.

* Expérience professionnelle

Les agents contractuels qui ne remplissent pas la condition de diplôme peuvent voir leur expérience professionnelle reconnue comme équivalente, soit qu'ils aient été promus de catégorie B en catégorie A en application des règles en vigueur, soit qu'ils aient été recrutés directement en catégorie A, à condition dans ce dernier cas que leurs services soient validés par la commission ministérielle d'équivalence.

Ces services devront avoir été accomplis essentiellement dans le domaine culturel et du patrimoine.

2) Perspectives de carrière dans le corps

La promotion des ingénieurs des services culturels et du patrimoine de la classe normale, ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade depuis deux ans au moins et justifiant de sept ans de services effectifs, à la classe supérieure s'effectue par inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

h) Modalités d'intégration dans le corps des chargés de mission de l'institut national de la statistique et des études économiques

Le décret n° 97-510 du 21 mai 1997 fixe les dispositions statutaires applicables au corps des chargés de mission de l'institut national de la statistique et des études économiques gérés par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

1) Critères d'intégration

* Exercice de fonctions de statisticiens

Les chargés de mission de l'INSEE participent soit à des travaux d'analyse statistique, soit à des études économiques à l'INSEE ou à l'administration centrale du ministère de l'économie et peuvent également être affectés dans les services centraux et déconcentrés de statistiques ou d'études économiques des autres ministères.

En conséquence, les agents contractuels de catégorie A doivent exercer principalement des fonctions dans le domaine des statistiques ou des études économiques.

* Diplômes

Les agents contractuels doivent détenir l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration.

* Expérience professionnelle

Les agents contractuels qui ne remplissent pas la condition de diplôme peuvent voir leur expérience professionnelle reconnue comme équivalente, soit qu'ils aient été promus de catégorie B en catégorie A en application des règles en vigueur, soit qu'ils aient été recrutés directement en catégorie A, à condition dans ce dernier cas que leurs services soient validés par la commission ministérielle d'équivalence.

Ces services devront avoir été accomplis essentiellement dans le domaine des statistiques ou des études économiques.

2) Perspectives de carrière dans le corps

La promotion à la classe exceptionnelle s'effectue par deux voies :

- par examen professionnel accessible aux chargés de mission de l'INSEE qui ont atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale et comptant, à la même date, huit ans et six mois de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A.

- par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire pour les chargés de mission de l'INSEE justifiant d'un an au moins d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale et ayant 11 ans de

services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A.

III) Prise en compte de l'expérience professionnelle: validation des services accomplis en catégorie A par la commission d'équivalence

Délimitation de la compétence de la commission ministérielle d'équivalence :

La commission ministérielle d'équivalence créée en application de l'article 2 du décret n° 98-1198 du 23 décembre 1998, est compétente pour valider les services effectués en catégorie A en équivalence des titres ou diplômes nécessaires pour accéder aux corps gérés par le ministère de la culture et de la communication.

Sont concernés les agents non titulaires qui ont été directement recrutés en catégorie A et qui ne détiennent pas un des diplômes exigés par le statut du corps d'accueil alors qu'ils exercent les fonctions dévolues à ce corps.

Cette commission se prononce au vu de l'expérience professionnelle et des titres, travaux et qualifications détenus par les candidats.

IV) Modalités d'organisation des examens professionnels de titularisation

Les agents qui remplissent la condition de diplôme ainsi que ceux qui disposent d'une expérience professionnelle, qu'ils aient été promus de catégorie B en catégorie A, ou qu'ils aient obtenu la validation de leurs services accomplis en catégorie A par la commission ministérielle d'équivalence compétente, doivent se présenter à l'examen professionnel d'accès au corps qu'ils ont vocation à intégrer pour pouvoir être titularisés.

L'attention des agents est appelée sur le fait que l'agent contractuel ne choisit pas le corps d'intégration ; c'est au vu des diplômes détenus ou de son expérience professionnelle reconnue équivalente, et des fonctions exercées à la date de publication du décret du 2 juin 1999 précitée, que la direction de l'administration générale lui précisera le corps qu'il a vocation à intégrer.

De plus, il est rappelé qu'aucun candidat ne peut se présenter plus d'une fois à l'examen professionnel d'accès au corps d'accueil.

•Nature des épreuves de l'examen professionnel de titularisation

L'examen professionnel de titularisation consistera en une épreuve orale qui sera fixée ultérieurement par

arrêté ministériel. Elle sera composée d'un exposé d'une durée de 10 minutes présenté par le candidat portant sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées en tant qu'agent non titulaire. Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury qui visera à apprécier la capacité de l'intéressé à se situer dans un environnement professionnel et ses connaissances professionnelles.

•Les jurys d'examen professionnel

L'examen professionnel de titularisation donnera lieu à la constitution d'un jury spécifique pour chaque corps d'intégration dont la composition sera fixée par arrêté du ministre chargé de la culture pour les corps d'accueil relevant de sa compétence.

Pour le corps des bibliothécaires, cet examen sera organisé par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, et pour le corps des chargés de mission de l'INSEE par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Le jury attribuera à chaque candidat une note allant de 0 à 20. Seuls, les candidats ayant obtenu un total d'au moins 10 points pourront être déclarés admis par le jury.

V) NATURE DES SERVICES À PRENDRE EN COMPTE POUR LE CLASSEMENT DANS LE CORPS D'ACCUEIL

•Services civils

Sont pris en compte les services civils effectifs accomplis auprès des administrations ou établissements publics à caractère administratif de l'État, rendus à temps complet ou à temps partiel. Il convient de retenir également l'ensemble des services civils effectués dans les services transférés au conseil général pour les agents contractuels mis à disposition des conseils généraux.

L'appréciation de ces services doit être effectuée sur l'ensemble de la carrière de l'agent : ceci implique que les catégories de services qui peuvent être retenues doivent être appréciées successivement au regard des dispositions réglementaires applicables aux agents non titulaires.

Les services accomplis à temps partiel par un agent non titulaire sont décomptés comme des services à temps plein sous réserve des conditions suivantes :

- les services doivent avoir été effectués en application de la réglementation relative au temps partiel, ce qui exclut les services à temps incomplet ;
- les agents concernés sont des agents qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 26 du décret du

15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'État. En effet, l'article 1er du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 (qui a remplacé le décret du 15 juillet 1980) prévoit que les dispositions réglementaires en vigueur à la date de sa publication continuent à s'appliquer au personnel qu'elles régissent, si elles sont plus favorables ;

- le statut particulier du corps auquel les agents accèdent ne doit pas contenir de dispositions plus restrictives.

Les services retenus en qualité d'agents non titulaires en vue de fixer l'échelon de classement dans le corps d'accueil sont décomptés comme suit :

- Les services accomplis dans un emploi de niveau de catégorie A sont retenus à raison de 50 % de leur durée jusqu'à 12 ans et des trois quarts au delà de 12 ans.

- Les services accomplis dans un emploi de niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les 7 premières années ; ils sont pris en compte à raison de 6/16e pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans et à raison de 9/16e pour l'ancienneté acquise au delà de 16 ans.

- Les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C et D ne sont pas retenus en ce qui concerne les 10 premières années. Par contre, pour ceux accomplis au delà de 10 ans ils sont retenus à raison de 6/16^{es}.

Les agents non titulaires qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination, peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour les emplois de niveau inférieur.

À titre d'illustration, l'agent non titulaire qui a accompli 18 ans en catégorie B et 6 ans en catégorie A, a le choix entre le reclassement suivant :

- soit l'application des règles de reclassement des services effectués en catégorie B pour la totalité des services, ce qui conduit à une ancienneté de 7 ans, 10 mois et 15 jours,

- soit l'application des règles de reclassement des services effectués en catégorie B pour 18 ans et celles des services effectués en catégorie A pour 6 ans ce qui conduit à une ancienneté de 7 ans et 6 mois.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une position plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les limites fixées par le statut du corps concerné.

•Service national et services militaires

Les agents titularisés bénéficieront des dispositions de l'article 63 du code du service national.

Cet article prévoit que «le temps de service national actif accompli dans l'une des formes du titre III relatif aux dispositions particulières aux différentes formes du service national du code national est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite. Le temps obligatoirement passé dans le service militaire ou le service de défense, en sus du service national actif, est pris en compte intégralement pour l'avancement et pour la retraite».

VI) DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ COMPENSATRICE

L'article 87 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit que les agents titularisés perçoivent une rémunération au moins égale à 90 % de la rémunération antérieure pour les agents intégrés dans les corps de catégorie A. Il peut se faire que le classement dans le corps d'accueil aboutisse de lui même à la perception d'une rémunération globale supérieure à 90% de la rémunération antérieure.

Cependant, dans l'hypothèse où ce classement aboutit à procurer à l'agent une rémunération inférieure à 90 % de la rémunération perçue en qualité d'agent non titulaire, une indemnité compensatrice sera versée à l'agent pour lui permettre d'obtenir 90% de sa rémunération globale antérieure.

Toutefois, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne doit pas être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps auquel l'intéressé accède.

•Calcul de l'indemnité compensatrice

Les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice sont fixées par comparaison entre :

- d'une part, le salaire brut principal, augmenté le cas échéant de l'indemnité de résidence et abondé du montant mensuel moyen des primes et indemnités statutaires réellement perçues au cours de l'année précédente,
- d'autre part, la rémunération globale de titularisation qui comprend le traitement brut, augmenté éventuellement de l'indemnité de résidence et de la totalité des primes et indemnités correspondant à l'échelon de classement dans le grade de titularisation, ces dernières étant retenues au taux moyen.

En revanche, sont exclus :

- le supplément familial de traitement, les prestations familiales,
- les indemnités représentatives de frais (indemnité de tournée, de mission, d'intérim, de stage, de changement de résidence, de mutation, ...)
- les éléments de rémunération liés à l'affectation en dehors du territoire européen de la France,
- les primes liées à des sujétions spéciales.

Le montant de l'indemnité compensatrice est fixé en valeur absolue à la date de titularisation des bénéficiaires éventuels et n'est pas susceptible de revalorisation.

Celle-ci n'est pas modifiée lors de la revalorisation des traitements de la fonction publique. Cela signifie que la hausse du traitement indiciaire consécutive à ces revalorisations ne vient pas se déduire du montant de cette indemnité. Elle s'analyse, en revanche, comme une indemnité différentielle qui se résorbe au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements d'échelon ou de grade dont les intéressés bénéficient dans le corps d'intégration.

Celle-ci n'est pas soumise à retenue pour pension.

•Calcul de la rémunération afférente au sommet du corps

La loi garantit à chaque agent non titulaire titularisé dans un corps de catégorie A une rémunération égale à 90 % au moins de sa rémunération antérieure sans toutefois dépasser un plafond égal à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps, hors emploi fonctionnel. L'application de ce plafond peut amener à réduire le montant de l'indemnité compensatrice.

Préalablement au calcul de cette indemnité, la direction de l'administration générale vérifiera que la rémunération brute de l'agent non titulaire ne dépasse pas la rémunération plafond de son corps d'intégration.

Il est précisé que sont pris en compte pour déterminer le plafond des corps d'intégration :

- le traitement brut mensuel correspondant à l'échelon le plus élevé du grade le plus élevé du corps, hors emploi fonctionnel, abondé éventuellement du montant de l'indemnité de résidence,
- le taux moyen mensuel des primes et indemnités du grade le plus élevé.

•Cas des agents non titulaires employés à temps partiel

La loi du 11 janvier 1984 susvisée précise en son article 40 que «les fonctionnaires autorisés à travailler à temps

partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 % du temps plein, cette fraction est égale respectivement au 6/7 ou au 32/35 du traitement, des primes et indemnités mentionnés à l'alinéa précédent». L'indemnité compensatrice et la rémunération plafond sont réduites dans la même proportion que le traitement.

•Cas des agents non titulaires en congé sans traitement :

L'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 précise que, pour avoir vocation à être titularisés, les agents doivent, soit être en fonction à la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, soit bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 repris par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État.

Dans certains cas (congé pour convenances personnelles, congé maladie à l'issue d'un certain délai, etc.), les agents ne perçoivent aucune rémunération. Pour calculer l'indemnité compensatrice à laquelle ils peuvent éventuellement prétendre, on comparera :

- la rémunération brute (traitement + primes et indemnités) à laquelle ils peuvent prétendre dans leur corps d'intégration à la date d'effet de la titularisation,
- la rémunération brute perçue en tant que non titulaire actualisée à la date d'effet de la titularisation.

Cette rémunération correspond au traitement brut afférent au dernier indice détenu par l'agent non titulaire en vigueur à la date d'effet de la titularisation auquel s'ajoutent l'indemnité de résidence et la moyenne mensuelle des primes et indemnités perçues pendant la dernière période de 12 mois normalement rémunérée à plein traitement (traitement brut + primes + indemnités).

Pour les agents qui se sont trouvés placés en congé à demi-traitement antérieurement à leur période de congé sans traitement, cette dernière période n'est donc pas prise en compte.

En ce qui concerne les primes et indemnités, la moyenne mensuelle sera actualisée. Le coefficient

correcteur sera égal au pourcentage d'évolution du taux moyen annuel de la prime ou indemnité considérée entre la période de 12 mois qui sert de référence et l'année de titularisation.

VII) VALIDATION DES SERVICES D'AGENT CONTRACTUEL POUR LA RETRAITE

Dès sa titularisation, l'agent est automatiquement affilié au régime de retraite des fonctionnaires régi par le code des pensions civiles et militaires de l'État.

La validation des services antérieurs n'étant pas obligatoire, l'agent a le choix, quant à sa retraite, entre faire valider la totalité des services accomplis en qualité d'agent contractuel ou ne pas les faire valider :

•Soit l'agent titularisé demande la validation de tous ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent contractuel pour la retraite

Il bénéficiera alors d'une retraite de fonctionnaire (2 % par annuité de services civils ou militaires du traitement indiciaire brut correspondant au grade et à l'échelon de fin de carrière détenu pendant au moins six mois, selon le code des pensions civiles et militaires actuellement en vigueur).

Il devra solliciter obligatoirement la validation de l'intégralité des services effectués en qualité d'agent contractuel.

Ces services seront alors considérés du point de vue de ses droits à pension comme s'ils avaient été effectués en tant que fonctionnaire.

L'agent doit procéder auparavant au rachat de ses cotisations pour la période de services à valider.

Il convient donc que l'agent présente sa demande la première année après la titularisation, les cotisations étant assises sur le traitement indiciaire détenu à la date du dépôt de la demande.

Du montant qu'il aura à acquitter, seront déduits les versements (non réactualisés) qu'il aura effectués, pendant la période, auprès de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC.

Au vu du décompte de rachat des cotisations qui lui sera communiqué, l'agent peut renoncer à faire valider ses services s'il juge leur montant trop élevé.

Il dispose pour cela d'un délai de réflexion de 3 mois.

S'il accepte la validation de ses services, ce montant lui sera ensuite prélevé mensuellement sur la base de 3 % ou 5 % de son traitement net en application de l'article D4 du code des pensions civiles et militaires. Mais, à tout moment, l'intéressé peut se libérer de sa

dette par anticipation.

Les sommes restant dues à son départ à la retraite seront prélevées sur le montant mensuel de sa pension sans que ce prélèvement puisse excéder le 1/5^e de ce montant.

En cas de décès de l'agent, les bénéficiaires de la pension de réversion sont redevables au Trésor des sommes encore exigibles. Ces sommes sont prélevées sur la pension de réversion à raison du 1/5^e de son montant jusqu'à extinction de la dette.

•Soit l'agent titularisé ne fait pas valider ses services antérieurs

Deux cas doivent être distingués :

- Soit il lui reste 15 ans ou plus de service public à effectuer avant la retraite. Il aura donc versé 15 ans au titre des pensions civiles et pourra bénéficier d'une retraite de fonctionnaire. Dans ce cas, il cumulera une retraite de fonctionnaire correspondant aux 15 années au moins de services accomplis en qualité de fonctionnaire et une retraite du régime général de la sécurité sociale complétée par la retraite complémentaire de l'IRCANTEC au prorata des versements qu'il aura effectués dans chacun de ces régimes.

- Soit il lui reste moins de 15 ans de service public à effectuer avant la retraite. Dans ce cas, il n'aura pas droit à une retraite de fonctionnaire. Dès la prise de l'arrêté de radiation des cadres, l'agent sera réaffilié au régime vieillesse de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC (sauf radiation des cadres pour invalidité).

Les cotisations versées à l'État pendant ses années d'activité en qualité de fonctionnaire seront versées au moment du départ à la retraite au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC.

L'agent recevra ainsi la retraite du régime général de la sécurité sociale et la retraite complémentaire pour toute la durée de sa carrière. Dans certains cas, l'IRCANTEC peut demander un complément de cotisations à l'agent.

VIII) PROCÉDURE DE TITULARISATION DANS LE CORPS D'ACCUEIL

•Délai de présentation des demandes de titularisation

Les agents contractuels de catégorie A appartenant aux catégories fixées dans le chapitre I de la présente circulaire, disposent d'un délai d'un an à compter de la date de publication au Journal officiel du décret n° 99-476 du 2 juin 1999, soit jusqu'au 10 juin 2000, pour présenter leur candidature à la

titularisation à l'aide de l'annexe 1 ;

Les agents contractuels qui n'auront pas fait acte de candidature dans ces délais seront réputés avoir renoncé à la titularisation et continueront à être employés dans les conditions prévues par leur contrat.

•Constitution du dossier de candidature

Le dossier des candidats à la titularisation doit comprendre les documents suivants :

- Demande de titularisation de l'agent datée et signée, établie à l'aide de l'imprimé type : Annexe 1,
- Fiche descriptive de fonctions visée par le chef de service : Annexe 2,
- Fiche individuelle d'état civil et de nationalité française,
- Certificat médical d'aptitude délivré par un médecin agréé,
- Copie certifiée conforme des diplômes requis,
- Fiche de renseignements indiquant précisément la situation de l'agent contractuel au 10 juin 1999 ainsi que sa carrière même si l'agent est géré par la direction de l'administration générale : Annexe 3,
- État signalétique des services militaires ou photocopie des premières pages du livret militaire ou une pièce prouvant que l'agent se trouve en position régulière au regard du service national,
- Tout document justifiant de l'expérience professionnelle et des titres, travaux et qualifications détenus pour les candidats qui demandent la validation par la commission d'équivalence des services accomplis en qualité d'agent non titulaire de catégorie A.

Cet envoi sera effectué à l'adresse suivante :

Ministère de la culture et de la communication
Direction de l'administration générale
Service de personnel et des affaires sociales
4, rue de la Banque
75002 PARIS

•Instruction du dossier de l'agent

Les chefs de service sont invités à adresser un exemplaire de la présente circulaire à l'ensemble des agents contractuels concernés.

Dès réception par la direction de l'administration générale de la candidature de chaque agent exprimée au moyen de l'imprimé prévu à cet effet (annexe 1), un accusé de réception sera immédiatement adressé aux intéressés.

Une étude sera effectuée pour déterminer le corps d'intégration de chaque agent au vu de ses diplômes

ou de son expérience professionnelle, de ses fonctions et de l'ensemble des éléments de son dossier. Afin d'accélérer la procédure de titularisation, les agents seront directement informés du corps qu'ils ont vocation à intégrer et une copie sera adressée aux chefs de service.

Il appartient donc à chaque service de vérifier, dans l'intérêt des agents candidats, que les informations fournies dans l'annexe 3 soient complètes et rigoureusement exactes, notamment en ce qui concerne les diplômes, la carrière antérieure éventuelle à celle d'agent contractuel (y compris les vacances réalisées), le service national et les services militaires éventuellement effectués.

Validation des services des agents non titulaires directement recrutés en catégorie A par la commission ministérielle d'équivalence compétente

Si l'agent remplit la condition de diplôme exigé par le statut du corps d'accueil ou si son expérience professionnelle a été acquise à la suite d'une promotion de catégorie B en catégorie A, il pourra se présenter directement à l'examen professionnel.

En revanche, s'il a été recruté directement en catégorie A ou s'il détient un autre diplôme que celui exigé par le corps d'accueil, ses services devront être validés au préalable par la commission ministérielle d'équivalence.

Il devra joindre à cet effet à son dossier de candidature tous les éléments permettant d'apprécier son expérience professionnelle et les titres, travaux et qualifications obtenus.

La commission ministérielle d'équivalence fixera la liste des agents contractuels de catégorie A dont les services sont validés.

Notification à chaque agent reçu à l'examen professionnel d'une proposition de titularisation dans le corps d'accueil

La direction de l'administration générale, service du personnel et des affaires sociales, notifiera à chaque agent reçu à l'examen professionnel une proposition de classement au 1^{er} niveau de grade du corps d'accueil à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées moyennes fixées par le statut pour chaque avancement d'échelon, les services militaires éventuels et une fraction de l'ancienneté de services effectifs dans les conditions fixées au V de cette circulaire.

L'agent disposera d'un délai d'un an à compter de la notification de cette proposition d'intégration pour l'accepter ou la refuser. La réponse de l'agent à cette proposition sera transmise sous couvert de la voie hiérarchique par les services concernés à la direction de l'administration générale.

Titularisation de l'agent dans le corps d'accueil

Les titularisations prononcées prendront effet au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'arrêté traduisant cette mesure aura été signé (et visé par le contrôleur financier), sous réserve que l'ensemble des conditions ci-dessus rappelées aient été réunies.

Il convient d'attirer l'attention des agents sur l'incidence d'une mesure de titularisation rétroactive au 1^{er} janvier. En effet, il pourra être demandé à l'agent titularisé, le reversement de la différence entre le traitement de titulaire qui sera perçu rétroactivement, lorsque ce dernier sera inférieur.

Dans cette hypothèse, les agents pourront demander une mesure d'étalement du remboursement du trop perçu auprès du payeur qui assure le versement du traitement de l'agent titularisé.

ANNEXE 1

DEMANDE DE TITULARISATION

Je soussigné(e)

NOM :

Prénom :

Contrat

Service et adresse administrative :

Compte tenu des services que j'ai accomplis, je demande à être titularisé(e), en application des articles 73 et suivants de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans un corps de fonctionnaire.

Fait à Paris, le

Avis du chef de service

Signature de l'agent

Visa du chef de service

ANNEXE 2

**DESCRIPTION DES FONCTIONS
ACTUELLES EXERCÉES PAR L'AGENT**

Description de ses fonctions faite par l'agent

Observations du chef de service

A _____, le

Signature de l'agent

Signature du chef de service

ANNEXE 3

FICHE DE RENSEIGNEMENTS RELATIVE
A LA SITUATION DE L'AGENT CONTRACTUEL
AU 10 JUIN 1999

NOM :

PRÉNOM :

Date de naissance :

N° INSEE :

Sexe :

Affectation et adresse administratives :

Service:

Diplôme(s) détenu(s) (joindre une copie certifiée conforme) :

I - SITUATION ADMINISTRATIVE

- Contrat au 10 juin 1999 :

■ Date de recrutement dans ce contrat :

- Classe ou échelon détenu au 10 juin 1999 :

- Date du dernier avancement d'échelon et indice brut (ou indice de paiement) détenu :

- Le cas échéant, montant annuel des primes et indemnités perçues en 1999 :

■ Date d'entrée dans le service public :
ministère ou établissement public administratif :

■ Position actuelle et date :

- en position normale d'activité :

- en congé (à préciser) :

depuis le :

- Temps plein : OUI - NON

- Temps partiel : ... %

- Service national : période du au

réformé

exempté

■ Services publics antérieurs à l'emploi actuel :

EMPLOYEUR	EMPLOI	PÉRIODE	TEMPS PLEIN	TEMPS PARTIEL

Signature de l'agent

Visa du chef de service attestant
l'exactitude des informations mentionnées

ANNEXE 4

ATTACHE D'ADMINISTRATION CENTRALE

Grades, classes, échelons	Indice brut	Avancement		Observations
		durée	cumulé	
Attaché principal 1ère classe				
3ème échelon	966		25 ans 6 mois	
2ème échelon	916	3 ans	22 ans 6 mois	
1er échelon	864	3 ans	19 ans 6 mois	
Attaché principal 2ème classe				
7ème échelon	821		17 ans 6 mois	
6ème échelon	759	2 ans 6 mois	15 ans 6 mois	(+ 2 ans)
5ème échelon	705	2 ans 6 mois	13 ans	
4ème échelon	660	2 ans	11 ans	
3ème échelon	616	2 ans	9 ans	
2ème échelon	572	2 ans	7 ans	
1er échelon	504	2 ans	5 ans	
Attaché				
12ème échelon	780		26 ans 6 mois	
11ème échelon	759	4 ans	22 ans 6 mois	
10ème échelon	703	3 ans	19 ans 6 mois	
9ème échelon	653	3 ans	16 ans 6 mois	(1 an + tabl, avanct.)
8ème échelon	625	3 ans	13 ans 6 mois	
7ème échelon	588	3 ans	10 ans 6 mois	
6ème échelon	542	2 ans 6 mois	8 ans	
5ème échelon	500	2 ans	6 ans	
4ème échelon	466	2 ans	4 ans	(1 an + examen prof.)
3ème échelon	442	2 ans	2 ans	
2ème échelon	423	1 an	1 an	
1er échelon	379	1 an		

A partir du 7ème échelon de la 2ème classe et justifiant d'au moins 2 ans dans cet échelon, possibilité d'accéder à la 1ère classe

En justifiant de 4 ans 6 mois dans un corps de A et en comptant au moins 1 an d'ancienneté au 4ème échelon et au plus un ans d'ancienneté au 9ème échelon, possibilité d'accéder au grade d'attaché principal de 2ème classe après inscription à un tableau d'avancement après avis de la CAP au vu du résultat d'un examen professionnel

Possibilité d'être nommé attaché principal de 2ème classe, au choix après inscription sur un tableau annuel d'avancement en justifiant d'au moins 7 ans de services effectifs dans un corps de A et 1 an au moins dans le 9ème échelon

ANNEXE 4 bis

ATTACHE DES SERVICES DECONCENTRES

Grades, classes, échelons	Indice brut	Avancement	
		durée	cumulé
Attaché principal de 1ère classe			
4ème échelon	966		32 ans
3ème échelon	935	3 ans	29 ans
2ème échelon	895	3 ans	26 ans
1er échelon	852	2 ans 6 mois	23 ans 6 mois
Attaché principal de 2ème classe			
6ème échelon	821		21 ans
5ème échelon	759	3 ans	18 ans
4ème échelon	712	2 ans 6 mois	15 ans 6 mois
3ème échelon	660	2 ans 6 mois	13 ans
2ème échelon	616	2 ans 6 mois	10 ans 6 mois
1er échelon	563	1 an	9 ans 6 mois
Attaché			
12ème échelon	780		26 ans 6 mois
11ème échelon	759	4 ans	22 ans 6 mois
10ème échelon	703	3 ans	19 ans 6 mois
9ème échelon	653	3 ans	16 ans 6 mois
8ème échelon	625	3 ans	13 ans 6 mois
7ème échelon	588	3 ans	10 ans 6 mois
6ème échelon	542	2 ans 6 mois	8 ans
5ème échelon	500	2 ans	6 ans
4ème échelon	466	2 ans	4 ans
3ème échelon	442	2 ans	2 ans
2ème échelon	423	1 an	1 an
1er échelon	379	1 an	

2 ans 6 mois

1 an 6 mois

Possibilité d'accéder au grade d'attaché principal de 2ème classe en justifiant 8 ans de services effectifs dans un corps de catégorie A et comptant au moins 1 an 6 mois d'ancienneté au 6ème échelon du grade d'attaché.

En justifiant d'au moins de deux ans et six 6 mois de services effectifs au 6ème échelon du grade d'attaché principal de 2ème classe, possibilité d'accéder au grade d'attaché principal de 1ère classe après inscription à un tableau annuel d'avancement après avis de la CAP.

ANNEXE 5

Ingénieurs d'études

		AVANCEMENT		
classes et échelons		indices bruts	durée moyenne	cumulé
hors classe	4è échelon	966		32 ans
	3è échelon	935	2 ans	30 ans
	2è échelon	895	2 ans	28 ans
	1er échelon	852	2 ans	26 ans
1ère classe	5è échelon	821		24 ans
	4è échelon	780	4 ans	20 ans
	3è échelon	741	4 ans	16 ans
	2è échelon	701	3 ans	13 ans
	1er échelon	665	2 ans	11 ans
2è classe	13è échelon	750		20 ans
	12è échelon	721	2 ans	18 ans
	11è échelon	691	2 ans	16 ans
	10è échelon	674	2 ans	14 ans
	9è échelon	641	2 ans	12 ans
	8è échelon	607	2 ans	10ans
	7è échelon	582	1 an 6 mois	8 ans 6mois
	6è échelon	549	1 an 6 mois	7 ans
	5è échelon	523	1 an 6 mois	5 ans 6 mois
	4è échelon	494	1 an 6 mois	4 ans
	3è échelon	463	1 an 6 mois	2 ans 6 mois
	2è échelon	438	1 an 6 mois	1 an
1er échelon	416	1 an		

(+ 2 ans)

(+1 an+tabl
d'avanct.)

A partir du 8ème échelon de la 2° classe et justifiant d'au moins 1 an dans cet échelon, possibilité d'accéder à la 1ère classe.

Possibilité d'accéder au choix au grade d'ingénieur d'études hors classe, après inscription au tableau d'avancement en justifiant de deux années au moins d'ancienneté au 5ème échelon de la 1ère classe.

ANNEXE 5 bis

assistants ingénieurs

classes et échelons	indices bruts	AVANCEMENT	
		durée moyenne	cumulé
14ème échelon	660		24 ans
13ème échelon	643	2 ans	22 ans
12ème échelon	622	2 ans	20 ans
11ème échelon	600	2 ans	18 ans
10ème échelon	580	2 ans	16 ans
9ème échelon	559	2 ans	14 ans
8ème échelon	536	2 ans	12 ans
7ème échelon	511	2 ans	10 ans
6ème échelon	490	2 ans	8 ans
5ème échelon	461	2 ans	6 ans
4ème échelon	440	2 ans	4 ans
3ème échelon	418	1 an 6 mois	2ans 6 mois
2ème échelon	385	1 an 6 mois	1 an
1er échelon	366	1 an	

ANNEXE 6

LES CHEFS DE TRAVAUX D'ART

classes et échelons	indices bruts	AVANCEMENT	
		durée moyenne	cumulé
1ère classe			
5ème échelon	780		27 ans
4ème échelon	750	4 ans	23 ans
3ème échelon	701	3 ans	20 ans
2ème échelon	659	3 ans	17 ans
1er échelon	616	3 ans	14 ans
2ème classe			
6ème échelon	593		12 ans
5ème échelon	550	3 ans	9 ans
4ème échelon	510	3 ans	6 ans
3ème échelon	465	2 ans	4 ans
2ème échelon	423	2 ans	2 ans
1er échelon	379	2 ans	

(+2 ans + tableau
d'avancement)

A partir du 6ème échelon de la 2ème classe et justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté possibilité d'accéder à la 1° classe.

ANNEXE 7

Professeurs des écoles nationales d'art

grades, classes, échelons	Indice brut	avancement	
		durée	cumulé
hors classe			
7ème échelon	966		27 ans 6 mois
6ème échelon	910	3 ans	24 ans 6 mois
5ème échelon	850	3 ans	21 ans 6 mois
4ème échelon	780	2 ans 6 mois	19 ans
3ème échelon	726	2 ans 6 mois	16 ans 6 mois
2ème échelon	672	2 ans 6 mois	14 ans
1er échelon	587	2 ans 6 mois	11 ans 6 mois
classe normale			
9ème échelon	801		27 ans 6 mois
8ème échelon	741	4 ans 6 mois	23 ans
7ème échelon	662	4 ans 6 mois	18 ans 6 mois
6ème échelon	634	4 ans	14 ans 6 mois
5ème échelon	582	3 ans 6 mois	11 ans
4ème échelon	540	3 ans 6 mois	7 ans 6 mois
3ème échelon	510	3 ans 6 mois	4 ans
2ème échelon	465	2 ans 6 mois	1 an 6 mois
1er échelon	433	1 an 6 mois	

+ 6 mois

Peuvent être promus à la hors classe des professeurs des écoles nationales d'art les professeurs des écoles d'art de classe normale ayant atteint le 5ème échelon de cette classe depuis au moins 6 mois

ANNEXE 8

Ingénieurs des services culturels et du patrimoine

classes et échelons	indices bruts	AVANCEMENT	
		durée moyenne	cumulé
classe supérieure			
8è échelon	966		30 ans
7è échelon	916	3 ans et 6 mois	26 ans 6 mois
6è échelon	864	3 ans et 6 mois	23 ans
5è échelon	811	3 ans	20 ans
4è échelon	759	3 ans	17 ans
3è échelon	701	3 ans	14 ans
2è échelon	641	2ans et 6 mois	11 ans 6 mois
1er échelon	593	2 ans	9 ans 6 mois
classe normale			
10 è échelon	750		26 ans
9 è échelon	710	4ans	22 ans
8 è échelon	668	4 ans	18 ans
7 è échelon	621	4 ans	14 ans
6 è échelon	588	3 ans et 6 mois	10 ans et 6 mois
5 è échelon	540	3 ans	7 ans et 6 mois
4 è échelon	492	2 ans et 6 mois	5 ans
3 è échelon	458	2 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois
2 è échelon	430	1 an et 6 mois	1 an
1 è échelon	379	1 an	

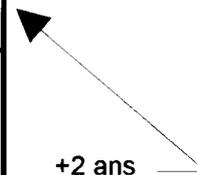


Les ingénieurs des services culturels et du patrimoine de la classe normale justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade et de sept ans de services effectifs en cette qualité peuvent être promus à la classe supérieure au choix par inscription au tableau annuel d'avancement.

ANNEXE 9

BIBLIOTHECAIRES

classes et échelons	indices bruts	AVANCEMENT	
		durée moyenne	cumulé
1ère classe			
5ème échelon	780		27 ans
4ème échelon	750	4 ans	23 ans
3ème échelon	701	3 ans	20 ans
2ème échelon	659	3 ans	17 ans
1er échelon	616	3 ans	14 ans
2ème classe			
6ème échelon	593		12 ans
5ème échelon	550	3 ans	9 ans
4ème échelon	510	3 ans	6 ans
3ème échelon	465	2 ans	4 ans
2ème échelon	423	2 ans	2 ans
1er échelon	379	2 ans	



Peuvent être inscrits au tableau d'avancement en vue d'une promotion à la 1ère classe les bibliothécaires de 2ème classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6ème échelon

ANNEXE 10

Chargés de mission de l'INSEE

grades, classes et échelons	Indices bruts	Avancement	
		durée moyenne	cumulé
Classe exceptionnelle			
8ème échelon	966		29 ans
7ème échelon	916	3 ans	26 ans
6ème échelon	841	3 ans	23 ans
5ème échelon	780	3 ans	20 ans
4ème échelon	741	3 ans	17 ans
3ème échelon	703	2 ans 6 mois	14 ans 6 mois
2ème échelon	660	2 ans	12 ans 6 mois
1er échelon	6165	2 ans	10 ans 6 mois
Classe normale			
10ème échelon	703		20 ans 6 mois
9ème échelon	653	4 ans	16 ans 6 mois
8ème échelon	625	3 ans	13 ans 6 mois
7ème échelon	588	3 ans	10 ans 6 mois
6ème échelon	542	2ans 6 mois	8 ans
5ème échelon	500	2 ans	6 ans
4ème échelon	466	2 ans	4ans
3ème échelon	442	2 ans	2 ans
2ème échelon	423	1 an	1 an
1er échelon	379	1 an	

1 an+ tabl.
avanct.

examen prof.

Possibilité d'accéder à la classe exceptionnelle par examen professionnel pour les chargés de mission de la classe normale qui ont atteint le 7ème échelon de cette classe et justifiant de 8 ans et 6 mois de services effectifs dans un corps de catégorie A.

Par inscription à un tableau d'avancement annuel après avis de la CAP, possibilité d'accéder à la classe exceptionnelle pour les agents de la classe normale justifiant d'un an au moins d'ancienneté dans le 9ème échelon de cette classe.

ANNEXE 11

Fiche de calcul : indemnité compensatrice

NOM :		SERVICE :	
PRENOM :		Situation d'agent titulaire	
Situation d'agent non titulaire		Corps d'intégration :	
Catégorie :		Echelon :	
Echelon :		INM :	
INM correspondant		Rémunération à la date d'effet de titularisation	
Rémunération à la date d'effet de titularisation		C	
B 90% (B) = B'			
B' =			
Traitement mensuel brut			
Indemnité de résidence			
Moyenne mensuelle des primes			
Total			

A Rémunération mensuelle plafond
du corps =

Indemnité compensatrice :

1) Si B' > A Indemnité compensatrice = A - C

1) Si B' < A Indemnité com pensatrice = B' - C

ANNEXE 12

Calcul du plafond
(Rémunération brute, afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps concerné)

CORPS DE TITULARISATION	LIMITE PLAFOND DU CORPS		TRAITEMENT BRUT Décembre 99	PRIMES ET INDEMNITÉS 1999		RÉMUNÉRATIONS ACCESSOIRES 1999	
	I.B	I.N.M		dotation annuelle	taux mensuel 1999	taux moyen annuel	taux mensuel
Attaché d'administration centrale	966	782	2 1778,05	23456	1954,67		
Attaché d'administration des SD	966	782	2 1778,05	12904	1075,33		
Ingénieurs des services culturels et du patrimoine	966	782	2 1778,05	texte paraîtra en 2000	1478		
Professeurs des écoles nationales d'art	966	782	2 1778,05	6786	565,5	sera confirmé ultérieurement	
Chefs de travaux d'art	780	641	17851,31	15799	1316,58		
Bibliothécaires	780	641	17851,31	15848	1320,67		
Ingénieurs d'études	966	782	2 1778,05	15039	1253,25		
Assistants ingénieurs	660	550	15317,04	10026	835,5		
Chargés de mission de l'INSEE	966	782	2 1778,05		sera communiqué ultérieurement		

Le traitement est majoré le cas échéant de l'indemnité de résidence

Circulaire n° 2000/004 du 9 février 2000 relative aux modalités d'attribution des congés annuels

Le directeur de l'administration générale

à

Mesdames et Messieurs les directeurs et délégués d'administration centrale

Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)

Mesdames et Messieurs les préfets de département (services départementaux de l'architecture et du patrimoine)

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs des établissements publics

Mon attention a été appelée sur la diversité des modalités de calcul et d'attribution des congés annuels des agents, selon les services dans lesquels ils sont affectés. Si les congés octroyés aux agents travaillant à temps complet posent peu de problèmes, il n'en est pas de même pour les agents ayant choisi le travail à temps partiel.

Il me paraît, en conséquence, opportun de rappeler les règles applicables à la matière :

1.- Les agents exerçant leur activité à temps plein ont droit à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service (plus une semaine dite « Malraux » qui ne peut être cumulée avec les jours de congés annuels légaux et qui ne donne pas droit à bonification hors période). Les droits à congés sont calculés du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année et une tolérance permet d'étaler le bénéfice des congés acquis jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

2.- Les agents à temps partiel ayant choisi une réduction journalière de leur activité se voient appliquer la même règle que les agents travaillant à temps complet.

3.- Les agents à temps partiel qui ont choisi une réduction par journée ou ½ journée bénéficient de jours de congés calculés au prorata du nombre de jours travaillés. Les tableaux ci-après doivent permettre d'harmoniser la procédure d'octroi de ces congés.

4.- Les agents ayant choisi la mensualisation de leur temps partiel, se voient appliquer les mêmes règles que ceux du § ci-dessus.

CONGÉS ANNUELS - DROITS EN JOURS OUVRÉS (temps partiel journée ou 1/2 journée fixe) (Chiffres arrondis au nombre inférieur (25/100) au nombre supérieur (75/100))						
présence	plein temps	90%	80%	70%	60%	50%
12 mois	30	27	24	21	18	15
11 mois	27,5	25	22	19,5	16,5	14
10 mois	25	22,5	20	17,5	15	12,5
9 mois	22,5	20	18	15,5	13,5	11
8 mois	20	18	16	14	12	10
7 mois	17,5	16	14	12	10,5	9
6 mois	15	13,5	12	10,5	9	7,5
5 mois	12,5	11	10	9	7,5	6
4 mois	10	9	8	7	6	5
3 mois	7,5	7	6	5	4,5	4
2 mois	5	4,5	4	3,5	3	2,5
1 mois	2,5	2	2	2	1,5	1

Bonification de congés annuels, (en cas de répartition hebdomadaire ou mensuelle)

Cette bonification n'affecte pas les 5 jours supplémentaires dits « Malraux »

100%		90%		80%		70%		60%		50%	
pris Hors Saison	accordés en plus	H.S.	en +								
8	2	7	2	6,5	1,5	5,5	1,5	5	1	4	1
5	1	4,5	1	4	1	3,5	0,5	3	0,5	2,5	0,5

Ces tableaux permettent d'effectuer des calculs précis des droits à congés. Vous trouverez ci-après des exemples concrets de situation :

- un agent a travaillé à temps plein du 1^{er} janvier au 31 mars, puis à 80 % du 1^{er} avril au 31 décembre. Ses droits à congés sont les suivants : du 1^{er} janvier au 31 mars, soit 7,5 jours acquis, du 1^{er} avril au 31 décembre, soit 18 jours acquis. C'est donc un droit de 25 jours ½ qui est ouvert à cet agent au titre de l'année concernée. Les bonifications éventuelles seront calculées en tenant compte du pourcentage de temps de travail des trois derniers mois, c'est-à-dire qu'il pourra bénéficier de 1 jour ½ supplémentaire s'il prend 6 jours ½ hors saison, ou d'une journée supplémentaire s'il prend 4 jours hors saison.

- un agent a travaillé à temps partiel (60 %) mensualisé du 1^{er} janvier au 30 juin, puis a repris à plein temps à compter du 1^{er} juillet. Ses droits à congés sur l'année entière sont les suivants : du 1^{er} janvier au 30 juin, soit 9 jours ; du 1^{er} juillet au 31 décembre, soit 15 jours. Le congé annuel est donc de 24 jours. Les bonifications éventuelles seront calculées sur un temps plein.

Je profite de ce rappel des règles de gestion pour vous confirmer que les agents bénéficiant de congés supplémentaires liés à la fermeture d'un établissement ne peuvent récupérer les congés de maladie survenue pendant ces congés.

De même, un agent travaillant à temps partiel - absence journalière - ne peut récupérer sa journée si ce jour d'absence correspond à un jour férié.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application stricte de ces règles afin d'éviter des inégalités de traitement des agents concernés.

Le directeur de l'administration générale
Frédéric Scanvic

Circulaire n° 2000/006 du 21 février 2000 relative à l'activité éditoriale des administrations et établissements publics

Le directeur de l'administration générale
à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'administration centrale

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs d'établissements publics

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint deux circulaires du Premier ministre relatives aux activités d'édition des administrations et établissements publics :

- la circulaire du 20 mars 1998 relative à l'activité éditoriale des administrations et des établissements publics de l'État, qui a fixé les orientations qui doivent être respectées en cette matière,

- la circulaire du 9 décembre 1999 relative à l'institution d'un médiateur de l'édition publique.

Vous trouverez également ci-joint la circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques, qui a notamment rappelé les critères au vu desquels s'apprécie la légalité de l'intervention des organismes publics dans la sphère éditoriale.

J'attire votre attention sur les principes énoncés par ces textes.

La circulaire du 20 mars 1998 a notamment rappelé que les administrations et établissements publics dont ce n'est pas la vocation ne doivent pas entreprendre des activités éditoriales. Lorsqu'ils souhaitent publier et diffuser des ouvrages, il leur faut soit faire appel aux organismes publics investis statutairement d'une mission éditoriale, soit recourir à des éditeurs privés, notamment dans le cadre de coéditions en veillant au respect des règles relatives aux marchés publics et délégations de service public.

Pour les éditeurs publics institutionnels (organismes publics qui ont vocation à exercer une activité éditoriale en vertu des textes législatifs ou réglementaires qui les régissent), notamment la Caisse nationale des monuments historiques et des sites et la Réunion des musées nationaux, ce texte a précisé les règles à observer afin de ne pas fausser le jeu de la concurrence et les a invités à développer des méthodes de comptabilité analytique.

La seconde circulaire, qui institue un médiateur de l'édition publique placé auprès de la ministre de la culture et de la communication, présente, en annexe, une note de synthèse destinée aux responsables d'institutions publiques à vocation éditoriale ainsi qu'un modèle de fiche produit, un glossaire, et un modèle de compte prévisionnel d'exploitation sur 3 ans.

La circulaire précise en outre que les éditeurs publics institutionnels devront adresser annuellement au médiateur de l'édition publique, dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, un document d'information sur leur politique éditoriale, la diffusion de leurs ouvrages, le développement de leurs instruments de comptabilité analytique, l'évolution de leurs coûts et leur politique de prix.

Je souhaite que ce document me soit transmis en copie ainsi qu'à la direction technique de tutelle.

Mes services restent à votre disposition pour toute difficulté liée à l'application de ces textes.

(Les pièces jointes sont disponibles au centre de documentation juridique et administrative)

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Circulaire n° 2000/003 du 28 janvier 2000 relative à la Fondation du patrimoine : procédure pour l'attribution du label

La ministre de la culture et de la communication
à

Messieurs les préfets de région (Directions régionales
des affaires culturelles)

Messieurs les préfets de département (Services
départementaux de l'architecture et du patrimoine)

La loi n° 96-580 du 2 juillet 1996, instituant la Fondation du patrimoine reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, a prévu l'attribution d'un label au patrimoine non protégé dont l'intérêt historique ou artistique constitue un élément particulièrement marquant du paysage rural d'une région.

Le champ d'application des dispositions d'attribution du label a été étendu, après accord du ministre du budget, aux immeubles habitables les plus caractéristiques du patrimoine rural, ce qui permettra d'élargir l'action de la Fondation du patrimoine.

Le label sera accordé sous réserve de plusieurs conditions, notamment la consultation et l'obtention d'un avis favorable de l'architecte des bâtiments de France, et la visibilité de l'immeuble depuis la voie publique.

La circulaire ci-jointe détaille les conditions d'attribution du label et d'obtention de la déduction fiscale qui s'y rattache.

Je vous rappelle que l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine est une formalité essentielle du dispositif J'attache une particulière importance au respect de ces dispositions et à la qualité de l'analyse qui sera effectuée.

Enfin, il convient d'assurer la meilleure complémentarité entre votre action et celle de la Fondation du patrimoine. En effet, seule cette complémentarité dans le respect des compétences de

chacun permettra une action efficace de tous les partenaires concernés pour restaurer et mettre en valeur le patrimoine non protégé.

PROCÉDURE POUR L'ATTRIBUTION DU LABEL

La loi du 2 juillet 1996 prévoit que la Fondation du patrimoine peut attribuer un label au patrimoine non protégé. L'article 16 de la loi du 30 décembre 1996 a précisé que ce label peut être pris en compte pour l'octroi de l'agrément prévu au 1^{er} du II de l'article 156 du code général des impôts. Cet agrément accordé par le Ministre de l'économie et des finances permet à son bénéficiaire de déduire de son revenu imposable tout ou partie du montant des travaux d'entretien ou de réparation qu'il a financés.

Pour bénéficier de ce régime, le label doit avoir été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine (l'architecte des bâtiments de France).

I - CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE LABELLISATION.

Aux termes des lettres du 19 janvier et 29 juin 1999 du Secrétaire d'État au budget, trois catégories d'immeubles entrent potentiellement dans le champ d'application du dispositif :

- Les immeubles non habitables, situés tant en zone rurale qu'en zone urbanisée, constituant le petit patrimoine de proximité (pigeonniers, lavoirs, fours à pain, locaux artisanaux, etc...);
- Les immeubles habitables ou non habitables, situés dans les «zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager» (ZPPAUP) créées en application des dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et du décret n° 84-304 du 25 avril 1984 ;
- Les immeubles habitables les plus caractéristiques du patrimoine rural (fermettes, granges...). Le caractère rural de ce patrimoine ne dépend, pas de la taille de la commune où il est situé.

1. La déduction fiscale porte sur 50 % du montant des travaux de réparation et d'entretien, limités aux seules façades, toitures et infrastructures, à l'exclusion de toute autre charge (intérêt de prêt, impôts fonciers...). Mais pour les travaux subventionnés à hauteur de 20 %, la déduction fiscale concernera la totalité des travaux non couverts par la subvention.

2. Il n'est pas exigé d'ouverture au public, mais les immeubles devront être visibles de la voie publique. Cette visibilité externe est la contrepartie de la déductibilité fiscale.

3. La Fondation du patrimoine devra financer les travaux à hauteur d'un minimum de 5%.

4. Dans un premier temps, le nombre de dossiers labellisés par la Fondation du patrimoine n'excédera pas 1 millier par an, et en principe 30 par département.

5. Il est convenu que dans 2 ans, un bilan global sera fait conjointement par le Ministère des finances, le Ministère de la culture et de la communication et la Fondation du patrimoine pour porter une appréciation sur les opérations réalisées. De ce bilan, pourra résulter la pérennité du système de labellisation.

II - MODALITES D'APPLICATION

Les décisions du 19 janvier et 29 juin 1999 du Secrétaire d'État au budget élargissent considérablement le domaine d'application du label limité initialement dans les zones rurales aux immeubles non habitables. Le nouveau périmètre d'application sera éventuellement revu à l'issue de la période probatoire de deux ans. Cela étant il ouvre des perspectives à une action très volontariste de la part du Ministère de la culture et de la communication et de la Fondation du patrimoine.

La coopération entre la Fondation du patrimoine et les architectes des bâtiments de France est indispensable et doit conduire à créer un véritable partenariat. Il est probable du reste que les architectes des bâtiments de France pourront proposer eux-mêmes des dossiers d'immeubles à labelliser. Les autres sources de proposition pourront émaner des DRAC, des CAUE, des associations, des chambres de métiers, des notaires, ... et des contacts personnels des délégués.

Cela étant, la réussite et la crédibilité du dispositif repose sur la responsabilité des différents intervenants, l'existence d'un contrôle a posteriori et le respect de la condition de visibilité externe des immeubles concernés.

1) Responsabilité des différents intervenants

Propriétaire :

C'est, bien entendu, au propriétaire qu'appartient la décision de demander le label : il est donc, en tant que maître d'ouvrage, responsable du dossier qu'il présente au délégué départemental. Un dossier qui comporterait des informations inexacts ou déformées serait de la seule responsabilité du propriétaire.

Délégués de la Fondation du patrimoine :

Les responsables de la Fondation du patrimoine prennent ensuite la décision et la responsabilité de présenter, puis d'accorder le label. C'est pourquoi, il est souhaitable de faire passer le dossier devant un

comité d'orientation, départemental ou régional, afin que la décision et la responsabilité soient collégiales et transparentes.

Architectes des bâtiments de France :

L'ABF est consulté sur le dossier et donne, le cas échéant, un avis favorable, nécessaire à l'obtention de la déduction fiscale sur le projet de restauration, au vu du descriptif contenu dans le dossier - auquel seront joints les devis de professionnels - notamment sur la qualité des matériaux. Il pourra éventuellement émettre des prescriptions sur le contenu du projet.

2) Contrôle a posteriori

Le délégué départemental devra vérifier que les travaux terminés sont conformes aux spécifications du dossier accepté. Si tel n'était pas le cas, après vérification technique éventuelle avec l'ABF, puis mise en demeure de se mettre en conformité, il pourrait retirer le label au propriétaire et informer les services fiscaux qui prendront les mesures nécessaires. Cette décision de retrait du label sera signifiée au propriétaire. En cas de litige, le dossier sera soumis au conseil d'orientation de la Fondation du patrimoine. La décision du conseil d'orientation sera sans recours.

- Il va de soi que seuls les immeubles appartenant à des propriétaires privés redevables de l'impôt sur le revenu peuvent faire utilement l'objet d'une demande d'agrément. Cela n'empêche pas que la Fondation du patrimoine puisse accorder des distinctions à d'autres immeubles (par exemple appartenant à des propriétaires non soumis à l'impôt : commune, association...). Cette distinction sera désignée par le terme suivant «Bâtiment caractéristique de la région...».

- Le financement par la Fondation du patrimoine (5 % minimum) devra être assuré par des collectes auprès de particuliers, de collectivités locales, d'associations ad hoc... que la délégation régionale de la Fondation du patrimoine devra organiser. Les sommes recueillies seront considérées comme des dons affectés au projet correspondant et donneront lieu à un reçu de la délégation régionale de la Fondation du patrimoine.

3) Visibilité

L'avantage fiscal est notamment conditionné par la visibilité de l'immeuble depuis la voie publique. Dans la plupart des cas, le respect de cette condition ne pose pas de problème puisqu'il suffira que le public puisse profiter de la restauration effectuée.

Dans certains cas, cependant, le bâtiment comportera des parties cachées que l'on ne peut voir de nulle part du domaine public. En principe, la part des travaux

correspondant devrait être exclue sauf si sa réparation est nécessaire à la conservation de l'immeuble qui est visible pour l'essentiel.

Une solution, pour pouvoir bénéficier de la déductibilité pour la totalité des travaux, serait que le propriétaire accepte, pour une période de cinq ans après la fin des travaux, que le public puisse «faire le tour» du bâtiment restauré durant un certain nombre de jours (soit 50 jours par an, dont 25 jours fériés, au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit 40 jours pendant les mois de juillet, août et septembre). Dans ce cas, la partie cachée serait réputée visible.

Dans les quelques cas où cette possibilité serait exclue, il faudrait, à partir du devis global faire un abattement forfaitaire pour obtenir la fraction labellisable, déterminé par les délégués régionaux ou départementaux en fonction de la disposition des lieux.

- Les délégations régionales et départementales de la Fondation du patrimoine examineront avec les architectes des bâtiments de France les actions à mener dans les ZPPAUP où tout bâtiment caractéristique est labellisable (urbain et rural). De même, il ne faut pas négliger le non-habitable qui est labellisable en zone rurale et en zone urbaine.

- Les dossiers relatifs à l'habitat rural en zone urbaine devront être particulièrement étudiés pour éviter tout abus.

III - MODALITÉS PRATIQUES DE PRÉSENTATION DES DOSSIERS

On trouvera ci-joint un dossier type à remplir pour les projets présentés pendant ces deux premières années pour l'obtention de la labellisation. Si la délégation régionale souhaite donner une distinction de «bâtiment caractéristique», les rubriques g, h, i, o, p, q, ne seront pas à remplir.

Dans la pratique :

Le dossier devra être établi par le propriétaire (maître d'ouvrage qui paiera les travaux) en liaison avec le délégué départemental de la Fondation du patrimoine. Il pourra demander un seul label pour un programme de sauvegarde s'étalant sur 5 ans maximum, étant précisé que sur le plan fiscal, les dépenses sont déductibles sous réserve de l'obtention de l'agrément au titre de l'année civile au cours de laquelle elles ont été payées. Le propriétaire n'est pas obligé de passer par un architecte lorsqu'il estime que la nature des travaux ne l'impose pas.

Le délégué départemental de la Fondation du patrimoine soumettra le dossier à l'approbation de l'architecte des bâtiments de France. Le dossier devra comprendre des devis estimatifs ou projets

architecturaux établis par des professionnels. Ces devis doivent indiquer l'état des lieux avant travaux et les travaux prévus pour les restaurer.

Comme dit plus haut, il serait souhaitable que le dossier soit examiné par un conseil d'orientation régional de la Fondation du patrimoine pour assurer la transparence nécessaire grâce à la collégialité. La présence d'un architecte des bâtiments de France dans ce conseil d'orientation est recommandée.

Le délégué régional de la Fondation du patrimoine signera, pour la Fondation du patrimoine, la décision d'attribution du label. Pendant la période probatoire de 2 ans, il paraît souhaitable de faire ensuite passer les dossiers au visa du siège de la Fondation afin de vérifier la conformité des dossiers avec l'esprit de la loi et préparer le bilan à faire sur les labels accordés pendant cette période.

Pour la délivrance de l'agrément fiscal, le propriétaire joindra le document d'attribution du label de la Fondation du patrimoine et l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France à sa demande d'agrément (formulaire type ci-joint) et l'enverra au directeur régional des impôts compétent du lieu de situation de l'immeuble labellisé. L'organisation des directions régionales des impôts étant susceptibles d'être modifiées, des précisions seront données ultérieurement sur ce point.

En tout état de cause, il est recommandé que les délégués régionaux de la Fondation du patrimoine prennent l'attache du directeur régional des impôts pour préciser les modalités pratiques de la transmission des dossiers et les délais de réponse. À ce sujet, la direction générale des impôts a précisé un délai de réponse rapide indicatif inférieur à 3 mois.

En cas de difficulté sur le plan local, le dossier sera soumis aux soussignés.

Pour le Ministère de la culture et de la communication
et par délégation
Le Chef du Service de la connaissance,
de la Conservation et de la création
Michel Rebut-Sarda
Pour la Fondation du patrimoine
Jean Delacarte

Arrêté du 2 février 2000 portant nomination du directeur du Centre des hautes études de Chaillot.

La ministre de la culture et de la communication,
Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 relatif à la création du Centre des hautes études de Chaillot;

Sur proposition du directeur de l'architecture et du patrimoine,
Arrête

Art. 1^{er}. - M. François Loyer est nommé directeur du Centre des hautes études de Chaillot, en remplacement de M. Alain Marinos, appelé à d'autres fonctions, à partir du 1^{er} février 2000.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

La ministre de la culture et de la communication
Catherine Trautmann

Arrêté du 2 février 2000 portant nomination du chef du laboratoire de recherche des monuments historiques

La ministre de la culture et de la communication,
Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2000 érigeant le laboratoire de recherche des monuments historiques en service à compétence nationale

Sur proposition du directeur de l'architecture et du patrimoine

Arrête :

Art. 1^{er}. - Mme Isabelle Pallot-Frossard, conservatrice en chef du patrimoine, est nommée chef du laboratoire de recherche des monuments historiques.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

La ministre de la culture et de la communication
Catherine Trautmann

Arrêté du 2 février 2000 portant nomination du chef du musée des plans-reliefs.

La ministre de la culture et de la communication,
Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2000 érigeant le musée des plans-reliefs en service à compétence nationale ;

Sur proposition du directeur de l'architecture et du patrimoine,

Arrête

Art. 1^{er}. - M. Max Polonovski, conservateur en chef du patrimoine, est nommé chef du musée des plans-reliefs.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

La ministre de la culture et de la communication
Catherine Trautmann

Arrêté du 2 février 2000 portant nomination du chef de la médiathèque de l'architecture et du patrimoine.

La ministre de la culture et de la communication,
Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2000 érigeant la médiathèque de l'architecture et du patrimoine en service à compétence nationale ;

Sur proposition du directeur de l'architecture et du patrimoine ;

Arrête

Art. 1^{er}. - M. Jean-Daniel Pariset, conservateur général du patrimoine, est nommé chef de la médiathèque de l'architecture et du patrimoine.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

La ministre de la culture et de la communication
Catherine Trautmann

DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE

Circulaire AD 2000-1 du 12 janvier 2000 relative à la conservation, le traitement et la communication des archives historiques des organismes de sécurité sociale.

La ministre de l'Emploi et de la solidarité

La ministre de la Culture et de la communication

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des Affaires sanitaires et sociales)

Mesdames et Messieurs les préfets (directions des Archives départementales)

Madame et Messieurs les présidents des conseils généraux (Archives départementales)

Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale

Madame la directrice de la caisse nationale des allocations familiales

Monsieur le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés

Monsieur le directeur de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés

Monsieur le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes

Madame la directrice interrégionale de la Sécurité sociale des Antilles-Guyane

Monsieur le directeur départemental de la Sécurité sociale de la Réunion

Madame la directrice de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale

Conformément à la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, les archives des organismes de sécurité sociale sont des archives publiques : leur organisation, leur durée de conservation, leur élimination, les conditions de leur communication obéissent donc aux dispositions légales prévues par la loi précitée et par ses décrets d'application. La présente circulaire en précise les principales règles.

I. SÉLECTION DES DOCUMENTS À CONSERVER

Afin de conserver le témoignage des activités des organismes de sécurité sociale et à l'initiative du Comité d'histoire de la sécurité sociale, une réflexion conjointe a été menée entre des représentants de ces organismes, la direction de la Sécurité sociale, la direction des Archives de France et l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS). Cette concertation a abouti à la présente circulaire.

On trouvera en annexe I le tableau de tri et de conservation des archives des organismes de sécurité sociale. Les dispositions avancées dans ce tableau ne concernent que les archives à conserver indéfiniment en raison de leur intérêt au regard de l'histoire, soit intégralement, soit à titre d'échantillons soit à titre de spécimens ; elles fixent des minima de conservation et les organismes peuvent décider, avec l'accord du directeur des Archives départementales et en application de directives locales, de conserver certains documents au-delà de ces préconisations minimales.

Il convient, en outre, de rappeler que toute destruction

d'archives, quel que soit le lieu de conservation des archives (dans les organismes eux-mêmes ou dans un centre régional d'archives de la sécurité sociale) est interdite sans le visa du directeur des Archives départementales (décret n°79-1037 du 3 décembre 1979, article 16) et doit être accompagnée de l'établissement d'un bordereau d'élimination et d'un procès-verbal de destruction (voir annexe II).

Le tableau s'organise en six colonnes.

Colonne n°1 : Nomenclature.

Il s'agit d'un numéro d'ordre attribué à chaque type de dossiers. Il est à reporter sur le bordereau de versement.

Colonne n°2 : Nature des documents à conserver.

Y sont énumérées les différentes catégories de documents ou de dossiers produits par les organismes de sécurité sociale destinées à une conservation intégrale ou partielle.

Colonne n°3 : Textes de référence.

La référence réglementaire, créant une obligation de conservation pendant un temps donné (délai de prescription), est fournie à chaque fois qu'elle existe. Cette précision sert à justifier la durée d'utilité administrative (colonne suivante).

Colonne n°4 : Durée d'utilité administrative (DUA).

La durée d'utilité administrative est la durée pendant laquelle les organismes de sécurité sociale sont tenus de conserver les documents mentionnés dans la deuxième colonne. Cette durée est définie en fonction des obligations juridiques qui incombent aux organismes de sécurité sociale, mais aussi en tenant compte des besoins d'information nécessaires à la bonne marche des services.

La DUA court :

- soit à partir de l'année d'achèvement du document (exemples : procès-verbaux, études),
- soit à partir d'un acte particulier alors mentionné dans la colonne (exemples : versement d'une indemnité, jugement, décès).

Les opérations de tris, de constitution des échantillons, de versements ou d'éliminations prévues interviennent annuellement et portent sur les dossiers dont la DUA est expirée.

Colonne n°5 : Sort des documents à l'issue de la DUA.

Les mentions de conservation ou de tri sont portées dans cette colonne.

Colonne n°6 : Observations.

Cette colonne permet d'apporter, quand nécessaire, des précisions sur la sélection d'échantillon ou de spécimens, prévue dans la colonne précédente.

II. CONSERVATION DES ARCHIVES DÉFINITIVES

Dans l'esprit de l'article 10 du décret n° 79-1037 du 31 décembre 1979, et suite à un accord informel, intervenu en 1982, entre le ministère de la Solidarité nationale (direction de la Sécurité sociale) et le ministère de la Culture (direction des Archives de France) des centres régionaux spécialisés, placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS), ont été mis en place pour la collecte des archives historiques des organismes de sécurité sociale du régime général, à des fins de conservation définitive.

Il s'agit des centres de :

- Lyon-Vénissieux (région Rhône-Alpes : départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie) ;
- Le Mans (régions Bretagne et Pays de Loire : départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe et de la Vendée) ;
- Bordeaux (région Aquitaine : départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques).

En vertu de la présente circulaire, les services d'archives départementales ont vocation à assurer la conservation des archives historiques des organismes de sécurité sociale sur l'ensemble du territoire. Les centres régionaux pourront continuer à assurer, sous le contrôle des directeurs des Archives départementales du Rhône, de la Sarthe et de la Gironde, la collecte, le traitement et la communication des archives historiques des organismes de la sécurité sociale des régions concernées. En cas de difficultés d'application de la réglementation et des normes en vigueur pour la conservation, le traitement et la communication des archives publiques, il pourra toutefois être procédé au versement aux archives départementales des archives historiques conservées par les centres.

En cas de fusion, regroupement ou cessation d'activité d'un organisme de sécurité sociale, les archives sont normalement remises à l'organisme reprenneur. En l'absence d'organisme reprenneur les archives historiques sont versées au centre régional d'archives ou au service d'archives départementales compétent.

III COMMUNICATIONS.

La communication des archives peut s'effectuer au bénéfice :

- **des organismes versants (communication administrative) ;**

- du public , c'est-à-dire de toute personne qui en fera la demande selon les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 (liberté d'accès aux documents administratifs) et par la loi n°79-18 du 3 janvier 1979 (loi sur les archives).

Ces dispositions s'appliquent quelque soit le lieu où sont conservées les archives (service producteur, centre régional ou service d'archives départementales).

Dans le cas où une demande de consultation porterait sur des archives non encore librement communicables, toute personne peut déposer une demande de communication, par dérogation à la loi sur les archives, à ces archives. Le service d'origine des documents concernés ainsi que le service qui en assure la conservation (service qui peut être le même, si les documents demandés sont encore détenus par leur organisme d'origine) doivent donner leur avis sur cette demande de dérogation. L'ensemble du dossier (demande mentionnant expressément la liste des documents demandés, avis du service versant, avis du service d'archives) doit ensuite être adressé à la direction des archives de France, seule instance habilitée à autoriser la consultation d'archives publiques non encore librement communicables (décret n°79-1038 du 31 décembre 1979, article 2).

Un exemple de formulaire de demande de communication, par dérogation aux délais légaux de communicabilité des archives publiques, est fourni, à cet effet, en annexe IV.

Enfin, il est rappelé que l'établissement d'un fichier des lecteurs par les centres régionaux d'archives des organismes de la sécurité sociale est soumis à l'autorisation de la CNIL (cf délibération de la CNIL n°99-27 du 22 avril 1999, parue au J.O. du 28 mai 1999, et note de la direction des Archives de France AD/DEP-1750 du 5 octobre 1999), puisque renfermant des données nominatives :

- nom et prénom du lecteur,
- adresse,
- référence d'un document d'identité officiel (avec photographie),
- nature de la recherche effectuée,
- articles demandés en consultation.

IV SUIVI DES ARCHIVES HISTORIQUES DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Afin de permettre au comité d'histoire de la sécurité sociale de disposer d'un inventaire des archives historiques des organismes de sécurité sociale et d'établir un guide du chercheur, les organismes de sécurité sociale adresseront chaque année à l'UCANSS un rapport sur la gestion de leurs archives historiques. Ce rapport, rédigé conformément au modèle joint en annexe V, fera l'objet d'une synthèse annuelle qui sera transmise au comité d'histoire et à la direction des Archives de France.

De même toute information sur les archives historiques (transfert en cas de cessation d'activité d'un organisme, destruction accidentelle ou criminelle, vol, sinistre) devra être transmise à l'UCANSS, qui en informera la direction des Archives de France et le comité d'histoire.

Vous voudrez bien nous saisir de toute difficulté que pourrait entraîner l'application de la présente circulaire, qui fera l'objet d'une évaluation dans un délai de cinq ans.

La ministre de la culture et de la communication
et par délégation le directeur des archives de France
Philippe Bélaval

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
et par délégation le directeur de la sécurité sociale
Raoul Briet

*(les annexes sont consultables au service technique
de la direction des archives de France)*

Note AD/DEP/82 du 25 janvier 2000 sur les relevés des textes réglementaires déterminant les durées d'utilité administratives et les règles de conservation des archives publiques, 1958-1999.

La ministre de la culture et de la communication
à

Mesdames et Messieurs les présidents des conseils
régionaux (archives régionales)

Mesdames et Messieurs les présidents des conseils
généraux (archives départementales)

Mesdames et Messieurs les maires (archives
communales)

Service technique

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une mise à
jour, pour les années 1998 et 1999 du relevé des textes
réglementaires déterminant les durées d'utilité
administrative et les règles de conservation des
archives publiques, 1958-1997.

Ce document vous permettra de compléter le tableau
méthodique, qui vous a été diffusé par la note AD/DEP-
109 du 28 janvier 1998. Je rappelle que les textes diffusés
de 1958 à 1988 sont publiés dans le *Recueil des lois et
règlements relatifs aux archives, 1958-1988*, Paris,
1988, 2 vol. Les textes qui ne figurent pas dans le
Recueil, et ceux à venir, seront progressivement
disponibles, à compter du 1er mars 2000, sur le site
internet de la direction des archives de France (l'adresse
précise vous sera communiquée ultérieurement).

Je rappelle que pour les documents conservés dans
les archives départementales et dont les règles de tri
et de conservation n'ont pas fait l'objet d'une circulaire
récente, il convient de se référer en priorité au tableau
annexé au Règlement général des archives
départementales du 1er juillet 1921.

La ministre de la culture et de la communication, et par
délégation
le directeur des archives de France
Philippe Bélaval

ANNEXE

Textes réglementaires déterminant les durées d'utilité administrative et les règles de conservation des archives publiques.

Mise à jour 1998-1999

N.B. Seules les rubriques comportant des textes
nouveaux sont indiquées dans le présent document.

2. Services déconcentrés de l'Etat et juridictions :

Affaires sanitaires et sociales :

Circulaire AD 98-2 du 9 février 1998. Protocole
d'accord pour le traitement des archives des unions
départementales des associations familiales.

Circulaire AD 98-6 du 6 juillet 1998. Traitement des
archives produites dans le cadre de l'aide sociale en
faveur des mineurs.

Circulaire AD 99-1 du 2 avril 1999. Traitement des
archives produites dans le cadre du revenu minimum
d'insertion.

Culture :

Circulaire AD 99-2 du 30 décembre 1999. Traitement
des archives des théâtres publics.

Équipement :

Directions départementales :

Circulaire AD 98-5 du 19 juin 1998. Traitement des
archives des directions départementales de l'équipement.

Justice :**Juridictions :**

- Juridictions administratives :

Circulaire AD 98-7-SG 1114 du 3 juillet 1998. Traitement des archives des juridictions administratives.

- Police nationale :

Circulaire AD 98-4-NOR INT C 98 00156C du 6 juillet 1998. Tri et conservation des documents produits ou reçus par les commissariats de police.

3. Établissements publics nationaux

Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles :

Circulaire AD 97-5 du 25 septembre 1997. Archives des délégations régionales du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles et des organismes départementaux pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

**DIRECTION DE LA MUSIQUE, DE LA
DANSE, DU THÉÂTRE ET DES
SPECTACLES**

Arrêté du 3 janvier 2000 concernant le nouveau règlement intérieur du Conservatoire national supérieur d'art dramatique.

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n°71-328 du 29 avril 1971 portant règlement organique du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, et notamment en son article 3 ;

Vu les délibérations du Comité supérieur du Conservatoire national supérieur d'art dramatique du 29 novembre 1999,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont approuvées les modifications du règlement intérieur du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, telles qu'elles ont été adoptées par le Comité Supérieur de l'établissement en séance du 29 novembre 1999.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant le règlement intérieur contenues dans l'arrêté du 12 janvier 1998.

Art. 3. - Le directeur du Conservatoire national supérieur d'art dramatique est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Pour la ministre et par délégation
Le directeur de la musique, de la danse,
du théâtre et des spectacles
Dominique Wallon

ANNEXE

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSERVATOIRE
NATIONAL SUPERIEUR D'ART DRAMATIQUE**

TITRE I**ADMISSION AU CONSERVATOIRE****Section I : Inscription**

Art. 1^{er}. - L'admission des élèves au Conservatoire National Supérieur d'Art Dramatique se fait par concours.

Art. 2. - Nul ne peut se porter candidat s'il est âgé de moins de 18 ans, ou s'il a atteint 24 ans au 1er octobre de l'année du concours. Ce délai est repoussé d'un an pour les hommes ayant accompli leurs obligations militaires ou pour les femmes ayant charge d'enfant.

Toute autre demande de dérogation est examinée par une commission présidée par le Directeur du Conservatoire et comprenant, en outre :

- le chef du bureau de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle à la Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, ou son représentant ;
- le Secrétaire général du Conservatoire ;
- le Directeur des études.

Cette commission, qui se réunit une fois par an, se prononce après examen du dossier des candidats.

Art. 3. - Les candidats doivent justifier au minimum d'un an de formation théâtrale assidue (au moment de l'inscription) sous la responsabilité d'un professionnel, dans le cadre d'un conservatoire (conservatoire national de région, école nationale de musique, école municipale de musique), d'un cours privé, d'une école d'art dramatique ou d'un atelier de formation théâtrale.

Art. 4. - Il est interdit à tout postulant de se présenter plus de trois fois au concours d'admission. Les candidats ayant accédé à l'épreuve d'admission dite troisième tour à un précédent concours sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité du premier tour.

Art. 5. - Les candidats remplissant toutes les conditions énoncées aux articles 2, 3 et 4 du présent

règlement peuvent se faire inscrire auprès du Secrétariat général du Conservatoire.

Les postulants domiciliés en province ou à l'étranger sont autorisés à s'inscrire par correspondance pourvu que leur dossier régulièrement constitué soit parvenu au Secrétariat général dans les délais prescrits.

Les inscriptions au concours sont reçues au mois de janvier de l'année du concours, à une date qui est précisée chaque année aux postulants.

Art. 6. - Les candidats s'inscrivent sous leur véritable nom, auquel il leur est loisible d'ajouter un pseudonyme. Le dossier d'inscription comporte obligatoirement les pièces suivantes :

1) la demande manuscrite d'inscription remplie sur la formule prévue à cet effet, mentionnant le nombre de concours auquel le candidat s'est présenté antérieurement ;

2) un extrait d'acte de naissance ;

3) l'attestation de formation théâtrale assidue, dûment remplie par les soins du responsable du conservatoire (conservatoire national de région, école nationale de musique ou école municipale de musique), du cours privé, de l'école d'art dramatique ou de l'atelier de formation théâtrale fréquenté par le candidat, garantissant l'aptitude du candidat à se présenter au concours du Conservatoire. Toute attestation incomplète, ne comportant pas le cachet de l'établissement, ou rédigée sur un document autre que l'original du formulaire fourni par le Conservatoire, n'est pas recevable

4) la liste des quatre scènes (titre, auteur, rôle) et la nature du «parcours libre» choisies pour les épreuves d'admissibilité dans les répertoires précisés à l'article 15 ;

5) un certificat datant de moins de trois mois délivré par un médecin attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, ni d'aucune affection pulmonaire, cardiaque ou autre susceptible de rendre difficile une carrière de comédien et qu'il a subi les vaccinations obligatoires dans les établissements publics d'enseignement ;

6) quatre photographies d'identité ;

7) s'il y a lieu, un certificat de la scolarité en cours ou suivie et une photocopie des diplômes universitaires obtenus ;

8) pour les hommes âgés de dix-neuf ans et plus au 1er janvier de l'année du concours, les pièces justifiant de leur situation militaire ;

9) pour les candidats étrangers, une traduction de leur acte de naissance faite par un interprète expert et, le cas échéant, une lettre d'introduction de l'ambassadeur,

du ministre ou du consul général de leur nation, ainsi que toute information jugée utile par l'administration du Conservatoire au regard de leurs conditions de séjour en France.

Les pièces fournies ne sont pas restituées pour un concours ultérieur.

Aucun des renseignements contenus au dossier de l'aspirant ne peut être communiqué à une personne étrangère au Conservatoire à l'exception des membres du jury d'admission appelés à connaître des pièces qui leur sont soumises.

Art. 7. - Les droits d'inscription au concours d'admission doivent être obligatoirement acquittés au moment des inscriptions.

Ces droits ne sont en aucun cas remboursables.

Section II : Conditions d'admission

Art. 8. - Tout candidat admissible, pour être autorisé à se présenter aux épreuves d'admission définitive devra, au préalable, signer une déclaration par laquelle il s'oblige :

- à se conformer au règlement intérieur du Conservatoire dont il prend connaissance au Secrétariat général du Conservatoire ;

- à se libérer, en cas d'admission, de tout engagement, sauf autorisation exceptionnelle du Directeur ;

- à ne contracter pendant ses études, sauf autorisation exceptionnelle, aucun engagement avec une entreprise extérieure au Conservatoire ;

Art. 9. - Les candidats reçus au concours doivent acquitter les droits d'immatriculation et d'affiliation à la sécurité sociale avant le 15 novembre de l'année en cours.

Dans les trois mois qui suivent leur admission, les élèves de première année doivent obligatoirement se présenter à l'examen médical du service universitaire de médecine préventive.

Le droit d'immatriculation n'est en aucun cas remboursable.

Art. 10. - Toute fausse déclaration, ou fourniture de pièce falsifiée ou n'appartenant pas au postulant, entraîne le rejet de son inscription, son élimination des épreuves d'admission, sa radiation du Conservatoire s'il est déjà inscrit en qualité d'élève, et l'interdiction de se représenter ultérieurement.

Section III : Admission des stagiaires étrangers

Art. 11. - Des stagiaires de nationalité étrangère peuvent être admis par le Directeur à assister aux classes du Conservatoire.

Les stagiaires sont tenus d'acquiescer le droit d'immatriculation et de fournir un certificat médical ainsi qu'une lettre de présentation de l'ambassade de leur pays à Paris.

Ils sont autorisés à assister et participer aux classes pendant la période couverte par le droit d'immatriculation dans la mesure où les professeurs le jugent possible.

Art. 12. - Les stagiaires sont soumis à toutes les règles et obligations imposées aux élèves du Conservatoire.

L'exclusion des classes, temporaire ou définitive, que le Directeur pourrait être amené à prononcer à l'encontre d'un stagiaire étranger, après en avoir informé le Ministère de la Culture, ne confère à celui-ci aucun droit au remboursement des sommes qu'il a versées pour son immatriculation, ces sommes restant acquises, en tout cas, au Conservatoire.

Art. 13. - Les stagiaires de nationalité étrangère ne figurent pas dans l'effectif réglementaire des classes et sont admis en plus du nombre fixé par le règlement pour les élèves.

Section IV : Concours d'admission

Art. 14. - Le concours comporte :

- des épreuves d'admissibilité, dites premier tour et deuxième tour ;
- une épreuve d'admission, comportant un stage et la présentation d'une scène ou d'un monologue, dite troisième tour.

Art. 15. - Les épreuves d'admissibilité dites premier tour, auxquelles les candidats sont convoqués sont réparties en autant de journées que nécessaire, sur une période de un à deux mois.

Le candidat doit préparer trois scènes et un « parcours libre ». L'une des trois scènes est obligatoirement en alexandrins, choisie dans les oeuvres du répertoire classique français. Le « parcours libre » donne au candidat la possibilité de présenter un texte ou toute autre expression scénique de son choix (danse, musique, acrobatie, mime...).

La durée de chacune des trois scènes et du « parcours libre » ne doit pas excéder trois minutes.

Le jury choisit d'examiner une ou plusieurs des quatre propositions du candidat. S'il le juge utile, le jury a un entretien avec le candidat. Le candidat est accompagné par la ou les personnes qui lui donneront la réplique

Les jurys du premier tour sont composés comme suit,

sous la présidence du Directeur ou d'un professeur :

- l'Inspecteur Général de la création et des enseignements artistiques compétent ou son suppléant ;
- le Directeur des études du Conservatoire ;
- des professeurs du Conservatoire ;
- des personnalités du théâtre et des arts du spectacle choisies sur une liste de vingt, présentée par le Directeur et agréée par le Ministre de la Culture.

L'organisation précise des jurys est fixée chaque année par décision du Directeur. Pour siéger valablement, un jury comprend, outre le Président, qui est soit le Directeur, soit un professeur de l'établissement, quatre membres, ce qui porte à cinq le nombre total des membres de chaque jury.

Les sélections sont prononcées à la majorité des présents ; en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Aucun directeur ou professeur de cours privé, aucun agent artistique ne peut être membre de jury.

Les candidats qui ont concouru sont avisés du résultat de l'épreuve à l'issue de chaque séance.

Art. 16. - Les épreuves d'admissibilité dites deuxième tour sont organisées à la suite du premier tour.

Les candidats sélectionnés selon la procédure prévue à l'article 15 reçoivent une convocation pour deux journées distinctes, et présentent une scène par séance ; les scènes présentées par le candidat sont l'une classique selon la liste établie par le Conservatoire, l'autre moderne, chaque extrait n'excédant pas trois minutes.

Le candidat est accompagné par la ou les personnes qui lui donneront la réplique

Le jury est composé comme suit, sous la présidence du Directeur ou d'un professeur :

- l'Inspecteur général de la création et des enseignements artistiques compétent ou son suppléant ;
- l'Administrateur général de la Comédie Française, ou son représentant choisi au sein du Conseil d'administration ;
- un membre du Conseil d'administration de la Comédie Française ;
- un Directeur de Théâtre national, désigné par le Ministre de la Culture ;
- un directeur de centre dramatique national, désigné par le Ministre de la Culture ;
- huit professeurs du Conservatoire ;
- le Directeur des études du Conservatoire ;

- six personnalités du théâtre et des arts du spectacle choisies sur la liste mentionnée à l'article 15.

Pour siéger valablement, le jury comprend, outre le Président, au minimum quatre professeurs de l'établissement et le nombre de personnalités suffisant pour porter au moins à douze le nombre total des membres du jury.

À l'issue de ces épreuves a lieu un premier vote où sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un ou plusieurs votes, précédés de délibérations, déterminent les autres candidats reçus, à concurrence du nombre de places disponibles pour le stage.

Art. 17. - Les concurrents déclarés admissibles sont répartis par groupes. Au cours d'une réunion, le professeur d'interprétation responsable d'un groupe de stage apporte sa contribution au choix, par les candidats, de la scène ou du monologue qu'ils présenteront le dernier jour de l'épreuve.

Le stage se déroule suivant des modalités fixées par le Directeur. Les scènes qui seront présentées au troisième tour ne sont en aucun cas travaillées dans le cadre du stage.

Dans la limite des crédits disponibles, le Directeur du Conservatoire peut décider de défrayer les candidats de province pour la durée du stage.

Le troisième tour se clôture par une présentation des travaux, d'une durée maximum de cinq minutes par candidat, suivie d'une discussion et des votes du jury.

La composition du jury et les conditions de validité du scrutin sont identiques à celles du deuxième tour.

Le jury assiste à la présentation des scènes ou monologues, et entend les professeurs qui sont intervenus pendant le stage. Lors du premier vote sont déclarés admis les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un ou plusieurs votes, précédés de délibérations, déterminent les autres candidats admis, dans la limite du nombre de places disponibles.

Art. 18. - Le nombre des admis ne peut excéder le chiffre suffisant à porter l'effectif de chaque classe d'interprétation au maximum à quinze élèves.

Art. 19. - L'effectif de quinze élèves par classe peut ne pas être atteint, le jury d'admission ne devant admettre que les candidats qui lui paraissent dignes

d'être reçus et aptes à profiter de l'enseignement du Conservatoire.

En cas de défection, le Directeur peut décider l'admission d'un des candidats les mieux notés parmi les non admis.

Art. 20. - À la suite du concours d'admission, le Directeur réunit les professeurs et répartit les élèves dans les différentes classes suivant les places disponibles.

Aucun changement de classe n'a lieu pendant l'année scolaire, sauf situation exceptionnelle dont le Directeur est juge.

TITRE II

ENSEIGNEMENT

Section I : Principes

Art. 21. - Le Conservatoire national supérieur d'art dramatique, école nationale, ne doit privilégier exclusivement aucun courant esthétique et doit préserver le caractère pluraliste de l'enseignement : chaque élève travaillera donc avec des professeurs différents au cours des trois années d'études.

Art. 22. - Compte tenu de la nécessité imposée par les particularités du métier d'acteur, de donner à chaque élève les moyens de développer non seulement ses connaissances techniques mais aussi sa personnalité artistique, le Directeur du Conservatoire, assisté du Directeur des études, regroupe pour chaque élève les avis et informations des professeurs en y ajoutant ses observations propres. Il assiste les élèves dans l'orientation de leur travail personnel.

Section II - Durée et organisation des études

Art. 23. - La durée des études est de trois années. Les activités pédagogiques sont de nature différente pendant ces trois années.

Une année dans une école étrangère figurant sur une liste établie par décision du Directeur peut constituer l'équivalent d'une deuxième année accomplie au Conservatoire.

L'autorisation de poursuivre la scolarité durant une quatrième année a un caractère exceptionnel : elle est accordée par décision du Directeur, en particulier pour des raisons de santé.

Art. 24. - Le cursus pédagogique de chaque promotion est arrêté en début d'année par le Directeur, après consultation des professeurs concernés. Le programme de chaque année peut varier selon les besoins, avec des enseignements s'adressant à plusieurs promotions.

Art. 25. - Chaque élève est affecté à une classe d'interprétation. Pendant sa scolarité, il participe aussi aux activités dispensées dans le cadre des quatre départements : département histoire du théâtre, étude et pratique de la langue ; département musique et voix ; département corps et espace ; département cinéma.

Les enseignements sont obligatoires et les présences sont contrôlées par l'établissement. Cependant, certains cours techniques peuvent, sur décision du Directeur, être déclarés optionnels.

La régie est enseignée comme une pratique dans le cadre des activités générales de l'école.

Art. 26. - Les classes d'interprétation ont lieu trois fois par semaine.

Le Directeur détermine les jours et heures de classe de chaque professeur.

Les professeurs, à leur demande, peuvent être autorisés par le Directeur à reporter un ou plusieurs cours soit le samedi, soit le soir, à la période de leur choix.

Ils peuvent, à leur demande ou sur proposition du Directeur, être autorisés par le Directeur à regrouper leurs heures de cours sur une période limitée, afin de préparer et présenter un stage ou un atelier.

Le Directeur décide de l'affectation de chaque élève après consultation du Conseil des professeurs, auquel participe un délégué des élèves.

Il tient compte, pour la répartition des élèves, des effectifs maxima fixés à l'article 18 du présent règlement.

Art. 27. - Sauf pour certains cas expressément prévus par décision du Directeur, tous les cours sont faits à l'intérieur du Conservatoire.

Sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Directeur, avec l'accord du ou des professeurs intéressés, et pour des périodes limitées, ils sont rigoureusement interdits aux personnes qui ne figurent pas sur le contrôle du Conservatoire.

Art. 28. - Il peut être organisé pour les élèves des stages dont l'objet, la durée, les modalités et le nombre sont fixés par le Directeur après consultation du Conseil des professeurs.

Ces stages sont dirigés soit par un professeur du Conservatoire, soit par un maître invité, soit par une école, une compagnie ou une institution autre avec laquelle le Conservatoire entretient des liens de collaboration.

La participation à ces stages est facultative et ne peut, en aucun cas, dispenser l'élève de la

fréquentation normale des classes et cours.

Art. 29. - Au cours des deuxième et troisième trimestres de l'année scolaire, des ateliers destinés à être présentés en public sont organisés pour les élèves de troisième année, sous la direction d'un professeur d'interprétation ou d'un maître invité.

Art. 30. - Les travaux issus des stages, les ateliers de troisième année ainsi que les présentations pédagogiques de fin d'année peuvent être montrés au public dans la salle du Théâtre du Conservatoire, à l'extérieur sur décision du Directeur, après avis des professeurs intéressés, et à l'étranger, après que le Ministère de la Culture en a été informé.

Avec l'autorisation du Directeur, et sous le contrôle d'un professeur, des spectacles mis en scène par des élèves peuvent être également présentés en public dans les mêmes conditions.

Art. 31. - Le budget de ces stages, ateliers, présentations pédagogiques de fin d'année et spectacles d'élèves est compris en recettes et dépenses dans le budget autonome de l'établissement, sauf pour une exploitation extérieure au programme pédagogique proprement dit.

Section III : Contrôle des études - Examens - Diplômes

Art. 32. - Au cours du second trimestre et à la fin de chaque année scolaire, le Conseil des professeurs se réunit, sous la présidence du Directeur, en présence de l'Inspecteur général de la création et des enseignements artistiques et des délégués des élèves. Il peut être appelé à donner son avis sur toutes les questions relatives au Conservatoire, aux méthodes pédagogiques, à la discipline de l'établissement, à l'organisation et à l'évaluation du travail des élèves.

Art. 33. - Les élèves admis comme stagiaires à la Comédie-Française demeurent soumis à toutes les obligations imposées aux élèves du Conservatoire. Ils ne sauraient participer à des tournées qui les éloigneraient de leurs études qu'après autorisation du Directeur et jamais, en tout cas, pendant le dernier trimestre de l'année scolaire.

Art. 34. - Les ateliers de troisième année ainsi que les présentations pédagogiques de fin d'année mentionnés à l'article 30 ont notamment pour objet de constater le degré de valeur professionnelle auquel sont parvenus les élèves. Leur programme est fixé par le Directeur, après avis du Conseil des professeurs.

Art. 35. - À l'issue des trois années de formation, il est délivré à chaque élève un diplôme.

TITRE III

BOURSES - ENCOURAGEMENTS D'ÉTUDES - DISCIPLINE

Section I : Bourses - Encouragements d'études

Art. 36. - Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, le Directeur peut, après avis du Comité des bourses du Conservatoire, attribuer aux élèves des bourses d'études payables par mois.

Dans la limite des crédits disponibles, le Directeur peut également attribuer des secours, des aides au logement et des encouragements d'études aux élèves dont la situation de fortune est modeste ou qui se trouvent avoir à faire face à des difficultés particulières.

Le Comité des bourses est composé :

- du Directeur du Conservatoire
- du Directeur des études,
- du Secrétaire général,
- du chef du bureau de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle à la Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, ou son représentant.
- des représentants d'élèves des trois promotions.

Dans la limite des crédits disponibles, le Directeur peut attribuer des mensualités de bourse supplémentaires, après avis du Comité des bourses, ou des encouragements d'étude aux élèves participant à des stages organisés par le Conservatoire ou à des ateliers-spectacles préparés pendant les congés scolaires d'été et placés sous la responsabilité du Conservatoire.

Art. 37. - Les demandes de bourses accompagnées des pièces justificatives requises doivent être présentées par les élèves dans le délai qui leur est imparti.

Art. 38. - Des dispenses de droit annuel d'immatriculation peuvent être consenties aux élèves qui en font la demande et dont la situation justifie cette faveur. Les postulants sont tenus de produire tous les documents qui leur seront demandés à l'appui de leur demande.

En aucun cas le nombre des dispenses accordées ne peut dépasser 10% du nombre total des élèves.

Des dispenses sont octroyées selon la même procédure que les bourses.

Le Directeur, après avis du Conseil des professeurs, désigne annuellement les élèves susceptibles de bénéficier des prix et fondations.

Art. 39. - En cours d'année, les élèves doivent informer l'administration de tout changement de domicile ou d'état-civil et, dans le cas des élèves boursiers, déclarer à l'administration toute modification de leur situation et de leurs ressources.

Les élèves qui sont engagés comme acteurs rémunérés voient leur bourse suspendue pour la durée de cette activité ; tout élève qui omet de signaler les cachets qu'il perçoit peut se voir privé définitivement de sa condition de boursier par décision du Directeur.

Section II : Radiation - Sanctions disciplinaires.

Art. 40. - Tout élève qui ne se présente pas à la rentrée des classes sans excuse légitime est obligatoirement radié des effectifs. Tout élève qui n'aura pas satisfait dans les délais prévus aux formalités énumérées dans l'article 9 est radié des effectifs.

Art. 41. - Les absences pour raison de santé doivent être justifiées par un certificat médical. Les absences pour toutes autres raisons doivent faire l'objet d'une demande de congé, congé qui ne sera accordé que lorsque la demande aura été signée par les professeurs concernés et le Directeur.

Art. 42. - Aucun élève ne peut, sous peine de radiation, contracter un engagement avec un entreprise de spectacles quelconque (théâtre, radio, télévision, concert, cinématographie, synchronisation), sans l'autorisation préalable écrite du Directeur, donnée après avis favorable des professeurs concernés et communication du projet de contrat de l'intéressé. Cette autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel aux élèves de première année.

Art. 43. - Les élèves et stagiaires étrangers sont placés, dans l'enceinte de l'établissement, sous l'autorité du Directeur du Conservatoire et de ses représentants.

Ils s'engagent à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement qui leur sont indiquées par le personnel administratif, technique et enseignant.

La non observation de ces indications entraînera des sanctions prévues à l'article 45.

Art. 44. - La détérioration volontaire des locaux ou du matériel, le détournement de matériel ou de documents, les injures, les menaces ou les voies de fait à l'égard du personnel administratif, enseignant ou technique ou des autres élèves entraînent l'exclusion immédiate et provisoire prononcée par le Directeur, l'exclusion définitive étant opérée après avis du Conseil de discipline, dans les formes prévues à l'article 45.

Art. 45. - Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement,
- l'exclusion temporaire,
- l'exclusion définitive.

L'avertissement et l'exclusion temporaire sont prononcés par le Directeur.

L'exclusion définitive entraîne la suppression de la bourse.

Art. 46. - Le Conseil des professeurs peut proposer l'exclusion du Conservatoire de tout élève dont il n'aurait pas reconnu l'aptitude à poursuivre ses études. Il est tenu compte à cette occasion de la qualité des travaux accomplis par les élèves au cours de l'année scolaire et de leur assiduité.

Tout élève dont l'exclusion est proposée par le Conseil des professeurs peut être entendu à sa demande par une commission composée de son professeur d'interprétation et des enseignants chargés de la promotion dont il relève, réunis à cet effet par le Directeur. L'élève peut se faire assister.

Au terme de cette procédure, le Directeur décide le maintien dans l'école ou l'exclusion de l'élève.

Art. 47. - Dans le cas des manquements énoncés aux articles 43 et 44, l'exclusion définitive peut être prononcée par le Directeur après avis du Conseil de discipline. Le Conseil de discipline est composé du Directeur, de l'Inspecteur général de la création et des enseignements artistiques ou son suppléant, du Secrétaire général, du Directeur des études, des deux professeurs désignés par le Conseil des professeurs pour siéger au Comité supérieur, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret portant règlement organique du Conservatoire, et du représentant élu des élèves au Comité supérieur de l'établissement. Les professeurs intéressés à la question évoquée participent au Conseil de discipline avec voix consultative. L'élève concerné est obligatoirement entendu et peut se faire assister.

Vu le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 modifiant la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 érigeant des musées nationaux en services à compétence nationale,

Vu la lettre de mission en date du 29 octobre 1999

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Germain Viatte, conservateur général du patrimoine, est nommé chef du service à compétence nationale constitué par le musée des arts africains et océaniens à Paris ;

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2000.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Pour la ministre de la culture et de la communication
et par délégation,
La directrice des musées de France
Françoise Cachin

DOCUMENTS SIGNALÉS

Direction des archives de France

- Note AD/DEP 10 du 10 janvier 2000, relative au XIV^{ème} Congrès international des archives.

- Note AD/DEP 211 du 15 février 2000, relative aux conséquences des intempéries de novembre et décembre 1999.

DIRECTION DES MUSÉES DE FRANCE

Arrêté du 3 février 2000 portant nomination du chef du service à compétence nationale du musée national des arts africains et océaniens

La ministre de la culture et de la communication,
Sur proposition du directeur des musées de France,

Mesures d'information

Décision de justice intéressant le ministère de la culture et de la communication

Décision du Conseil d'État, 7 janvier 2000, société Lady Jane

La société Lady Jane est propriétaire d'une remise dans la cour de l'hôtel de Lescalopier, 25 place des Vosges à Paris, que le plan de sauvegarde et de mise en valeur du Marais (3^{ème} et 4^{ème} arrondissements), approuvé par décret du 23 août 1996, a voué à la démolition aux fins de redonner à terme à la cour son aspect d'origine, sa volumétrie et rendre perceptible dans leur ensemble les façades de cet ancien hôtel.

Le 7 janvier 2000, le Conseil d'État a rejeté la requête de la société Lady Jane tendant à l'annulation du décret d'approbation du P.S.M.V. en estimant notamment que la prescription de démolition visant l'immeuble n'était pas constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation eu égard aux nécessités de sauvegarde et de mise en valeur du Marais et que le décret attaqué était compatible avec l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

La décision est surtout remarquable en ce que, pour admettre la compatibilité du décret attaqué, qui ne prévoit pas l'indemnisation des prescriptions de démolition, le Conseil d'État a qualifié expressément de telles prescriptions de servitudes d'urbanisme, et énoncé, en conséquence, que le régime juridique d'indemnisation, découlant de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme et de sa jurisprudence Bitouzet (CE, section, 3 juillet 1998) leur était applicable.

Le Conseil d'État statuant au contentieux
(Section du contentieux, 8^{ème} et 9^{ème} sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 8^{ème} sous-section de la Section du contentieux

Vu la requête enregistrée le 10 avril 1997 au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'État, présentée pour la société LADY JANE dont le siège est situé 25, place des Vosges à Paris (75003) ; la société LADY JANE demande au Conseil d'État :

1°) de réviser une ordonnance du 20 janvier 1997 par laquelle il a rejeté sa requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 28 novembre 1996 tendant à ce que le Conseil d'État annule le décret du 23 août 1996 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du Marais et condamne l'État au paiement d'une somme de 20 000 F au titre des frais irrépétibles ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret du

23 août 1996 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du Marais à Paris (3^{ème} et 4^{ème} arrondissements) ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la déclaration universelle des droits de l'homme ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié par le décret n° 97-1177 du 24 décembre 1997 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme Belliard, Conseiller d'État,

- les observations de Me Roué-Villeneuve, avocat de la société LADY JANE,

- les conclusions de M Bachelier, Commissaire du gouvernement ;

Sur le recours en révision :

Considérant qu'aux termes de l'article 37-2 du décret du 30 juillet 1963 modifié : «Les présidents de sous-section... peuvent, par ordonnance... rejeter les conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance» ; que la question relative à la composition d'une formation de jugement est au nombre de celles pour lesquelles un recours en révision est ouvert en application de l'article 75 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;

Considérant que le délai de recours contentieux contre le décret du 23 août 1996 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du Marais n'a couru à l'encontre de la requérante, en l'absence de publication au Journal officiel de l'ensemble du décret et des documents faisant l'objet de l'approbation, qu'à compter de la publication de ces documents ; qu'il ressort du certificat d'affichage établi par la mairie de Paris et figurant au dossier que ces documents n'ont pu être consultés qu'à compter du 7 octobre 1996 ; que le ministre, en produisant la lettre du préfet de Paris, en date du 26 septembre 1996, transmettant à la mairie du 4ème arrondissement les textes et documents consultables et lui demandant de les mettre à la disposition du public, n'établit pas que ces documents auraient pu être consultés à la préfecture avant le 27 septembre ; que, dans ces conditions, la requête de la société LADY JANE, enregistrée le 28 novembre 1996 sous le n° 183893 a été présentée dans le délai du recours contentieux ; qu'il suit de là que cette requête ne pouvait être rejetée par la voie d'une ordonnance pour irrecevabilité manifeste en raison de sa tardiveté ; que le moyen tiré de la composition irrégulière de la formation de jugement étant d'ordre public, il appartient au Conseil d'État de le soulever d'office ; que la société LADY JANE est dès lors recevable et fondée à demander que le Conseil d'État révisé l'ordonnance du 20 janvier 1997 et statue sur sa requête enregistrée sous le n° 183893 ;

Sur le bien fondé de la requête n° 183893 :Sur la légalité externe de la décision attaquée :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L 313-1 du code de l'urbanisme : «Dans les secteurs sauvegardés, il est établi un plan de sauvegarde et de mise en valeur... Il est soumis à enquête publique avant son approbation. Celle-ci ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'État pris après avis de la

Commission nationale des secteurs sauvegardés» ; qu'aux termes de l'article R 313-9 du même code : «Le plan de sauvegarde et de mise en valeur, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis en application de l'article précédent, accompagné des avis émis en application de l'article précédent et des résultats de l'enquête, est soumis à la Commission nationale des secteurs sauvegardés» ; que la Commission nationale des secteurs sauvegardés a formulé un avis le 2 février 1995, l'enquête publique ayant eu lieu du 17 janvier au 25 février 1994 ; que le moyen tiré de l'absence de consultation de la Commission nationale des secteurs sauvegardés après enquête publique en violation des dispositions de l'article R 313-9 précité manque donc en fait ;

Considérant, d'autre part, que la circonstance que la commission d'enquête ait assorti ses conclusions favorables au projet de suggestions dont elle n'entendait pas faire des conditions, ne peut être utilement invoquée pour contester la légalité de la procédure d'enquête publique ; que si la requérante soutient que le plan de sauvegarde et de mise en valeur du Marais a été approuvé à la suite d'une procédure d'instruction irrégulière, elle n'assortit ce moyen d'aucune précision de nature à permettre d'en apprécier la portée ; que, par suite, ce moyen ne peut être accueilli ;

Sur la légalité interne de la décision attaquée :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L 313-1 du code de l'urbanisme : «Le plan comporte notamment... l'indication des immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition ou la modification pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées» ; que le plan de sauvegarde et de mise en valeur du Marais précise, en application des dispositions précitées, les immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition pourra être ordonnée ; que, parmi ces immeubles figure le pavillon situé en fond de cour de l'ancien Hôtel de l'Escalopier, 25, place des Vosges, dont les lots 12 à 20 sont propriété de la société requérante ; qu'à supposer même, comme le soutient la requérante, que l'immeuble en cause ait été regardé comme l'une des dépendances de l'Hôtel de l'Escalopier et ait été de ce fait visé par l'arrêté ministériel du 14 novembre 1956 classant cet hôtel parmi les monuments historiques, il ne ressort pas des pièces du dossier que la prescription de démolition visant cet immeuble procéderait d'une appréciation manifestement erronée des nécessités de sauvegarde et

de mise en valeur du secteur sauvegardé du Marais ;

Considérant, en deuxième lieu, que la seule publication au Journal officiel du 19 février 1949 du texte de la déclaration universelle des droits de l'homme ne permet pas de ranger cette dernière au nombre des traités ou accords internationaux qui, ayant été régulièrement ratifiés ou approuvés, ont en vertu de l'article 55 de la constitution une autorité supérieure à celle des lois ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que le décret attaqué méconnaîtrait l'article 17 de cette déclaration est inopérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. - Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général... » ; que la requérante soutient que le décret attaqué méconnaît ces stipulations, en ce qu'il ne prévoit aucune mesure d'indemnisation du dommage résultant de ce que la démolition de l'immeuble dont elle est propriétaire pourra être ordonnée en application de l'article L 313-1 alinéa 3 précité du code de l'urbanisme ;

Considérant que le silence du décret attaqué sur ce point n'a eu ni pour objet, ni pour effet, d'écarter l'application, aux préjudices résultant des prescriptions édictées par un plan de sauvegarde et de mise en valeur en vertu des dispositions précitées du code de l'urbanisme, du régime légal d'indemnisation des servitudes d'urbanisme institué par l'article L 160-5 du même code, aux termes duquel : « N'ouvrent droit à aucune indemnité les servitudes instituées par application du présent code... et concernant, notamment, l'utilisation du sol, la hauteur des constructions, la proportion des surfaces bâties et non bâties dans chaque propriété, l'interdiction de construire dans certaines zones et en bordure de certaines voies, la répartition des immeubles entre diverses voies, la répartition des immeubles entre diverses zones. Toutefois, une indemnité est due s'il résulte de ces servitudes une atteinte aux droits acquis ou une modification de l'état des lieux déterminant un dommage matériel, direct et certain... » ;

Considérant que les stipulations ci-dessus reproduites

du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui ont pour objet d'assurer un juste équilibre entre l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit de propriété, laissent au législateur une marge d'appréciation étendue, en particulier pour mener une politique d'urbanisme, tant pour choisir les modalités de mise en œuvre d'une telle politique que pour juger si leurs conséquences se trouvent légitimées, dans l'intérêt général, par le souci d'atteindre les objectifs poursuivis par la loi ; que l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme, d'une part, subordonne le principe de non-indemnisation des servitudes d'urbanisme qu'il édicte à la condition que celles-ci aient été instituées légalement, aux fins de mener une politique d'urbanisme conforme à l'intérêt général et dans le respect des règles de compétence, de procédure et de forme prévues par la loi, d'autre part, ne pose pas un principe général et absolu mais l'assortit expressément de deux exceptions touchant aux droits acquis par les propriétaires et à la modification de l'état antérieur des lieux et, enfin, ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire dont le bien est frappé d'une servitude prétende à une indemnisation dans le cas exceptionnel où il résulte de l'ensemble des conditions et circonstances dans lesquelles la servitude a été instituée et mise en œuvre, ainsi que de son contenu, que ce propriétaire supporte une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif général poursuivi ; que, dès lors, les conditions d'indemnisation des propriétaires du préjudice que peuvent leur causer les servitudes qui leur sont imposées en application du plan de sauvegarde et de mise en valeur sont compatibles avec les stipulations de l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, par suite, la société LADY JANE n'est pas fondée à soutenir que le décret attaqué méconnaîtrait les dispositions de cet article ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société LADY JANE n'est pas fondée à demander l'annulation du décret du 23 août 1996 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du Marais à Paris ;

Sur les conclusions de la société LADY JANE tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que le ministre de la culture et de la communication qui n'est pas,

dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à la société LADY JANE la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Décide

Art. 1^{er}. - Le recours en révision formé par la société LADY JANE est admis.

Art. 2. -L'ordonnance du 20 janvier 1997 est déclarée non avenue.

Art.3. -La requête de la société LADY JANE est rejetée.

Art. 4. -La présente décision sera notifiée à la société LADY JANE, au Premier ministre et au ministre de la culture et de la communication.

Relevé de textes parus au Journal officiel

JANVIER 2000

JO n° 1 du 1^{er} janvier 2000

Ordre national de la Légion d'honneur

Page 10 Décret du 31 décembre 1999 portant nomination à titre exceptionnel (culture, grade de commandeur : M. Delumeau Jean, p. 10, grades d'officier et de chevalier , pp.22-23).

Culture

Page 56 Décret n° 99-1229 du 31 décembre 1999 portant approbation de modifications des cahiers des missions et des charges des sociétés France 2 et France 3.

Page 57 Arrêté du 21 décembre 1999 fixant la nature et le programme des épreuves du concours pour l'accès au corps des architectes en chef des monuments historiques.

Page 68 Arrêté du 19 novembre 1999 portant nomination à la délégation permanente du Conseil national de la recherche archéologique.

Page 68 Arrêté du 23 novembre 1999 portant nomination à la commission des fouilles sous-marines du Conseil national de la recherche archéologique.

Page 68 Arrêté du 23 novembre 1999 portant nomination à la commission pour l'archéologie d'outre-mer du Conseil national de la recherche archéologique.

Page 68 Arrêté du 23 novembre 1999 portant nomination au comité chargé de suivre l'activité scientifique du Centre national de préhistoire.

Page 68 Arrêté du 23 novembre 1999 portant nomination au comité chargé de suivre l'activité scientifique du Centre national d'archéologie urbaine.

Page 68 Arrêté du 23 novembre 1999 portant nomination au comité chargé de suivre l'activité scientifique du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines.

JO n° 2 des 2, 3 et 4 janvier 2000

Emploi et solidarité

Page 103 Décret n° 99-1230 du 31 décembre 1999 pris pour l'application de l'article 156 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

JO n° 3 du 5 janvier 2000

Intérieur

Page 170 Arrêté du 30 décembre 1999 modifiant l'arrêté du 8 juin 1998 relatif à la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice des crédits de la troisième part du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales.

Culture

Page 199 Décret n° 2000-1 du 4 janvier 2000 relatif à la taxe parafiscale sur les spectacles.

Page 199 Arrêté du 4 janvier 2000 relatif à la taxe parafiscale sur les spectacles.

Page 207 Arrêté du 27 décembre 1999 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale du patrimoine (MM. Schnapp Alain et Fratacci Stéphane).

Page 207 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

JO n° 4 du 6 janvier 2000

Culture

Page 240 Arrêté du 29 décembre 1999 instituant une commission consultative dénommée «commission des orgues non protégées au titre des monuments historiques».

Fonction publique

Page 243 Arrêté du 29 décembre 1999 fixant la liste

des centres et instituts dont les stages ou les sessions ouvrent droit pour l'années 2000 au congé pour formation syndicale.

Culture

Page 249 Arrêté du 29 décembre 1999 portant nomination à la commission des orgues non protégées au titre des monuments historiques.

JO n° 5 du 7 janvier 2000

Premier ministre

Page 279 Circulaire du 31 décembre 1999 relative à l'aide aux démarches administratives sur l'internet.

Culture

Page 306 Arrêté du 23 décembre 1999 portant inscription à un tableau d'avancement (administration générale, ingénieurs d'étude de 1^{ère} classe).

JO n° 6 du 8 janvier 2000

Culture

Page 354 Décret n° 2000-14 du 6 janvier 2000 modifiant le décret n° 96-750 du 20 août 1996 portant création d'une commission de récolement des dépôts d'œuvre d'art.

JO n° 9 du 12 janvier 2000

Culture

Page 504 Arrêté du 4 janvier 2000 érigeant le laboratoire de recherche des monuments historiques en service à compétence nationale.

Page 504 Arrêté du 4 janvier 2000 érigeant la médiathèque de l'architecture et du patrimoine en service à compétence nationale.

Page 505 Arrêté du 4 janvier 2000 érigeant le musée des plans-reliefs en service à compétence nationale.

Page 513 Décret du 10 janvier 2000 portant nomination du directeur de l'école d'architecture de Paris-Villemin (M. Cattalano Gérard).

Conventions collectives

Page 514 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique.

JO n° 10 du 13 janvier 2000

Culture

Page 583 Arrêté du 5 janvier 2000 fixant au titre de l'année 2000 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement d'ingénieurs des services culturels et du patrimoine, spécialité services culturels (femmes et hommes), du ministère de la culture et de la communication.

Page 583 Arrêté du 5 janvier 2000 fixant au titre de l'année 2000 le nombre de postes offerts aux concours

pour le recrutement d'ingénieurs des services culturels et du patrimoine, spécialité patrimoine (femmes et hommes), du ministère de la culture et de la communication.

Fonction publique

Page 587 Arrêté du 31 décembre 1999 modifiant l'arrêté du 21 juin 1968 modifié relatif à l'application du décret n° 68-560 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels titulaires des service extérieurs.

Page 587 Arrêté du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de panier allouée à certains personnels des administrations de l'État.

Page 587 Arrêté du 31 décembre 1999 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif.

Page 588 Arrêté du 31 décembre 1999 fixant les taux de l'indemnité horaire instituée en faveur des fonctionnaires de l'État affectés dans les centres de traitement automatisé de l'information.

Page 588 Arrêté du 31 décembre 1999 fixant les taux de l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social et des corps d'assistants de service social.

Page 588 Arrêté du 31 décembre 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de sujétions spéciales allouées à certains personnels titulaires des service extérieurs.

Page 589 Arrêté du 31 décembre 1999 fixant les taux de la prime de technicité allouée aux opérateurs sur machines comptables.

Page 589 Arrêté du 31 décembre 1999 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Page 589 Arrêté du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'État.

Page 589 Arrêté du 31 décembre 1999 fixant les taux des indemnités pour travaux supplémentaires allouées à certains conducteurs des administration de l'État.

Page 590 Arrêté du 31 décembre 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires de certains personnels des administrations centrales des ministères.

Conventions collectives

Page 595 Arrêté du 5 janvier 2000 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises privées de spectacles vivants (théâtres privés).

Page 596 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Corse) conclu dans le cadre de la convention

collective nationale des cabinets d'architectes.
Page 597 Avis relatif à l'extension d'un accord départemental (Isère) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

JO n° 11 du 14 janvier 2000

Culture

Page 685 Arrêté du 5 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 4 janvier 1996 relatif aux conditions d'admission et à l'organisation des études et des stages des élèves de l'Institut de formation des restaurateurs d'œuvres d'art, École nationale du patrimoine.

Page 691 Arrêté du 20 décembre 1999 portant nomination (services déconcentrés) (Mme Parisse Francine).

Page 692 Arrêté du 20 décembre 1999 portant promotion (services déconcentrés : attaché principal de 2^{ème} classe).

JO n° 12 du 15 janvier 2000

Culture

Page 730 Arrêté du 7 janvier 2000 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2000 aux concours pour le recrutement d'agents techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

JO n° 14 des 17 et 18 janvier 2000

Culture

Page 850 Arrêté du 22 décembre 1999 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition à Grenoble : *Eustache Le Sueur*).

Page 850 Arrêté du 4 janvier 2000 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (administration générale).

Page 850 Arrêté du 10 janvier 2000 portant modification de la délimitation du périmètre d'un secteur sauvegardé (ville de Troyes, Aube).

Page 861 Arrêté du 15 décembre 1999 portant nomination à la Commission supérieure des monuments historiques.

Page 862 Arrêtés du 23 décembre 1999 portant admission à la retraite (administration générale) (M. Rerolle Michel, Mme Monzat Annie, épouse Chamay).

Page 862 Décisions du 5 janvier 2000 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (MM. Salah Mohamed Yahiaoui, Faouzi Kahlouche et Mohamed Tahar Belkhodja).

Conventions collectives

Page 865 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Provence - Alpes-Côte d'Azur) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

JO n° 15 du 19 janvier 2000

Emploi et solidarité

Page 921 Arrêté du 4 janvier 2000 fixant le modèle du formulaire «feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle».

Fonction publique

Page 938 Arrêté du 31 décembre 1999 fixant le régime des indemnités de stage susceptibles d'être allouées aux personnels civils de l'État prévues par l'article 15 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Page 939 Arrêté du 31 décembre 1999 fixant le taux de base des indemnités forfaitaires de stage allouées aux personnels civils sur le territoire métropolitain de la France.

Conventions collectives

Page 948 Arrêté du 10 janvier 2000 portant extension d'un accord régional (Nord - Pas-de-Calais) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

Page 949 Arrêté du 10 janvier 2000 portant extension d'un accord interdépartemental (Ain, Ardèche, Loire, Rhône, Haute-Savoie, Savoie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

Page 949 Arrêté du 10 janvier 2000 portant extension d'un accord départemental (Drôme) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

JO n° 16 du 20 janvier 2000

Page 975 Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail.

Culture

Page 1042 Décision du 7 janvier 2000 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Ciocazanu Daniel).

Page 1042 Décision du 10 janvier 2000 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (Mme Sarazin Kazumini).

JO n° 17 du 21 janvier 2000

Culture

Page 1082 Arrêtés du 9 décembre 1999 portant habilitation de centres à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse.

Page 1082 Arrêté du 9 décembre 1999 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse.

Page 1082 Arrêté du 9 décembre 1999 portant agrément d'un centre pour assurer la formation des artistes chorégraphiques.

Page 1082 Arrêté du 13 janvier 2000 portant création de la commission administrative compétente à l'égard

des corps de conducteurs d'automobile et de chefs de garage du ministère chargé de la culture.

Page 1107 Arrêté du 9 décembre 1999 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse.

Page 1107 Arrêté du 20 décembre 1999 portant admission à la retraite (enseignements artistiques) (M. Henry Jean-Claude).

Page 1107 Arrêté du 6 janvier 2000 portant nomination (inspection générale de l'administration des affaires culturelles) (MM. Olivier Patrick et Klein René).

Page 1107 Arrêté du 6 janvier 2000 portant nomination (régisseurs d'avances : musée d'Orsay, M. Donique Franz).

Page 1107 Arrêté du 14 janvier 2000 portant acceptation d'une donation (*L'Assomption de la Vierge et les douze Apôtres* signé L. Bassot).

JO n° 18 du 22 janvier 2000

Culture

Page 1168 Arrêté du 19 janvier 2000 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

Page 1168 Arrêté du 19 janvier 2000 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs d'administration centrale (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

Page 1180 Arrêté du 11 janvier 2000 portant inscription à un tableau d'avancement (administration générale : chargés d'études documentaires).

Page 1180 Décision du 11 janvier 2000 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Piuz alexandre).

JO n° 19 du 23 janvier 2000

Culture

Page 1228 Arrêté du 19 janvier 2000 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs des écoles d'architecture (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

JO n° 21 du 26 janvier 2000

Culture

Page 1335 Arrêté du 14 janvier 2000 portant désignation des membres de la commission administrative du musée Gustave-Moreau.

Page 1341 Décret du 25 janvier 2000 portant nomination du président de l'Établissement public du musée et du domaine national de Versailles (M. Astier Hubert).

JO n° 22 du 27 janvier 2000

Culture

Page 1405 Arrêté du 11 janvier 2000 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition à Paris : 1900).

Conventions collectives

Page 1411 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Centre) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

JO n° 23 du 28 janvier 2000

Économie, finances et industrie

Page 1465 Arrêté du 19 janvier 2000 portant transfert de crédits (culture, Titre III : pensions).

Culture

Page 1472 Arrêté du 19 janvier 2000 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de maîtres-assistants des écoles d'architecture (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

Page 1481 Décret du 27 janvier 2000 portant nomination du président de la Bibliothèque nationale de France (M. Angrémy Jean-Pierre).

Page 1481 Arrêté du 11 octobre 1999 portant admission à la retraite (enseignements artistiques) (M. Margoni Alain).

JO n° 24 du 29 janvier 2000

Conventions collectives

Page 1534 Arrêté du 20 janvier 2000 portant extension d'un accord régional (Ile-de-France) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

Page 1534 Arrêté du 21 janvier 2000 portant extension d'un accord régional (Bourgogne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

Page 1534 Arrêté du 21 janvier 2000 portant extension d'un accord interdépartemental (Côtes-d'Armor, Ille-et-Vilaine et Finistère) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

Page 1535 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Lorraine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

JO n° 25 du 30 janvier 2000

Culture

Page 1615 Arrêté du 21 janvier 2000 portant délégation de signature (Mme Bergeaud Marie-Frédérique).

JO n° 26 des 31 janvier et 1^{er} février 2000**Culture**

Page 1658 Arrêté du 23 décembre 1999 autorisant la Comédie-Française à participer à l'augmentation du capital d'une société (Société anonyme du Studio-Théâtre).

Page 1665 Arrêté du 19 janvier 2000 portant autorisation de réaliser en France un projet d'architecture (M. Tadao Ando).

Page 1665 Arrêté du 28 janvier 2000 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre (M. Metoudi Gérard).

Page 1665 Décision du 13 janvier 2000 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Swirski Andrzej).

Page 1665 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

FÉVRIER 2000**JO n° 27 du 2 février 2000****Culture**

Page 1697 Arrêté du 29 novembre 1999 modifiant l'arrêté du 15 avril 1969 instituant une régie d'avances auprès du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines.

Page 1697 Arrêté du 14 janvier 2000 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition à Strasbourg : *Les Surréalistes en exil et les débuts de l'École de New York*).

Page 1697 Arrêté du 21 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 11 décembre 1998 relatif aux conditions d'admission des élèves, à la durée des études, aux modalités des examens et d'attribution des diplômes de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son.

Page 1707 Arrêté du 20 janvier 2000 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du musée et du domaine national de Versailles.

Page 1707 Arrêté du 21 janvier 2000 portant nomination à la commission prévue au paragraphe I (1°) de l'article 8 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier de l'État à l'industrie des programmes audiovisuels.

Page 1707 Arrêté du 21 janvier 2000 portant nomination à la commission paritaire des publications et agences de presse (M. Vincent Jean-Baptiste, Mme Levy Florence).

JO n° 28 du 3 février 2000**Culture**

Page 1776 Arrêté du 26 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 10 mars 1997 fixant les montants de

l'indemnité de fonction allouée aux architectes et urbanistes de l'État.

JO n° 29 du 4 février 2000**Culture**

Page 1852 Arrêté du 24 janvier 2000 relatif à une situation administrative (administrateurs civils) (Mme Portier Cécile).

Conventions collectives

Page 1854 Avis relatif à l'élargissement d'un accord départemental (Drôme) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

JO n° 30 du 5 février 2000**Emploi et solidarité**

Page 1888 Décret n° 2000-97 du 3 février 2000 portant application de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité en matière de prestations sociales et de sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État).

Page 1889 Décret n° 2000-98 du 3 février 2000 étendant aux partenaires d'un pacte civil de solidarité les dispositions applicables aux concubins en matière d'allocation de logement familial et d'allocation aux adultes handicapés.

Culture

Page 1911 Décision du 25 janvier 2000 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Fuller Narcisse, Alain).

JO n° 32 des 7 et 8 février 2000**Culture**

Page 1995 Arrêté du 31 janvier 2000 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.

JO n° 33 du 9 février 2000**Culture**

Page 2048 Décret du 7 février 2000 portant délégation de signature (M. Dupuit Jean-Sébastien et Mme Chatenay-Dolto Véronique).

Page 2052 Arrêté du 31 janvier 2000 portant admission à la retraite (administration générale) (M. Oursel Hervé).

JO n° 35 du 11 février 2000**Économie, finances et industrie**

Page 2172 Arrêté du 26 janvier 2000 portant fixation du salaire de référence et de la valeur du point de retraite dans le régime de retraite complémentaire des

assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 (IRCANTEC).

Page 2174 Arrêtés du 7 février 2000 portant report de crédits (Comptes d'affectation spéciale : Fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale - compte n° 902-32).

Culture

Page 2187 Arrêté du 26 janvier 2000 portant nomination et titularisation (administration générale) (M. Erfurth Jean).

JO n° 36 du 12 février 2000

Affaires étrangères

Page 2230 Décret n° 2000-110 du 4 février 2000 portant publication de la Charte sociale européenne (révisée) (ensemble une annexe), faite à Strasbourg le 3 mai 1996 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999).

Page 2240 Décret n° 2000-111 du 4 février 2000 portant publication du protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, fait à Strasbourg le 9 novembre 1995.

Économie, finances et industrie

Page 2244 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 20 décembre 1999 au 31 décembre 1999 (culture et communication, Titres III et V : rémunérations et patrimoine monumental, pp. 2246-2247).

Culture

Page 2257 Arrêté du 3 février 2000 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

Page 2266 Arrêté du 9 février 2000 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre (Mme Smadja Catherine).

JO n° 37 du 13 février 2000

Culture

Page 2295 Décret du 9 février 2000 portant délégation de signature (M. Vallet Christophe).

Page 2309 Décret du 10 février 2000 portant nomination du directeur de l'école d'architecture de Paris-La Villette (M. Le Dantec Jean-Pierre).

Page 2309 Arrêté du 9 février 2000 portant nomination au conseil scientifique de l'École nationale du patrimoine.

JO n° 38 des 14 et 15 février 2000

Économie, finances et industrie

Page 2375 Tableau récapitulatif des ouvertures de

crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 1^{er} décembre 1999 au 17 décembre 1999 (culture et communication, Titres III, IV et V : rémunérations, interventions culturelles d'intérêt national et patrimoine monumental, pp. 2378-2379).

Culture

Page 2403 Arrêté du 25 janvier 2000 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Strasbourg (M. Bach Philippe).

Page 2403 Arrêté du 28 janvier 2000 portant nomination du conseil d'administration de l'école d'architecture de Marne-la-Vallée.

Page 2403 Arrêté du 28 janvier 2000 portant admission à la retraite (administration générale) (M. Tortouin François).

Page 2403 Arrêté du 1^{er} février 2000 portant nomination du directeur général de l'Établissement public du musée et du domaine national de Versailles (M. Arizzoli-Clémentel Pierre).

Page 2403 Arrêté du 9 février 2000 portant nomination à la commission compétente pour l'octroi de dérogations au délai prévu pour l'exploitation des œuvres cinématographiques sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public.

Conventions collectives

Page 2404 Arrêté du 4 février 2000 portant extension d'un accord régional (Corse) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architecte.

Page 2405 Arrêté du 4 février 2000 portant extension d'un accord régional (Provence - Alpes-Côte d'Azur) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

Page 2405 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Bourgogne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

JO n° 39 du 16 février 2000

Emploi et solidarité

Page 2431 Arrêté du 31 janvier 2000 fixant les montants de la contribution sociale généralisée répartis en 2000 entre les régimes obligatoires d'assurance maladie en application de l'article L. 139-1 du code de la sécurité sociale.

Éducation nationale

Page 2464 Liste des élèves de l'École spéciale d'architecture ayant obtenu à la première et à la deuxième session 1998 le diplôme d'architecte de cet établissement.

JO n° 41 du 18 février 2000**Économie, finances et industrie**

Page 2556 Décret n° 2000-133 du 16 février 2000 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2000.

Page 2561 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 3 janvier 2000 au 14 janvier 2000 (Gestion 1999) (culture et communication, Titre V : patrimoine monumental, p. 2563).

Culture

Page 2574 Arrêté du 31 janvier 2000 fixant les modalités de sélection des candidats à une bourse de séjour à l'Académie de France à Rome pour l'année 2000.

Page 2575 Arrêté du 31 janvier 2000 fixant le nombre de bourses offertes au titre de la sélection 2000 aux candidats à un séjour à l'Académie de France à Rome.

Page 2575 Arrêté du 9 février 2000 fixant la liste des publications périodiques visées à l'article 1^{er} du décret n° 85-1305 du 9 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-706 du 12 juillet 1985 relative à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions.

Page 2587 Arrêté du 31 janvier 2000 désignant les rapporteurs adjoints au jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2000.

Page 2587 Arrêté du 2 février 2000 portant inscription à un tableau d'avancement (conservateurs en chef du patrimoine).

Page 2587 Arrêté du 7 février 2000 portant nomination au conseil d'administration de l'école d'architecture de Saint-Étienne.

Page 2587 Arrêté du 9 février 2000 portant nomination à la Commission nationale des centres culturels de rencontre.

Page 2587 Arrêté du 9 février 2000 portant nomination du président de la Commission nationale des centres culturels de rencontre (M. Rigaud Jacques).

JO n° 42 du 19 février 2000**Culture**

Page 2629 Arrêté du 8 février 2000 portant habilitation de l'École nationale d'art décoratif d'Aubusson à dispenser l'enseignement conduisant au diplôme national d'arts et techniques, option design de produit, mention tapisserie(s).

Page 2636 Arrêté du 25 janvier 2000 portant nomination au conseil de l'ordre des Arts et lettres (M. Girod Francis).

Page 2636 Décision du 4 février 2000 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Rodriguez Diego).

JO n° 44 des 21 et 22 février 2000**Fonction publique**

Page 2749 Décret n° 2000-143 du 21 février 2000 modifiant le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'État.

Page 2751 Arrêté du 11 février 2000 autorisant l'ouverture des concours d'entrée à l'École nationale d'administration pour l'année 2000 (femmes et hommes).

JO n° 46 du 24 février 2000**Premier ministre**

Page 2832 Circulaire du 21 février 2000 relative à l'établissement de rapports d'activité et de comptes rendus de gestion budgétaire ministériels.

Intérieur

Page 2839 Arrêté du 14 février 2000 portant agrément d'organismes et de personnes pour les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public.

Culture

Page 2850 Arrêtés du 15 février 2000 portant détachement (administrateurs civils) (M. Bouët Jérôme, Reliquet Philippe).

Conventions collectives

Page 2850 Arrêté du 9 février 2000 portant extension d'un accord départemental (Isère) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architecte.

Page 2851 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Île-de-France) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Page 2851 Avis relatif à l'élargissement d'un accord interdépartemental (Côtes-d'Armor, Ille-et-Vilaine et Finistère) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

JO n° 48 du 26 février 2000**Culture**

Page 3010 Arrêté du 18 février 2000 fixant la nature et la durée de l'épreuve de l'examen professionnel pour l'accès d'agents non titulaires au corps des attachés des services déconcentrés du ministère chargé de la culture.

Page 3010 Arrêté du 18 février 2000 fixant la nature et la durée de l'épreuve de l'examen professionnel

pour l'accès d'agents non titulaires au corps des ingénieurs d'études du ministère chargé de la culture.
Page 3011 Arrêté du 18 février 2000 fixant la nature et la durée de l'épreuve de l'examen professionnel pour l'accès d'agents non titulaires au corps des assistants ingénieurs du ministère chargé de la culture.
Page 3011 Arrêté du 18 février 2000 fixant la nature et la durée de l'épreuve de l'examen professionnel pour l'accès d'agents non titulaires au corps des chefs de travaux d'art.

Page 3012 Arrêté du 18 février 2000 fixant la nature et la durée de l'épreuve de l'examen professionnel pour l'accès d'agents non titulaires au corps des professeurs des écoles nationales d'art du ministère chargé de la culture.

Page 3012 Arrêté du 18 février 2000 fixant la nature et la durée de l'épreuve de l'examen professionnel pour l'accès d'agents non titulaires au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine.

Premier ministre

Page 3016 Arrêté du 21 février portant titularisation (architectes et urbanistes de l'État).

Culture

Page 3023 Arrêté du 15 février 2000 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Lyon (M. Tran François).

JO n° 50 des 28 et 29 février 2000

Culture

Page 3188 Arrêté du 31 janvier 2000 portant changement d'utilisation d'un ensemble immobilier domanial (Palais de Tokyo).

Page 3188 Arrêté du 9 février portant équivalence des unités de valeur théorique en histoire de la danse

et anatomie du diplôme d'État de professeur de danse.

Fonction publique

Page 3190 Arrêté du 21 février 2000 fixant le nombre de places offertes en 2000 au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration.

Page 3190 Arrêté du 21 février 2000 fixant le nombre de places offertes en 2000 au cycle préparatoire au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

Culture

Page 3194 Décret du 22 février 2000 portant nomination (inspection générale de la création et des enseignements artistiques) (M. Cukier Léon, Mme Krynen Marie-Madeleine).

Page 3194 Arrêté du 8 février 2000 portant acceptation d'une donation (M. Meyer Daniel).

Page 3194 Arrêté du 8 février 2000 portant acceptation d'un legs (M. Juillard Laurent).

Page 3194 Arrêtés du 14 février 2000 portant nomination (services départementaux de l'architecture et du patrimoine).

Conventions collectives

Page 3201 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Nord - Pas-de-Calais) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Page 3201 Avis relatif à l'élargissement d'un accord interdépartemental (Ain, Ardèche, Loire, Rhône, Haute-Savoie et Savoie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Réponses aux questions écrites

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO n° 2 du 10 janvier 2000

Réponse aux questions de :

- M. Georges Sarre sur le délai envisagé pour le début des travaux de rénovation de la toiture du musée de la Marine gravement endommagée par l'orage du 30 mai 1999.
(Question n° 31243-14.06.1999).

(Question n° 31243-14.06.1999).

- M. François Dosé sur l'opportunité offerte par la réforme de l'audiovisuel public, pour assurer à tous les citoyens assujettis à la redevance des conditions identiques de réception des programmes des chaînes

nationales, et en particulier de La Cinquième-Arte, ou d'envisager un dégrèvement de redevance dans les départements qui en sont privés comme la Meuse.

(Question n° 34459-13.09.1999).

- M. Olivier de Chazeaux sur l'intention de la régie publicitaire de France Télévision de mettre aux enchères ses écrans publicitaires sur l'internet et sur la légalité du procédé.

(Question n° 34775-20.09.1999).

- M. Olivier de Chazeaux sur l'intention du Gouvernement, après l'enquête décidée par la Commission européenne sur plaintes pour infractions aux règles sur les aides de l'État, d'inscrire dans la loi

sur l'audiovisuel une réforme du double financement des télévisions publiques en France.

(Question n° 34996-20.09.1999).

- M. Jean-Marie Bockel sur un vide juridique en France, souligné par une association de défense des animaux, relatif au traitement et aux conditions de détention des animaux de cirque, et sur la possibilité de conditionner l'agrément des établissements itinérants à la possibilité d'un contrôle par des autorités sanitaires agréées.

(Question n° 35081-27.09.1999).

- MM. Philippe Auberger et Renaud Muselier sur les mesures budgétaires envisagées, dans le cadre de la loi de finance 2000, pour permettre à Radio France d'accomplir ses missions et de financer son indispensable mutation technologique (passage au numérique, mise au point de l'offre sur l'internet), notamment dans les radios locales, très en retard par manque de moyens.

(Questions n° 35287-04.10.1999 ; 37008-01.11.1999).

- M. Jacques Godfrain sur la nécessité de prendre des mesures en faveur de l'usage de la langue française au Parlement européen, la documentation de la Commission européenne envoyant des informations en anglais aux demandeurs français.

(Question n° 35310-04.10.1999).

- M. Léonce Deprez sur une constante dérive du vocabulaire journalistique, nuisible à l'image de marque de l'artisanat, qui qualifie de «fabrication artisanale» des engins explosifs de fabrication sommaire et de mauvaise qualité, alors que l'artisanat, «première entreprise de France», devrait être synonyme de qualité.

(Question n° 35625-11.10.1999).

- M. Léonce Deprez sur les difficultés des Presses universitaires de France et le projet de cession de leur librairie du Boulevard Saint-Michel à Paris, et sur l'opportunité d'engager une action spécifique de soutien pour permettre la poursuite de leur action éditoriale de qualité.

(Question n° 35778-11.10.1999).

- M. Marc Dumoulin sur l'opportunité de prévoir des mesures financières compensatoires afin de soulager les budgets des petites communes, notamment en montagne, des surcoûts induits par les contraintes imposées par les architectes des Bâtiments de France en application de la réglementation en matière de protection du patrimoine.

(Question n° 36519-25.10.1999).

- M. Arnaud Montebourg sur l'évolution en 1999 du régime spécifique d'indemnisation du chômage des artistes et techniciens intermittents du spectacle, négociée dans le cadre de l'UNEDIC sur la base du salaire réel et non plus du salaire conventionnel, au

risque d'entraîner la disparition de nombreux professionnels et sur la possibilité, en 2000, de revenir au régime antérieur.

(Question n° 36695-01.11.1999).

- M. Jean-Claude Étienne sur les mesures qui seront prises pour pérenniser l'indépendance de l'Agence France Presse (AFP), garantie par son statut de 1957 établissant un partenariat entre la presse et l'État contre toute influence politique et économique, et rassurer ses personnels, après la décision d'une introduction massive de capitaux privés dans l'entreprise par son nouveau président.

(Question n° 36716-01.11.1999).

- M. Robert Hue sur le souhait des guides interprètes et conférenciers nationaux diplômés d'État de pouvoir exercer leur activité au sein des établissements relevant du ministère chargé de la culture à égalité de droits avec les conférenciers agréés par ce ministère, sans attendre la décision du Conseil de l'Europe saisi de cette question le 30 août 1999 par le syndicat national des professions du tourisme.

(Question n° 36816-01.11.1999).

- Mme Christine Boutin sur l'influence d'Halloween sur les enfants (commerce, écoles et centre de loisirs) et sur l'opportunité de prendre des dispositions commerciales qui permettraient de valoriser le patrimoine culturel français et européen par des célébrations festives.

(Question n° 37188-08.11.1999).

- M. Georges Sarre et Mme Martine Aurillac sur l'avenir incertain de l'Orchestre de Paris en situation précaire salle Pleyel, dans l'impossibilité d'établir un programme sur deux ans, alors que le budget de la musique pour l'année 2000 n'affecte, cette année encore, aucune ligne budgétaire à la construction d'une salle de concert à la Cité de la musique de La Villette malgré les engagements des ministres successifs depuis 1981.

(Questions n° 37501-22.11.1999 ; 37520-22.11.1999).

- Mme Jacqueline Mathieu-Obadia sur l'état d'avancement, et les principales dispositions du projet de loi destiné à protéger le patrimoine mobilier et immobilier de notre pays, particulièrement les œuvres d'art et les meubles meublants des demeures renommées (tel l'hôtel Negresco à Nice) pour éviter leur dispersion et leur sortie de France à la faveur de mutations.

(Question n° 38449-06.12.1999).

JO n° 3 du 17 janvier 2000

Réponse à la question de :

- M. Olivier de Chazeaux sur l'éventualité du rattachement du service juridique et technique de l'information (SJTI), qui dépend actuellement des

services du Premier ministre, au ministère chargé de la culture et sur la possibilité de déduire de ce projet que ce ministère sera désormais chargé de coordonner le développement de la société de l'information. (Question n° 34772-20.09.1999).

JO n° 4 du 24 janvier 2000

Réponse aux questions de :

- M. Bruno Bourg-Broc sur les mesures qui seront prises pour remédier à l'usage de l'anglais par des hauts fonctionnaires français au Parlement européen. (Question n° 35457-04.10.1999).

- MM. Jacques Péliissard, Jean Charroppin, Jean-Claude Lenoir, Julien Dray, Jean-Claude Étienne, Renaud Donnedieu de Vabres, Jean-François Chossy, Jean-Pierre Balligand et Mme Catherine Genisson sur le moyen de sauvegarder la rémunération des artistes interprètes d'œuvres musicales face à la mondialisation de la propriété intellectuelle, en particulier, la rémunération pour copie privée sur support vierge, un des acquis de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 défendu par la SPEDIDAM, alors que l'industrie du disque, sous prétexte d'évolution technique, tente de leur imposer des contrats de cession globale de leurs droits, à l'image du copyright américain. (Questions n° 35475-04.10.1999 ; 35681-11.10.1999 ; 35710-11.10.1999 ; 36018-18.10.1999 ; 36093-18.10.1999 ; 36103-18.10.1999 ; 36341-18.10.1999 ; 36409-25.10.1999 ; 36422-25.10.1999).

- M. Marius Masse sur les mesures envisagées afin de remédier à l'absence, en France, de législation spécifique destinée à protéger les animaux sauvages ou domestiques des établissements itinérants, souvent détenus, transportés et dressés dans des conditions contestables. (Question n° 35995-18.10.1999).

- M. Pierre Micau sur le projet de création du Conseil national des professions du spectacle pour la mise en place du guichet unique, qui réjouit les entrepreneurs de spectacles vivants par la simplification des démarches qui en résultera, mais inquiète les organisateurs bénévoles, notamment en milieu rural, par l'augmentation prévisible du montant de leurs charges dont ils demandent à en être exonérés. (Question n° 36298-18.10.1999).

- M. Léonce Deprez sur les perspectives et les échéances de l'étude transversale, confiée au ministère chargé de la culture, devant conduire à une mission d'évaluation du fonctionnement des sociétés de perception et de répartition des droits (SACEM, SACD, ADAMI, SPEDIDAM) dont les résultats devaient être remis au début de 1999. (Question n° 36902-01.11.1999).

- M. Jean-Pierre Abelin sur les droits et devoirs en matière fiscale et sociale des artistes amateurs. (Question n° 37009-08.11.1999).

- Mme Roselyne Bachelot-Narquin sur la possibilité d'envisager, en faveur des organisateurs bénévoles de spectacles, une exonération pour six représentations des charges qu'induit la mise en place du guichet unique réservé aux organisateurs occasionnels de spectacles, afin d'encourager leur action. et de soutenir l'emploi des intermittents du spectacle. (Question n° 37725-22.11.1999).

JO n° 5 du 31 janvier 2000

Réponse aux questions de :

- M. Christian Bourquin sur la nécessité de prendre des mesures pour corriger l'affaiblissement, sous la pression des grands groupes de distribution cinématographique, du rôle de l'Agence pour le développement régional du cinéma en faveur des petites salles, essentiel dans l'aménagement du territoire culturel. (Question n° 35087-27.09.1999).

- M. François Sauvadet sur la possibilité d'envisager une exonération, même partielle, des taxes et impôts qui pèsent sur les particuliers qui entretiennent et restaurent des monuments historiques, eu égard aux frais qu'ils engagent et aux services rendus à la collectivité par cette conservation du patrimoine monumental. (Question n° 36197-18.10.1999).

- M. Bruno Bourg-Broc sur la suite qui sera donnée à la dénonciation, par le conseil de la concurrence, du monopole de fait exercé par l'Association pour les fouilles archéologiques nationales (AFAN) et sur le texte juridique qui permet à la direction de l'archéologie d'imposer cette association aux collectivités locales. (Question n° 36319-18.10.1999).

- Mme Nicole Ameline et M. Pierre Aubry sur les dispositifs qui permettraient d'aider les petites communes en milieu rural et les associations caritatives à financer les redevances dues à la SACEM pour leurs animations non lucratives. (Questions n° 36792-01.11.1999 ; 36959-01.11.1999).

- M. Laurent Dominati sur les dispositions qui seront prises pour rétablir dans leurs droits les auteurs spoliés par la SACEM durant l'Occupation, et leurs ayants droit, et pour faire ouvrir ses archives aux sociétaires et aux historiens. (Question n° 36939-01.11.1999).

- M. Jean-Marc Nudant sur la conformité au code des marchés publics de l'arrêté préfectoral qui commande des travaux de recherches archéologiques à l'AFAN, sans mise en concurrence, lorsqu'une

collectivité locale ou une SEM est maître d'œuvre.
(Question n° 37267-15.11.1999).

- M. Christian Estrosi sur l'opportunité d'inclure la langue niçoise, le nissart, dans la liste des langues régionales de France, afin de reconnaître l'histoire singulière du comté de Nice et de pérenniser une langue et des traditions auxquelles les habitants de la région sont attachés.

(Question n° 38711-13.12.1999).

JO n° 6 du 7 février 2000

Réponse à la question de :

- M. Bernard Perrut sur l'ampleur des dépenses engagées afin de fêter l'an 2000 par les collectivités locales et par l'État en 1999, et prévues pour l'année prochaine, et sur la plus grande utilité qu'il y aurait d'affecter une partie de ces moyens en faveur des jeunes et des adultes handicapés privés d'établissements d'accueil.

(Question n° 38134-29.11.1999).

JO n° 7 du 14 février 2000

Réponse aux questions de :

- M. Olivier de Chazeaux sur la position officielle du Gouvernement sur la mise en place d'une taxe sur la copie privée numérique et, le cas échéant, sur les modalités législatives retenues pour une telle taxe.

(Question n° 34771-20.09.1999).

- M. Michel Giraud sur la possibilité d'accorder le statut de «théâtre d'art» au Théâtre de la comédie italienne (rue de la Gaîté à Paris) afin d'assurer la survie de cet unique lieu consacré à la commedia dell'arte en France, fermé depuis quelques mois à cause des charges et du régime fiscal des entreprises commerciales qui grevaient son budget.

(Question n° 35979-18.10.1999).

- M. Léonce Deprez sur les perspectives et les échéances de la mission de médiation relative à la déontologie des fonctionnaires à l'égard de la sauvegarde du patrimoine culturel, confiée à un inspecteur général de l'administration après la découverte d'une grotte à La Combe-d'Arc par trois spéléologues.

(Question n° 36821-01.11.1999).

- M. Jean-Luc Warsmann sur l'intention de l'Union européenne de défendre à nouveau, comme à Marrakech en 1994, le principe de «l'exception culturelle» lors de prochaines négociations de l'OMC à Seattle.

(Question n° 36974-01.11.1999).

- M. Jacques Bascou sur l'opportunité d'envisager la mise en œuvre d'un dispositif d'aide à l'inscription des jeunes à des associations culturelles et artistiques s'inspirant de l'expérience du «coupon sport» mis en

place par le ministère de la jeunesse et des sports.
(Question n° 37028-08.11.1999).

- M. Pierre-André Wiltzer sur la pertinence, afin d'assurer l'égalité des conditions d'accès des élèves à la formation musicale, de compenser par des subventions les tarifs d'inscription plus élevés appliqués par certaines communes, comme Versailles, aux enfants étrangers à la commune qui s'inscrivent dans le conservatoire national de région qu'elles financent.

(Question n° 38383-06.12.1999).

- M. Claude Lanfranca sur les mesures qui permettraient d'améliorer la situation professionnelle des artistes plasticiens, notamment par une meilleure application du code de la propriété intellectuelle qui prévoit des droits qui ne sont pas toujours versés, tels les droits de présentation lors des expositions publiques (art. 122-2), les droits patrimoniaux et les droits d'auteur lors de travaux pédagogiques, etc.

(Question n° 38543-13.12.1999).

- M. Armand Jung sur les inconvénients de la vente d'ouvrages sur l'internet par des firmes étrangères qui contournent ainsi, au détriment de la création éditoriale, la loi française relative au prix unique du livre.

(Question n° 38869-20.12.1999).

- M. Léonce Deprez sur l'action que la ministre entend entreprendre afin d'éviter la dispersion des archives de Georges Lubin consacrées à George Sand et au romantisme.

(Question n° 39150-27.12.1999).

- M. Bruno Bourg-Broc sur l'intention du Gouvernement de raviver les fêtes traditionnelles françaises afin qu'elles ne soient supplantées par des fêtes étrangères comme Halloween.

(Question n° 40306-17.01.2000).

JO n° 8 du 21 février 2000

Réponse aux questions de :

- M. François Loncle sur le caractère provisoire ou définitif de la croix de Lorraine érigée sans précaution urbanistique, architecturale et esthétique à la Porte Maillot à Paris, dans l'axe de la perspective du Louvre à l'Arche de la Défense, et sur les conditions d'acceptation de ce projet.

(Question n° 35976-18.10.1999).

- M. Christian Martin sur l'opportunité, à l'occasion de la réforme de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, de créer pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) une taxe départementale unique pour les CAUE et les ENS, levée par les conseil généraux afin de faciliter sa perception et d'améliorer son rendement.

(Question n° 37796-22.11.1999).

SÉNAT

JO n° 2 du 13 janvier 2000

Réponse aux questions de :

- M. Robert Hue sur les difficultés économiques et techniques rencontrées par les ciné-clubs de quartier, à l'image des maisons des jeunes et de la culture d'Argenteuil et de Persan, en matière de diffusion cinématographique non commerciale, et sur l'importance de permettre à ces associations de terrain de poursuivre leur travail pédagogique et culturel eu égard au rôle reconnu au cinéma pour l'intégration des jeunes de ces quartiers. (Question n° 38441-06.12.1999).

- Mme Marie-Jo Zimmermann sur la, ou les collectivités territoriales auxquelles auraient été proposé une rencontre de travail, suite à la demande maintes fois réitérée de l'inventaire topographique des cantons de Vigy et Montigny-Nord. (Question n° 38670-13.12.1999).

- M. Claude Goasguen sur la solution envisagée pour compenser l'indisponibilité pour la saison 2000-2001 de la salle Pleyel, unique auditorium parisien susceptible d'accueillir des orchestres, et sur la suite qui sera donnée au projet de construction d'un nouvel auditorium à la Cité de la musique. (Question n° 39360-27.12.1999).

- M. Léonce Deprez sur la décision d'annuler la saison lyrique 1999-2000 à l'Opéra-Comique, en raison de la gravité de sa situation financière, ce qui ne favorisera pas son redressement : responsabilités, raison du retard de la prise de fonction du nouveau directeur au 1^{er} octobre 2000, poids social de la mise en repos forcé de 184 personnes. (Question n° 39669-03.01.2000).

JO n° 9 du 28 février 2000

Réponse aux questions de :

- MM. Jean-Louis Debré, Bruno Bourg-Broc et Georges Sarre sur l'indispensable réforme de l'Agence France-Presse et sur la position du Gouvernement quant aux propositions de sa direction d'ouvrir son financement, jusque là public, aux investisseurs étrangers, ce qui, selon une plainte syndicale induit une modification des statuts qui relève du législateur, et met en cause son indépendance. (Questions n° 36156-18.10.1999 ; 37713-22.11.1999 ; 39072-20.12.1999).

- Mme Sylvie Andrieux-Bacquet et M. Jean-François Mattei sur les critères fondant la récente décision du conseil d'administration de Radio-France prévoyant la fermeture, sans concertation, de la plupart des stations FIP régionales, et qui menace notamment les antennes de Marseille, Bordeaux, Lyon et Nantes. (Questions n° 40023-17.01.2000 ; 40657-24.01.2000).

- M. Emmanuel Hamel sur les conclusions et les propositions de la «commission de réflexion sur le "livre numérique" [...] chargée d'identifier, avant fin février 1999, les effets du développement de l'internet et de la numérisation sur la politique du livre et de la lecture...» annoncée par la ministre (réponse à question écrite n° 8845 du 23/07/1998 in *JO-Sénat*, p.2372) afin de favoriser dans ce domaine «une meilleur concertation entre les instructions publiques et le secteur privé», et sur les recommandations qui seront mises en œuvre. (Question n° 14256-18.02.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur l'opportunité de classer X les jeux vidéo violents, comme le suggère la Fédération des familles de France (Le Figaro du 18 août 1999). (Question n° 18800-16.09.1999).

- M. Jacques Peyrat sur les mesures budgétaires envisagées pour 2000 afin de permettre à Radio-France de financer son indispensable mutation technologique (passage au numérique, offre Internet, etc.), d'assurer son développement et d'accomplir l'ensemble de ses missions. (Questions n° 18881-23.09.1999 ; 21662-30.12.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur une suggestion de l'étude du Conseil économique et social intitulée *Quelles relations avec les pays situés dans la zone du détroit de Bab-El-Mandeb ?* (séance du 6 juillet 1999) qui estime nécessaire "le soutien à un journal (éthiopien) de langue française, par exemple, *La Nouvelle d'Addis*, journal bimestriel qui paraît en France et en Éthiopie" . (Question n° 18943-23.09.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur la disponibilité de la carte nationale des centres de ressources destinés à informer, documenter, former les artistes amateurs ainsi qu'à présenter leurs réalisations, "en cours d'élaboration avec le ministère de la jeunesse et des sports" selon la *Lettre d'information du ministère de la culture* (n° 51 du 7 juillet 1999), et sur le moyen de se la procurer. (Question n° 19313-07.10.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur le bilan du dispositif d'aide aux compagnies dramatiques prévu par la circulaire du 12 mai 1999 et dont l'application a été présentée le 16 juin 1999 par le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles : nombre de compagnies bénéficiaires, montant moyen des aides, etc. (Question n° 19316-07.10.1999).

- MM. Serge Mathieu et Serge Lagauche sur la fermeture imminente de la librairie des Presses

universitaires de France, place de la Sorbonne à Paris, un des volets de la restructuration de ce groupe, et sur l'opportunité de déterminer une action spécifique afin de sauver cet outil du rayonnement de la culture française ainsi que ses personnels.

(Question n° 19371-14.10.1999 ; 19651-21.10.1999).

- M. Serge Mathieu sur une constante dérive du vocabulaire journalistique, nuisible à l'image de marque de l'artisanat, qui qualifie de «fabrication artisanale» des engins explosifs de fabrication sommaire et de mauvaise qualité, alors que l'artisanat, «première entreprise de France», devrait être synonyme de qualité.

(Question n° 19372-14.10.1999).

- M. Marcel Vidal sur l'intention de la ministre de relancer le projet de construction du grand auditorium prévu dès l'origine pour la Cité de la musique de La Villette par l'architecte Christian de Portzamparc, indispensable pour héberger les orchestres dans des conditions acoustiques à la hauteur des exigences actuelles, et hisser Paris au rang des villes les plus dynamiques en matière musicale.

(Question n° 20258-11.11.1999).

- MM. Emmanuel Hamel, et Philippe Richert sur l'"hémorragie française" des œuvres d'art (*Le Figaro* du 5 novembre 1999) : nombre d'œuvres d'art ayant quitté la France au cours des cinq dernières années, montant en francs que ces sorties représentent, et sur les mesures qui seront prises pour éviter que cette situation ne perdure à l'avenir.

(Questions n° 20604-18.11.1999 ; 20649-25.11.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur la réaction de la ministre aux conclusions d'une étude américaine selon laquelle la cathédrale Saint-Pierre de Beauvais serait un "des monuments les plus menacés à travers le monde" et sur les dispositions qu'elle envisage de prendre pour que cette cathédrale soit restaurée.

(Question n° 20757-25.11.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur l'avis du Conseil économique et social du 27 octobre 1999 sur le rapport intitulé *Liberté d'information et protection du citoyen face au développement des médias* qui recommande (p. I-15) de revaloriser les emplois concernant la distribution à domicile des quotidiens nationaux ou régionaux afin de leur assurer un "statut social offrant plus de garantie".

(Question n° 20945-02.12.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur les suites qui seront données à la recommandation du Conseil économique et social dans l'avis du 27 octobre 1999 sur le rapport intitulé *Liberté d'information et protection du citoyen face au développement des médias* (p. I-15) de "revoir le système d'aides à la presse".

(Question n° 20946-02.12.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur les suites qui seront données

à la recommandation du Conseil économique et social dans l'avis du 27 octobre 1999 sur le rapport intitulé *Liberté d'information et protection du citoyen face au développement des médias* (p. I-15) d'"encourager le développement des mesures de soutien au portage".

(Question n° 20948-02.12.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur les mesures envisagées suite à la recommandation du Conseil économique et social dans l'avis du 27 octobre 1999 sur le rapport intitulé *Liberté d'information et protection du citoyen face au développement des médias* (p. I-14) d'"aider à la création de nouvelles entreprises de presse et de communication".

(Question n° 20952-02.12.1999).

JO n° 4 du 27 janvier 2000

Réponse aux questions de :

- MM. Louis Souvet, René Trégouët, Mme Nelly Olin, MM. André Dulait, Louis Moinard, Jean-Pierre Raffarin, Philippe Adnot, Bernard Fournier, Guy Fischer et Xavier Darcos sur le moyen de sauvegarder la rémunération des artistes interprètes d'œuvres musicales face à la mondialisation de la propriété intellectuelle, en particulier, la rémunération pour copie privée sur support vierge, un des acquis de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 défendu par la SPEDIDAM, alors que l'industrie du disque, sous prétexte d'évolution technique, tente de leur imposer des contrats de cession globale de leurs droits, à l'image du copyright américain.

(Questions n° 19151-07.10.1999 ; 19182-07.10.1999 ; 19190-07.10.1999 ; 19249-07.10.1999 ; 19363-14.10.1999 ; 19469-14.10.1999 ; 19846-28.10.1999 ; 19936-28.10.1999 ; 20204-04.11.1999 ; 20225-11.11.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur l'aboutissement de la réflexion au sujet des secteurs économiques interdits de publicité sur les chaînes de télévision, annoncée par la ministre le 8 février 1999 dans sa réponse à une précédente question (n° 18501 in JO-AN, p. 764), qui devait être engagée avec les différents acteurs de la publicité à la télévision, avant d'envisager une modification de cette réglementation.

(Question n° 19314-07.10.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur l'action menée par la France pour accroître sa participation au développement de l'audiovisuel francophone en Asie du Sud-Est, eu égard au lancement au Laos d'une chaîne nationale francophone financée par la France (*Le Monde* du 28 octobre 1999, p. 22).

(Question n° 20605-18.11.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur la suggestion du rapport du Conseil économique et social du 26 mai 1999 intitulé

Les effets des nouvelles technologies sur l'industrie de la presse de réapprovisionner "les deux fonds d'aide à la diversification que sont le fonds d'aide à la modernisation et le fonds multimédia" afin de "faciliter les investissements relativement lourds que représente la diversification multimédia".

(Question n° 20755-25.11.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur le bilan des rencontres des cultures urbaines organisées du 27 octobre au 14 novembre 1999 à la Grande Halle de la Villette.

(Question n° 20785-25.11.1999).

JO n° 5 du 3 février 2000

Réponse aux questions de :

- M. Serge Lagauche sur l'opportunité, eu égard à l'ampleur de notre patrimoine, et au succès toujours croissant des Journées du patrimoine confirmé lors de leur 16^{ème} édition les 18 et 19 septembre 1999, d'envisager de consacrer un deuxième week-end annuel à cette opération.

(Question n° 19698-21.10.1999).

- Mme Marie-Claude Beaudeau sur quelques suggestions de mesures utiles à une meilleure réglementation des fouilles préventives : mise en place d'une procédure d'appel des prescriptions de fouilles imposées par l'État, semblable à celle mise en place pour les avis des architectes des bâtiments de France, indication des délais, double financement par mutualisation et par facturation, choix des archéologues par les communes sur une liste d'aptitude agréée par l'État.

(Question n° 19732-21.10.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur le projet de France Télévision (*Le Figaro Économie* du 23 septembre 1999) de vendre aux enchères une partie de ses écrans publicitaires, et sur l'intention de la ministre d'en promouvoir la mise en œuvre.

(Question n° 19760-21.10.1999).

- M. André Vallet sur les motivations qui ont conduit le Gouvernement à modifier, par le projet de loi sur l'archéologie préventive, le système traditionnel qui fonctionnait.

(Question n° 20046-04.11.1999).

- M. Louis de Broissia sur quelques précisions concernant le dossier des fouilles archéologiques : montant des crédits consacrés à ces opérations (part payée par les collectivités territoriales et part de l'État), règles en vigueur puisque, malgré les procédures de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics, on constate une absence de consultation publique pour les fouilles préventives.

(Question n° 20238-11.11.1999).

- Mme Marie-Claude Beaudeau sur les mesures envisagées pour une redéfinition des notions de

responsabilité en cas de rachat d'un objet classé monument historique dérobé et retrouvé à l'étranger, notamment au plan financier entre les deux États, la collectivité propriétaire de l'objet et le receleur, qu'il soit ou non de bonne foi.

(Question n° 20586-18.11.1999).

- M. Ambroise Dupont sur les mesures d'aide aux communes prévues dans le projet de loi sur l'archéologie préventive pour corriger les conséquences néfastes pour les projets immobiliers des difficultés rencontrées par l'AFAN pour établir des devis précis du montant des fouilles à effectuer sur un site constructible.

(Question n° 20703-25.11.1999).

- Mme Nicole Borvo sur la situation de deux conservateurs des archives de Paris, sanctionnés pour avoir été appelés en qualité de témoins au procès en diffamation intenté par Maurice Papon contre l'historien Jean-Luc Einaudi, bien qu'ils n'aient fait qu'appliquer les recommandations du ministère chargé de la culture en matière d'ouverture des archives de la période au public.

(Question n° 21055-09.12.1999).

JO n° 6 du 10 février 2000

Réponse aux questions de :

- M. Emmanuel Hamel sur la suite qui sera réservée à la proposition du rapport du Conseil économique et social du 26 mai 1999 intitulé *Les effets des nouvelles technologies sur l'industrie de la presse* qui suggère la création "d'une commission de réflexion sur les évolutions des métiers du livre et du journalisme" (*Le Figaro Économie* du 26 mai 1999).

(Question n° 17046-10.06.1999).

- M. Louis Souvet sur certains inconvénients du mode de financement des fouilles archéologiques préventives prévu par le projet de loi :

. incertitude du coût des fouilles liée à la très grande amplitude du coefficient de complexité qui sera appliqué,

. critères de surface de 5000 m² pour l'applications de la redevance qui exclut une part importante des aménagements,

. risque de majoration de la redevance pour respecter le principe de l'équilibre comptable avec les subventions de l'État,

. rapport important du coût des fouilles vis à vis des coûts d'aménagement,

et sur une autre solution de financement de meilleur rendement qui consisterait en une contribution fixée sur le coût moyen de l'aménagement au mètre carré.

(Questions n° 18744-16.09.1999 ; 18745-16.09.1999 ; 18746-16.09.1999 ; 18747-16.09.1999 ; 18748-16.09.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur la proposition (p. 71) de l'étude du Conseil économique et social présentée le 16 juillet 1999 intitulée *Quelles relations avec les pays situés dans la zone du détroit de Bab-el-Mandeb ?* de "lancer une Saison éthiopienne à Paris comprenant par exemple une grande exposition patrimoniale ainsi que diverses manifestations artistiques ...", et si la ministre entend contribuer à sa mise en œuvre.

(Question n° 18948-23.09.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur la proposition de l'avis du conseil économique et social sur le rapport intitulé *Liberté d'information et protection du citoyen face au développement des médias* adopté le 27 octobre 1999 "de maintenir les conditions de routage spécifiques à la presse" (p. I-15) et sur l'intention du Gouvernement d'en tenir compte "afin d'enrayer la décrue des ventes de quotidiens nationaux et régionaux".

(Question n° 20949-02.12.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur le jeu-concours destiné à élire les plus beaux édifices du département de la Manche organisé par ce département du 14 juillet au 20 septembre 1999 (in *Départements*, n° 57, oct. 1999, p. 35), et sur l'intention de la ministre d'inciter l'ensemble des départements à s'inspirer de cette initiative.

(Question n° 21540-23.12.1999).

JO n° 7 du 17 février 2000

Réponse aux questions de :

- M. Serge Mathieu sur les perspectives et les échéances de la mission de médiation désignée par la ministre après la découverte d'une grotte à La Combed'Arc par trois spéléologues, eu égard aux vives critiques émises relatives à la déontologie des fonctionnaires à l'égard de la sauvegarde du patrimoine culturel.

(Question n° 19862-28.10.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur les résultats du travail mené "à titre expérimental, en 1999 sur les maisons en bois de la ville de Port-au Prince" annoncé par la ministre dans sa réponse à une précédente question écrite (n° 14073 in *JO-Sénat*, p. 1486) concernant les actions de formation menées par la France en République d'Haïti dans le domaine de l'archéologie et de l'inventaire des biens culturels, et sur les missions qui seront effectuées en 2000 par les services du ministère chargé de la culture.

(Question n° 20194-04.11.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur le mode de participation du ministère chargé de la culture à l'opération nationale "Culture à l'hôpital" entreprise conjointement avec le secrétariat d'État à la santé.

(Question n° 20937-11.11.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur l'opinion de la ministre à propos de la suggestion de l'avis du conseil économique

et social sur le rapport intitulé *Liberté d'information et protection du citoyen face au développement des médias* adopté le 27 octobre 1999 d'engager une réflexion sur un élargissement possible " du rôle de la commission d'accès aux documents administratifs dans le sens d'un meilleur accès aux sources" (p. I-17).

(Question n° 20944-02.12.1999).

- MM. Jacques Legendre et Serge Mathieu sur l'importance et l'intérêt de préserver de la dispersion, lors de la disparition de leur propriétaire, les collections privées, artistiques et culturelles, comme la bibliothèque de Georges Lubin, spécialiste de George Sand.

(Questions n° 21149-09.12.1999 ; 21458-23.12.1999).

JO n° 8 du 24 février 2000

Réponse aux questions de :

- M. Marcel Lesbros sur la possibilité d'engager une réflexion, dans le cadre du projet de loi sur l'audiovisuel, sur la spécificité de la montagne et des zones rurales non montagneuses afin de permettre une égalité de traitement des populations comme des éditeurs de programmes frappés par un coût plus élevé des diffusions radiophonique et télévisuelle hertzienne, et de la réémission satellitaire sur le câble, encore augmenté par les charges de la SACEM identiques pour tous.

(Question n° 18197-29.07.1999).

- M. Gérard Delfau sur les mesures qui seront engagées pour moderniser le système de distribution de la presse en France et notamment pour apporter une solution à la crise des kiosquiers et diffuseurs de presse, menacés de disparition par la faiblesse de leurs revenus et la lourdeur de leur service.

(Question n° 20521-18.11.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur l'opportunité d'entreprendre une action pour que les chaînes publiques, à l'exemple des campagnes menées sur TF1, fassent appel à la générosité des téléspectateurs en faveur de la lutte contre le sida.

(Question n° 20607-18.11.1999).

- M. Claude Saunier sur les mesures concrètes qui seront prises en réaction au développement alarmant des multiplexes à la périphérie des villes en dépit des lois de 1996 et 1998, cause supplémentaire de la déstructuration des centres-villes.

(Question n° 20893-02.12.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur la recommandation de l'avis du conseil économique et social sur le rapport intitulé *Liberté d'information et protection du citoyen face au développement des médias* adopté le 27 octobre 1999 qui estime nécessaire (p. I-17) d'organiser au niveau national une réflexion sur la responsabilité des acteurs évoluant sur le réseau Internet.

(Question n° 20947-02.12.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur le point de vue de la ministre sur l'avis du conseil économique et social sur le rapport intitulé *Liberté d'information et protection du citoyen face au développement des médias* adopté le 27 octobre 1999 qui estime nécessaire (p. I-15) une redéfinition du financement des chaînes de télévision du service public.

(Question n° 20953-02.12.1999).

- M. Jacques Oudin sur le nombre, les catégories et les affectations des fonctionnaires du ministère chargé de la culture mis à disposition d'organismes extérieurs, sur les mises à disposition dont ce ministère bénéficie et sur les rémunérations que ces agents perçoivent.

(Question n° 21014-09.12.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur la réaction de la ministre à la suggestion de l'avis du conseil économique et social sur le rapport intitulé *Liberté d'information et protection du citoyen face au développement des médias* adopté le 27 octobre 1999 qui estime (p. I-26) "qu'il serait souhaitable que la qualité de la personne qui s'exprime à la télévision, à la radio ou de celle dont un article est publié dans la presse soit immédiatement identifiable par le téléspectateur, l'auditeur ou le lecteur".

(Question n° 21164-09.12.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur l'avis du conseil économique et social sur le rapport intitulé *Liberté d'information et protection du citoyen face au développement des médias* adopté le 27 octobre 1999 qui estime nécessaire (p. I-21) l'organisation d'une formation initiale et continue pour les journalistes, et sur le moyen de favoriser la mise en place de telles formations.

(Question n° 21165-09.12.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur l'avis du conseil économique et social sur le rapport intitulé *Liberté d'information et protection du citoyen face au développement des médias* adopté le 27 octobre 1999 qui souhaite (p. I-21) "une prolongation et un développement de la réflexion qui est en cours à ce sujet (déontologie des journalistes)

chez les professionnels", sur les principes qui devraient animer cette déontologie et sur le moyen d'en promouvoir le respect.

(Question n° 21166-09.12.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur la suggestion (p. I-21) de l'avis du conseil économique et social, sur le rapport intitulé *Liberté d'information et protection du citoyen face au développement des médias* adopté le 27 octobre 1999, de créer des fonctions de médiateurs dans chaque entreprise de médias et, en cas d'agrément de la ministre, sur leur mode de désignation, leurs fonctions, leur mission et leurs objectifs.

(Question n° 21168-09.12.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur la position de la ministre sur le souhait de l'avis du conseil économique et social sur le rapport intitulé *Liberté d'information et protection du citoyen face au développement des médias* adopté le 27 octobre 1999 (p. I-25) "que soit mise en œuvre une réflexion tendant à l'unification de l'ensemble des régimes juridiques de l'information et des médias...", et si une telle réflexion est actuellement en cours de réalisation.

(Question n° 21170-09.12.1999).

- M. Jacques Peyrat sur l'importance d'assurer la pérennité des émissions culturelles diffusées sur France 2 le dimanche matin, sans se préoccuper de l'audimat, car la République française, bien que laïque, reconnaît le fait religieux et prône l'ouverture à la diversité des communautés spirituelles.

(Question n° 21515-23.12.1999).

- M. Emmanuel Hamel sur l'opinion de la ministre sur une initiative du conseil général de l'Eure qui organise chaque année au mois d'août une fête du cinéma, «Place au cinéma», qui propose dans les salles du département un programme de films en avant-première et en exclusivité au prix unique de 20 francs, et sur son intention d'inciter tous les départements à suivre cet exemple.

(Question n° 21542-23.12.1999).

Divers

Dérogations aux délais vidéo

Décision du 4 février 2000 relative aux dérogations au délai prévu par l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle

Dérogation accordée pour les œuvres cinématographiques intitulées :

- DICK LES COULISSES DE LA PRÉSIDENTE..... 4 avril 2000 (GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDÉO)
- ESCAPADE À NEW YORK..... 9 mars 2000 (CIC VIDÉO)
- THE NAKED MAN..... 19 avril 2000 (TF1 VIDÉO)
- PAR AMOUR..... 8 mars 2000 (TF1 VIDÉO)
- SIMON AU PAYS DES GLOBULES..... 27 février 2000 (M6 INTERACTIONS)
- DESTINATAIRE INCONNU..... 13 février 2000 (UNIVERSAL PICTURES VIDÉO)
- FAUSSE DONNE..... 8 mars 2000 (TF1 VIDÉO)
- LES BOYS..... 15 février 2000 (AVIVA INTERNATIONAL)
- JAKOB LE MENTEUR..... 16 mai 2000 (GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDÉO)
- EXTENSION DU DOMAINE DE LA LUTTE..... 15 février 2000 (LE STUDIO CANAL+)
- LA TÊTE DANS LE CARTON À CHAPEAUX..... 2 mai 2000 (GAUMONT COLUMBIA TRISTAR HOME VIDÉO)
- SONGE D'UNE NUIT D'ÉTÉ..... 1^{er} mars 2000 (PFC VIDÉO)
- WING COMMANDER..... 7 février 2000 (UNIVERSAL PICTURES VIDÉO)
- MONSIEUR NAPHTALI..... 5 avril 2000 (TF1 VIDÉO)
- GUNS 1748 8 mars 2000 (UNIVERSAL PICTURES VIDÉO)
- JE VEUX TOUT..... 17 mars 2000 (LE STUDIO CANAL+)
- HAUT LES CŒURS..... 3 mai 2000 (ÉDITIONS MONTPARNASSE)
- LE SCHPOUNTZ..... 9 mars 2000 (GAUMONT)
- L'ANGLAIS..... 1^{er} mars 2000 (LE STUDIO CANAL+)
- LES CONVOYEURS ATTENDENT..... 15 mars 2000 (FILM OFFICE)
- UN VENT DE FOLIE..... 9 mars 2000 (CIC VIDÉO)
- ELLE EST TROP BIEN..... 5 avril 2000 (TF1 VIDÉO)
- MAUVAISES FRÉQUENTATIONS..... 22 mai 2000 (UNIVERSAL PICTURES VIDÉO)
- C'EST PAS MA FAUTE..... 8 mars 2000 (TF1 VIDÉO)
- THE FACULTY..... 22 mars 2000 (TF1 VIDÉO)
- WILD WILD WEST..... 3 mai 2000 (WARNER HOME VIDÉO)
- LA MOMIE..... 18 avril 2000 (UNIVERSAL PICTURES VIDÉO)
- COUP DE FOUDRE À NOTTING HILL..... 18 mai 2000 (UNIVERSAL PICTURES VIDÉO)

au vu des résultats de l'exploitation commerciale de ces œuvres en salles.



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Adresse complète :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités : x 120 F = pour l'année
soit 18,29 •

Date et signature (3).

(1) À retourner au ministère de la culture, D A G, Centre de documentation juridique et administrative, 4 rue d'Aboukir, 75002, Paris, accompagné du règlement établi à l'ordre du régisseur d'avance et de recettes du ministère de la culture et de la communication.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur + griffe de l'établissement.